

DÉPARTEMENT DES ARDENNES

Commune de LEFFINCOURT

Installation **C**lassée pour la **P**rotection de l'**E**nvironnement

ENQUÊTE PUBLIQUE

relative à une demande d'autorisation environnementale
EN VUE D'EXPLOITER UNE UNITÉ DE MÉTHANISATION
Sur le territoire de la commune de LEFFINCOURT Lieudit "Foisel"
présentée par la SAS OLIVA

Arrêté préfectoral n° 2022-124 du 24 mars 2022



RAPPORT et CONCLUSIONS de la COMMISSION D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Ce dossier comporte 3 pièces indissociables :

Pièce 1 : le rapport d'enquête

Pièce 2 : les annexes au rapport d'enquête

Pièce 3 : Conclusions et avis motivé

Commission d'enquête : **Jean-Paul GRASMÜCK**
Brigitte MARÉCHAL
Gérard ROGER

Président
Membre titulaire
Membre titulaire

Désignation de la Commission d'enquête par décision n° E2200019/51 du 8 mars 2022
par le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne

SOMMAIRE

Pièce 1 - RAPPORT D'ENQUÊTE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE		Page
Chapitre I – MISSION ET DÉSIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE		1
Chapitre II – CADRE GÉNÉRAL DE L'ENQUÊTE		1
II.1 – Objet de l'enquête		1
II.1.1. Rappel sur quelques éléments du dossier de demande d'autorisation d'exploiter		2
II.2 – Cadre juridique et réglementaire		3
II.3 – Composition du dossier		7
Chapitre III – PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PROJET		8
III.1 – Contexte du projet		8
III.1.1- Identité du porteur de projet		6
III.1.2 - Situation géographique		9
III.1.3 - Localisation cadastrale		11
III.1.4 - Photos de la future implantation du site		13
III.1.5 - Choix du site d'implantation		14
III.1.6 - Situation du projet par rapport aux projets en cours		14
III.2 – Généralités sur la méthanisation		14
III.2-1 - Le principe de la méthanisation		14
III.2-2 - Les substrats		15
III.2-3 - La digestion		16
III.2-4 - La valorisation du biogaz		17
III.3 - Le projet SAS OLIVA		18
III.3.1 - Le contexte du projet		18
III.3.2 - Les caractéristiques de l'installation		19
III.3.3.1 - l'entrée des matières premières		19
III.3.3.2 - Le matériel prévu pour la réception des matières		20
III.3.4 – La digestion des matières		20
III.3.5 – Données de production		21
III.3.6 – Les produits finis		22
III.3.7 – Équipements annexes		24
III.4- La situation du projet SAS OLIVA par rapport à la réglementation		24
III.4.1 - La conformité de l'installation avec le réglementation		24
III.4.2 - La compatibilité du projet avec les documents territoriaux		25
III.4.3 - La situation de l'installation par rapport à la nomenclature ICPE		26
Chapitre IV – ÉTUDE D'IMPACT		27
IV.1 – Introduction		27
IV-2 – Présentation du projet		27
IV-3 – Site et Environnement		27
IV.3.1 - Le milieu physique		27
IV-3.2-Le milieu naturel		27
IV.3.3 - Le milieu humain		28
IV-4 – Incidence de la phase travaux sur l'Environnement		28
IV-5 – Impacts du projet		28
IV.5.1 - L'eau		28
IV.5.2 - L'air		29
IV.5.3 – Le trafic		29
IV.5.4 – Les facteurs climatiques		30
IV.5.5 – Les mesures prises pour Éviter, Réduire, Compenser les impacts		30

SOMMAIRE

Chapitre V – ÉVALUATION DES RISQUES SANITAIRES	
V.1 – Analyse quantitative et qualitative des observations du public	31
V.1-1 – Le contexte géographique	31
V.2 – L’analyse des risques	30
Chapitre VI – NOTICE HYGIÈNE ET SÉCURITÉ	32
Chapitre VII – MÉMOIRE JUSTIFICATIF	33
Chapitre VIII – ÉTUDE DES MEILLEURES TECHNOLOGIES	33
Chapitre IX – RÉSUMÉ NON TECHNIQUE	34
Chapitre XI – AVIS DE LA MRAe et MÉMOIRE EN RÉPONSE DE LA SAS OLIVA À L’AVIS DE LA	34
XI.1 – Considérations générales de l’Autorité environnementale (Ae) sur les méthaniseurs	34
XI.2 – Les risques associés à ce type d’installations	34
XI.3 – Les principaux enjeux environnementaux liés à l’activité identifiés par l’Ae	34
Chapitre XII – ÉTUDE DE DANGERS SAS OLIVA à LEFFINCOURT	38
XII.1 – Identification des potentiels de dangers externes et internes	38
XII.1.1 - Identification des potentiels de dangers externes	39
XII.1.2 - Identification des potentiels de dangers internes	39
XII.1.3 - Identification des zones de dangers	39
XII.2 – Mesures exerçant une influence sur la sécurité	39
XII.2.1 - Mesures générales exerçant une influence sur la sécurité	39
XII.2.2 - La surveillance du site	39
XII.2.3 - Le personnel est formé	39
XII.2.4 - Principes de sécurité appliqués lors de l’exploitation et l’entretien	39
XII.2.5 - Besoin en eau en cas d’incendie et moyens de lutte externe	40
XII.3 – Évaluation préliminaire des conséquences redoutées	40
XII.4 – Analyse des risques	40
XII.4.1 – Grille de criticité	41
XII.4.2 – Les phénomènes dangereux sélectionnés et l’évaluation de la gravité des conséquences de ces phénomènes	41
Chapitre XIII – LES ANNEXES	42
LISTE DES ANNEXES	43
XIII.1 – Annexe 7	43
XIII.2 – Annexe 8 : Plan d’épandage du digestat produit par l’unité de méthanisation SAS OLIVA	44
XIII.2.1 – Détermination de la quantité de digestat produite	44
XIII.2.2 – Valeur fertilisante du digestat	45
XIII.2.3 – Recensement des parcelles disponibles pour l’épandage	45
XIII.2.4 – Les modalités d’épandage	46
XIII.2.5 – Conformité réglementaire du projet	46
XIII.2.6 – Impact sur l’environnement	48
XIII.2.6.1 – Impact sur l’eau	48
XIII.2.6.2 – Impact sur l’air	48
XIII.2.6.3 – Impact sur le bruit	49
XIII.2.7 – Étude de dangers	49
XIII.2.8 – Liste des annexes jointes au plan d’épandage	49
XIII.3 – Annexes 9 & 9bis : Plan du réseau et Protocole de fonctionnement du réseau de canalisations d’épandage sans tonne	49
XIII.4 – Annexe 10 : Convention de mise à disposition entre la SARL Rose et Vert et la SAS OLIVA	51
XIII.5 – Annexe 11 : Plan d’affaires	51
XIII.6 – Annexe 12 : Analyse des effets dominos sur la canalisation de distribution gaz et le poste d’injection par GRDF	51

SOMMAIRE

XIII.7 – Annexe 13 : Statuts et KBIS de la SAS OLIVA	51
XIII.8 – Annexe 24 : Compte-rendu de la concertation du public autour du projet de la SAS OLIVA	51

Chapitre XIV – ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	52
XIV.1 – Références	52
XIV.2 – Dates de l'enquête	52
XIV.3 – Information du public	52
XIV.4 – Travaux, rencontres et visites préliminaires à l'enquête	55
XIV.4.1 - Désignation de la commission d'enquête	55
XIV.4.2 - Réunions de la commission d'enquête	55
XIV.4.3 - Réunions avec l'autorité et le maître d'ouvrage	55
XIV.4.4 - Visite des lieux	56
XIV.5 – Le déroulement de l'enquête et les procédures post-enquête	56
XIV.5.1 – Vérification des affichages réglementaires	56
XIV.5.2 - Ouverture et clôture des registres	56
XIV.5.3 – La consultation du dossier et le dépôt d'observations	56
XIV.5.4 – Le climat de l'enquête et les difficultés rencontrées	57
XIV.5.5 – L'éventualité d'une prolongation de l'enquête	57
XIV.5.6 – L'éventualité d'une réunion publique	58
XIV.5.7 – La remise du procès-verbal des observations du public et des questions posées par la commission d'enquête	58
XIV.5.8 – La remise du mémoire en réponse aux questions de la commission d'enquête	58
XIV.5.9 – La remise du rapport et des conclusions motivées	58

Chapitre XV - TRAITEMENT DES QUESTIONS POSÉES PAR LA COMMISSION D'ENQUÊTE	58
--	----

Chapitre XVI - AVIS DES COMMUNES ET DES INSTITUTIONS PUBLIQUES	64
XVI.1 – Les Collectivités territoriales	64
XVI.2 – Les institutions publiques	64

Chapitre XVII - TRANSMISSION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE	65
--	----

Pièce 2 – PIÈCES JOINTES ET PIÈCES ANNEXÉES	Page
Pièces jointes	
1 - Désignation de la commission par le Tribunal administratif	2
2 - Arrêté de Monsieur le préfet des Ardennes	3
3 – Avis d'enquête publique	6
4 – Publications dans la presse	7
Pièces annexées	
1 – Courriel du président de la commission pour changement de numérotation des parcelles cadastrales	12
2 – Réponse de Monsieur RATHUEVILLE au président de la commission	13
3 - Procès-verbal de synthèse	15
4 – Questions de la commission d'enquête et mémoire en réponse	17

Les conclusions et leurs motivations sont rapportées dans un document distinct du présent rapport mais joint à ce dernier pour plus de commodité.

SOMMAIRE

Pièce 3 – CONCLUSIONS MOTIVÉES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE page

PRÉAMBULE	1
1 – La méthanisation en France	1
2 – La méthanisation dans les Ardennes	2
3 – Le projet OLIVA	2
Chapitre I – AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE	
I.1 – Sur le déroulement de l'enquête publique	3
I.2 – Sur l'intervention du public	5
I.3 – Sur la composition du dossier	5
I.4 – Par rapport à la nomenclature des installations classées	6
I.5 – Sur la présentation du projet	6
I.5.1 - La collecte, le stockage et la préparation des matières premières	7
I.5.2 - Le processus de méthanisation	7
I.5.3 - La gestion des produits finis	8
I.6 – Sur l'étude d'impact	9
I.7 – Sur l'évaluation des risques sanitaires	11
I.8 – Sur la notice hygiène et sécurité	12
I.9 – Sur le mémoire justificatif	12
I.10 – Sur l'étude des meilleures technologies	13
I.10 – Sur le résumé non technique	13
I.11 – Sur l'étude de dangers et son résumé non technique	14
I.12 – sur le rapport de la mission régionale de l'autorité environnementale	15
12.1 - Les risques associés à ce type d'installations	15
I.12.2 – Les risques associés au projet OLIVA	16
I.13 – Sur la pertinence du projet	16
I.14 – Sur l'acceptabilité sociale du projet	17
Chapitre II – CONCLUSIONS MOTIVÉES SUR LE PROJET D'EXPLOITATION D'UNE UNITÉ DE MÉTHANISATION AVEC DOUBLE VALORISATION DU BIOGAZ	
II.1 - Sur l'incidence du projet OLIVA sur l'environnement	18
II.2 - En conclusion,	21
AVIS et RECOMMANDATIONS	23



DÉPARTEMENT DES ARDENNES

Commune de LEFFINCOURT

Installation **C**lassée pour la **P**rotection de l'**E**nvironnement

ENQUÊTE PUBLIQUE

relative à une demande d'autorisation environnementale
EN VUE D'EXPLOITER UNE UNITÉ DE MÉTHANISATION
Sur le territoire de la commune de LEFFINCOURT Lieudit "Foisel"
présentée par la SAS OLIVA

Arrêté préfectoral n° 2022-124 du 24 mars 2022



Pièce 1 : RAPPORT d'ENQUÊTE

Commission d'enquête : **Jean-Paul GRASMÜCK**
Brigitte MARÉCHAL
Gérard ROGER

Président
Membre titulaire
Membre titulaire

Désignation de la Commission d'enquête par décision n° E2200019/51 du 8 mars 2022
par le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne

Chapitre I - MISSION ET DÉSIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Par décision n° E22000019/51, en date du 8 mars 2022 et sur demande de Monsieur le Préfet des Ardennes, le Vice-président du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne a désigné une commission d'enquête composée de [Monsieur Jean-Paul GRASMÜCK](#), en qualité de Président, [Madame Brigitte MARÉCHAL](#) et [Monsieur Gérard ROGER](#) comme commissaires titulaires, pour procéder à **l'enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter UNE UNITÉ DE MÉTHANISATION située sur le territoire de la commune de LEFFINCOURT (08310) présentée par la SAS OLIVA.**

L'enquête publique s'est déroulée durant 31 jours consécutifs, **du lundi 19 avril au jeudi 19 mai 2022 à 18h**, en mairie de LEFFINCOURT, en exécution de l'arrêté préfectoral n° 2022-124 en date du 24 mars 2022.

La commission d'enquête, présidée par Monsieur Jean-Paul GRASMÜCK, rend compte de la mission qui lui a été confiée et qu'il a accomplie conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral précité qui porte organisation de la procédure et aux textes en vigueur s'y référant.

Chapitre II - CADRE GÉNÉRAL DE L'ENQUÊTE

II.1 – Objet de l'enquête

L'enquête publique est effectuée en vue d'autoriser Madame Céline RATHUEVILLE, Présidente de la SAS OLIVA, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° SIRET 849 359 617 000616, dont le siège social est situé lieudit « FOISEL » à 08310 LEFFINCOURT, à construire une unité de méthanisation collective agricole, située au lieu-dit « Foisel » à LEFFINCOURT, sur les parcelles cadastrées section ZL n° 32, 33, 34, 35, 36 et 37.*

Observation de la commission d'enquête : Ces numéros de parcelles ne sont plus exacts à la suite d'une division des parcelles par un document de modification du plan cadastral. L'installation portera sur les parcelles cadastrées : ZL 36, 44, 46, 49, 50, 52.

Le projet prévoit la mise en place d'une unité de méthanisation infiniment mélangée avec double valorisation du biogaz :

- Injection d'une puissance de 400 Nm³ /h ;
- Cogénération d'une puissance de 1600 kW.

« La méthanisation est un processus biologique de dégradation des matières organiques. Elle est appelée aussi biométhanisation ou digestion anaérobie. La digestion anaérobie est le processus naturel biologique de dégradation de la matière organique en absence d'oxygène (anaérobie); les polluants organiques sont convertis par des micro-organismes anaérobies en un produit gazeux (dont le méthane) et une boue résiduelle, le digestat, qui ont un potentiel de réutilisation.

Ce procédé est basé sur la décomposition de la matière organique en molécules simples par des micro-organismes dans une cuve étanche appelée "méthaniseur" ou "digesteur" en l'absence d'oxygène (milieu anaérobie) et à une température d'environ 37 à 42 degrés Celsius, pendant 40 à 60 jours.

Cette dégradation produit :

→ Du biogaz composé d'environ 50 % à 70 % de méthane (CH₄), de 20 % à 50 % de gaz carbonique (CO₂), de 6% d'eau (H₂O) et de quelques traces d'autres gaz (NH₃, N₂, H₂S). Cette énergie renouvelable peut être utilisée sous forme de gaz comburant pour la production d'électricité et de chaleur, pour la production d'un carburant, ou pour être injectée dans le réseau de gaz naturel après épuration.

→ Le digestat est un produit humide, riche en matière organique partiellement stabilisée. Il est envisagé le retour au sol du digestat après une phase de maturation par compostage.

II-1.1. Rappel sur quelques éléments du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

L'installation sera composée de :

Deux digesteurs de 4926 m³ chacun, d'un post digesteur de 4926 m³, d'une cuve de stockage de 5655 m³

et de 2 lagunes de stockage de 10 000 m³ chacune sur le site d'implantation, ainsi qu'une lagune déportée de 10 000 m³ également.

L'installation sera également dotée d'un module d'hygiénisation permettant le traitement de sous-produits animaux catégorie 3.

L'épuration du biogaz se fera grâce à un système membranaire et le biométhane sera injecté dans le réseau de distribution du gaz.

L'électricité produite par le moteur de cogénération se dirigera vers transformateur puis dans le réseau d'électricité.

L'ensemble des éléments du process de méthanisation, du système d'épuration et du moteur de cogénération sont équipés de capteurs de suivi et de surveillance. Une télésurveillance sera assurée par les porteurs de projet.

Concernant la gestion des eaux pluviales, un réseau séparatif sera mis en place pour distinguer les eaux pluviales propres des eaux pluviales souillées. Ainsi aucune eau souillée ne rejoindra directement le milieu naturel.

Les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident sont les suivants :

- Accès possible de part et d'autres des installations ;
- Réserve d'incendie de 120 m³ (type poche souple) ;
- Extincteurs portatifs dans les locaux techniques et du personnel ;
- Affichage des consignes de sécurité dans les locaux où le personnel est présent ;
- Mise en place de ventilation dans les locaux techniques et les containers d'épuration du biogaz, de la chaudière, du moteur + détecteur d'atteinte des 20% de la Limite Inférieure d'Explosivité (LIE) CH₄ (hydrure de méthane).
- En cas d'incendie, les eaux d'incendie seront récoltées et traitées par une société spécialisée.

Après l'exploitation du site, la remise en état du site consistera au démantèlement des infrastructures. Les digesteurs, le post-digesteur, les cuves, les containers et toutes les infrastructures annexes seront démontés. Il peut être envisagé de conserver les infrastructures pour une autre utilisation.

Aucun déversement de digestat ou de substrats ne devra se faire dans le milieu naturel. Les cuves ayant contenu des substances susceptibles de polluer les eaux ou le sol sont vidées, nettoyées et décontaminées le cas échéant.

Le biogaz devra être complètement détruit ou valorisé avant les travaux de démantèlement pour éviter le risque d'intoxication à l'hydrogène sulfuré et le risque d'explosion.

L'objet de l'enquête est également de recueillir les avis du public sur les risques liés à la mise en service de cette exploitation vis à vis de l'environnement.

Cette enquête concerne six communes : Leffincourt, Machault, Contreuve, Dricourt, Semide et Mont-Saint-Rémy situées dans le rayon de 3 km réglementaire autour de l'exploitation projetée.

Elle concerne également quinze autres communes concernées par l'épandage des digestats issus de la méthanisation soit : Bourcq, Quilly, Tourcelles-Chaumont, Chardeny, Coulommès-et-Marqueny,

Pauvres, Hauviné, Mont-Saint-Martin, Saint-Morel, Cauroy, Savigny-sur-Aisne, Vaux-Champagne, Saint-Clément-à-Arnes, Saint-Étienne-à-Arnes et Vouziers.

Il est utile de remarquer que le présent projet de méthanisation a été conçu à la suite à d'un premier projet d'une taille plus petite et localisé à proximité du site actuel.

L'enquête publique pour cette ICPE s'est déroulée du 23 novembre au 22 décembre 2015. Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti d'une réserve qui a été levée.

L'arrêté d'exploitation de la SARL ROSE ET VERT a été rendu en date du 30 mars 2016.

L'unité de méthanisation a été mise en service en date du 18 novembre 2016.

II.2 – Cadre juridique et réglementaire

Les principaux textes applicables pour cette enquête publique sont :

- Code de l'environnement et notamment son livre V ;
- les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-24 du code de l'environnement relatifs aux enquêtes publiques et R.181-36 relatif à la consultation publique ;
- L'arrêté préfectoral n° 2022-124 du 24 mars 2022 a prescrit l'ouverture de l'enquête publique ;
- La décision n° 22000019/51 du 8 mars 2022 du président du tribunal administratif du Châlons-en-Champagne ;
- Le projet d'exploitation de l'unité de méthanisation présenté par la SAS OLIVA est soumis à enquête publique en application de l'article L.123-2 du code de l'environnement ;
- la réglementation relative aux ICPE ;
- la directive européenne IED (Industrial Emissions Directive) n°2010/75/UE du 24 novembre 2010, l'installation de méthanisation de la SAS OLIVA (avec une puissance initiale de 41 000 000 kW PCS/an et une capacité de traitement des déchets en méthanisation de 162 tonnes par jour) est concernée par la rubrique 3532 ;

Dans le cadre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), le projet est soumis à autorisation et doit faire l'objet d'une enquête car il relève des rubriques suivantes :

N° RUBRIQUE	INTITULE DE LA RUBRIQUE	CRITERE ET SEUILS DE CLASSEMENT	VOLUME D'ACTIVITE	*CLASSEMENT	Rayon Affichage
2781.2.a	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production.	2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux: a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j (A) ; b) la quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j (E) ;	Méthanisation de boues d'IAA, déchet industriel... Capacité de traitement : 162 t/j	A	2 km

N° RUBRIQUE	INTITULE DE LA RUBRIQUE	CRITERE ET SEUILS DE CLASSEMENT	VOLUME D'ACTIVITE	*CLASSEMENT	Rayon Affichage
2910-B1	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931	<p>B-Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse :</p> <p>1- Uniquement de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 50 MW</p> <p>2- Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW</p>	<p>Moteur Cogé : lié à une installation ICPE 2781-2 1,6 MW</p> <p>Puissance Chaudière (biogaz) : 450 kW PCI</p>	E	
2260-1	Broyage, concassage, criblage ... des substances végétales et tous produits organiques naturels	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décorticage ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx, 3610, 3620, 3642 ou 3660.</p> <p>1 -Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure à 500 kW b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	<p>Broyeur déchet solide et broyeur en ligne</p> <p>Puissance totale installée : 40,9 kWélec)</p>	NC	
2795	Lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses ou de déchets dangereux	<p>Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux.</p> <p>La quantité d'eau mise en œuvre étant</p> <p>1) Supérieure ou égale à 20m³/j (A) 2) Inférieure à 20m³/j (DC)</p>	<p>Lavage de contenants de matières non dangereuses et de matières non destinées à l'alimentation humaine.</p> <p>Quantité journalière : inférieure à 20 m³/j</p>	DC	

N° RUBRIQUE	INTITULE DE LA RUBRIQUE	CRITERE ET SEUILS DE CLASSEMENT	VOLUME D'ACTIVITE	*CLASSEMENT	Rayon Affichage
3532	Valorisation de déchets non dangereux	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour (100 tonnes pour la digestion anaérobie) et entraînant un traitement biologique	Quantité de matière traitée : 162 t/j	A	3 km
4310	Gaz inflammable de catégorie 1 et 2	Gaz inflammable catégorie 1 et 2. La quantité susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines 1. Supérieure ou égale à 10 t (A) 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t (DC)	4 ouvrages de stockage Volume total biogaz : 6541 m ³ Capacité de stockage totale : 7,5 t	DC	

Le projet Oliva est concerné par une rubrique relative à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'Environnement (eaux et milieux aquatiques).

Rubriques de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA)
annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement

N° Rubrique	Intitulé de la rubrique	Critère et seuils de classement *	Volume d'activité projeté
1.1.1.0	Forage	1.1.1.0. Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Non Concerné
1.1.2.0	Prélèvements d'eaux souterraines	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Prélèvement de 350 m ³ d'eau sur le forage de SAS Rose et Vert. Non Concerné

N° Rubrique	Intitulé de la rubrique	Critère et seuils de classement *	Volume d'activité projeté
2.1.4.0	Epandage	Epandage et stockage en vue d'épandage d'effluents ou de boues, la quantité épandue représentant un volume annuel supérieur à 50 000 m ³ /an ou un flux supérieur à 1t/an d'azote total ou 500 kg/an de DBO ₅ : (D) : projet soumis à Déclaration. Ne sont pas soumis à cette rubrique l'épandage et le stockage en vue d'épandage des boues mentionnées à la rubrique 2130, ni des effluents d'élevage bruts ou transformés. Ne sont pas davantage soumis à cette rubrique l'épandage et le stockage en vue d'épandage de boues ou effluents issus d'activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation ou déclaration au titre de la présente nomenclature ou soumis à autorisation ou enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R511-9 .	Non Classé
2.1.5.0	Rejets	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	L'emprise du projet représente une superficie de 4,19 ha. Projet soumis à Déclaration

Situation vis-à-vis du point 3 de l'article R122-5 du code de l'Environnement

Le point 3 de l'article R122-5 indique que : « Une description des aspects pertinents de l'état initial de l'environnement, et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport à l'état initial de l'environnement peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles; »

L'ensemble du projet, site de méthanisation et lagune déportée, se situent sur des terrains agricoles cultivables appartenant à la SCEA RATHUEVILLE.

En cas d'absence de mise en œuvre du projet, ces parcelles resteront des terres agricoles cultivées par la SCEA RATHUEVILLE.

Liste des communes concernées par la consultation publique

Les communes concernées par la consultation du public sont la commune d'implantation du projet et les communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et, au moins, celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon de 3 kilomètres autour du périmètre de l'installation concernée.

À l'intérieur de ce rayon de 3 km, 6 communes sont concernées : Leffincourt qui est la commune d'implantation, Machault, Semide, Dricourt, Contreuve et Mont-Saint-Remy qui accueillent également des parcelles du plan d'épandage.

Communes	Communes comprises dans le rayon d'affichage de 3 km autour du site de méthanisation ou des stockages externes	Communes concernées par le plan d'épandage
LEFFINCOURT	Oui (unité de méthanisation et lagune déportée)	OUI
MACHAULT	Oui (unité de méthanisation et lagune déportée)	OUI
SEMIDE	Oui (unité de méthanisation et lagune déportée)	OUI
DRICOURT	Oui (unité de méthanisation et lagune déportée)	OUI
CONTREUVE	Oui (unité de méthanisation)	OUI
MONT-SAINT-REMY	Oui (Lagune déportée)	NON
BOURCQ	-	OUI
QUILLY	-	OUI
TOURCELLES-CHAUMONT	-	OUI
CHARDENY	-	OUI
COULOMMES-ET-MARQUENY	-	OUI
PAUVRES	-	OUI
HAUVINE	-	OUI
MONT-SAINT-MARTIN	-	OUI
SAINT MOREL	-	OUI
CAUROY	-	OUI
SAVIGNY SUR AISNE	-	OUI
VAUX CHAMPAGNE	-	OUI
SAINT CLEMENT A ARNES	-	OUI
SAINT ETIENNE A ARNES	-	OUI
VOUZIER	-	OUI

II.3 – Composition du dossier

- ✓ Préambule
- ✓ Partie 1 : Présentation du projet
- ✓ Partie 2 : Étude d'impact
- ✓ Partie 3 : Évaluation des risques sanitaires
- ✓ Partie 4 : Notice hygiène et sécurité
- ✓ Partie 5 : Mémoire justificatif
- ✓ Partie 6 : Étude des dangers
- ✓ Partie 7 : Études des meilleures technologies
- ✓ Partie 8 : Résumé non technique

- ✓ Avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale sur le projet d'exploitation d'une unité de méthanisation avec double valorisation du biogaz
- ✓ Mémoire en réponse de la SAS OLIVA à l'avis de la MRAe
- ✓ Dossier ANNEXES composé de 24 annexes.

Chapitre III – PRÉSENTATION DU PROJET

III.1 – Contexte du projet

III.1.1 - Identité du porteur de projet

L'autorisation environnementale d'exploiter l'installation de méthanisation située sur la commune de LEFFINCOURT (Ardennes) au lieudit « FOISEL » sur les parcelles cadastrées section ZL n° 32, 33, 34, 35, 36 et 37*, est demandée par la Société par Actions Simplifiée été créée le 22 mars 2019 par sa Présidente Madame RATHUEVILLE Céline.

Observation de la commission d'enquête : Ces numéros de parcelles ne sont plus exacts à la suite d'une division des parcelles par un document de modification du plan cadastral. L'installation portera sur les parcelles cadastrées : ZL 36, 44, 46, 49, 50, 52.

Le tableau ci-après reprend les principales informations recueillies sur l'extrait K-Bis de la SAS OLIVA.

Raison sociale : SAS OLIVA

Forme juridique : SAS

Capital : 5 000 €

N° Siret : 849 359 617 00016

Code APE : 3821Z

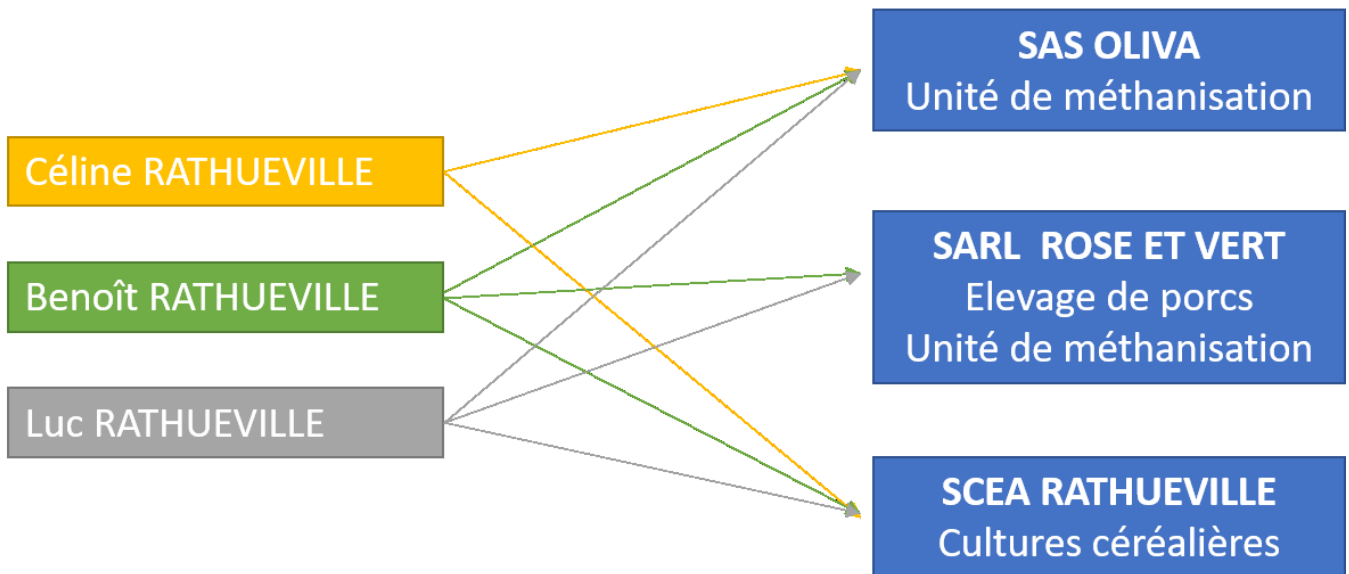
N° de SIREN : 849 359 617

Activités principales : Exploitation d'une plateforme de méthanisations, retraitement et valorisation des déchets.

La SAS OLIVA est une structure juridique comprenant 3 associés, apporteurs de capitaux :

- Madame CELINE RATHUEVILLE ;
- Monsieur BENOIT RATHUEVILLE ;
- Monsieur LUC RATHUEVILLE.

Les trois associés sont également gérants de la SCEA RATHUEVILLE, société ayant pour activité les cultures céréalières et de la SARL ROSE ET VERT, société ayant pour activité l'élevage de porcs et l'exploitation d'une unité de méthanisation en cogénération.



Liens entre la SAS OLIVA, la SARL ROSE ET VERT et la SCEA RATHUEVILLE

L'implantation de cette unité de méthanisation s'inscrit dans une démarche de développement durable visant à :

- ☞ Apporter une source de revenus secondaires aux agriculteurs porteurs du projet ;
- ☞ Réduire les émissions de gaz à effet de serre ;
- ☞ Produire une énergie renouvelable pour alimenter le réseau de gaz de la région ;
- ☞ Réduire les engrais chimiques ;
- ☞ Réduire les produits phytosanitaires.

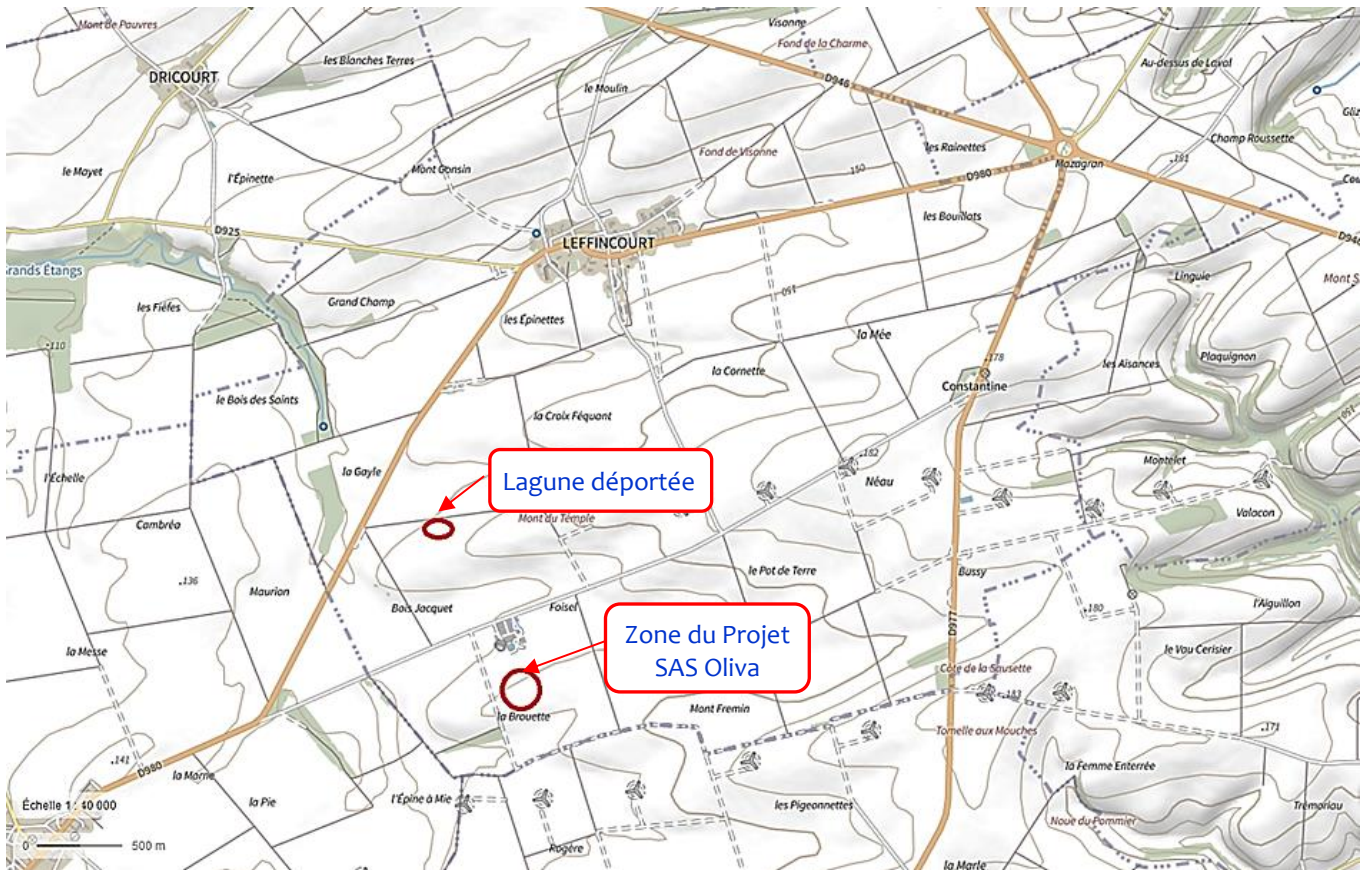
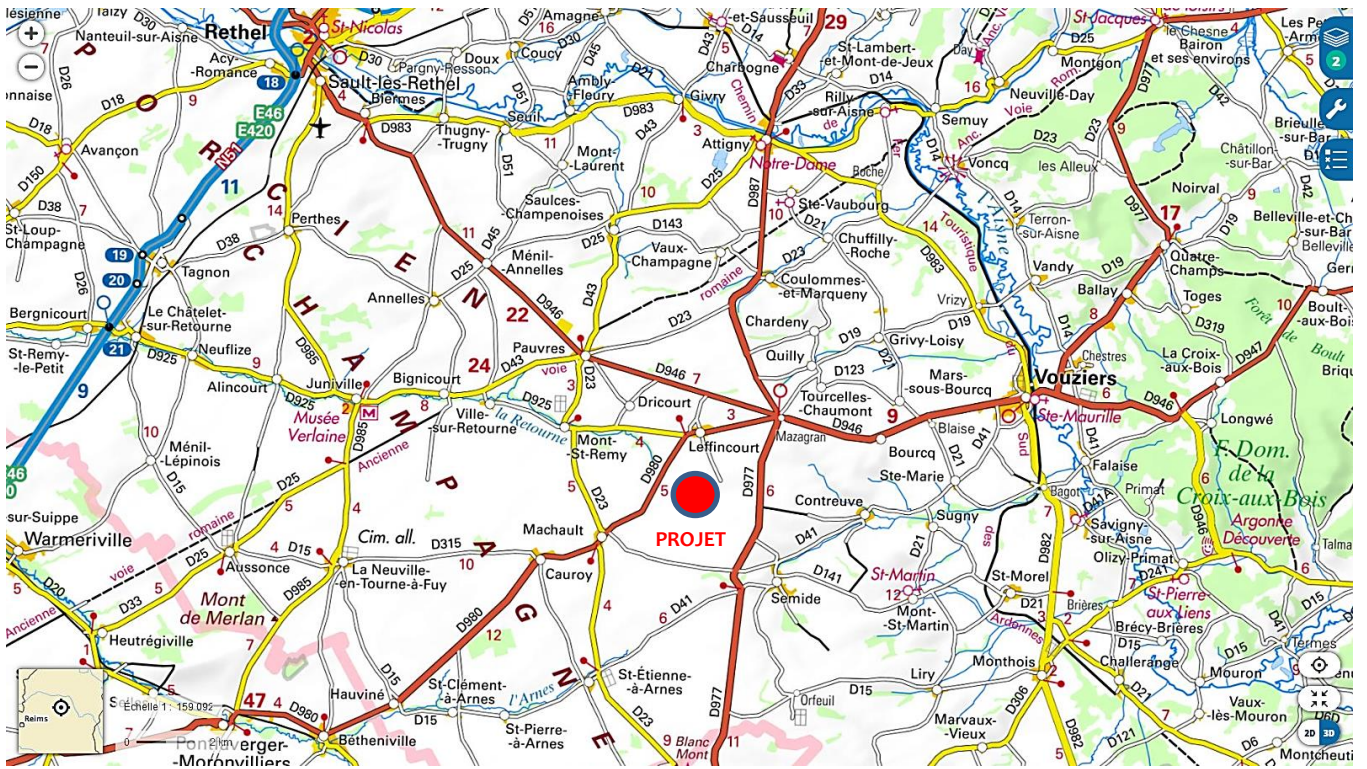
III.1.2 - Situation géographique

Le projet d'unité de méthanisation de la société SAS OLIVA se situe en région Grand Est (Champagne-Ardenne), dans le département des Ardennes sur la commune de Leffincourt au lieu-dit Foisel, dans la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise. Leffincourt est situé à 12 kilomètres à l'ouest de Vouziers et à 45 kilomètres au nord-est de Reims.

L'occupation des sols de la commune de LEFFINCOURT, telle qu'elle ressort de la base de données européenne d'occupation biophysique des sols Corine Land Cover (CLC), est marquée par l'importance des territoires agricoles (97,5 % en 2018), une proportion identique à celle de 1990 (97,5 %). La répartition détaillée en 2018 est la suivante : terres arables (97,5 %), zones urbanisées (1,9 %), forêts (0,6 %).

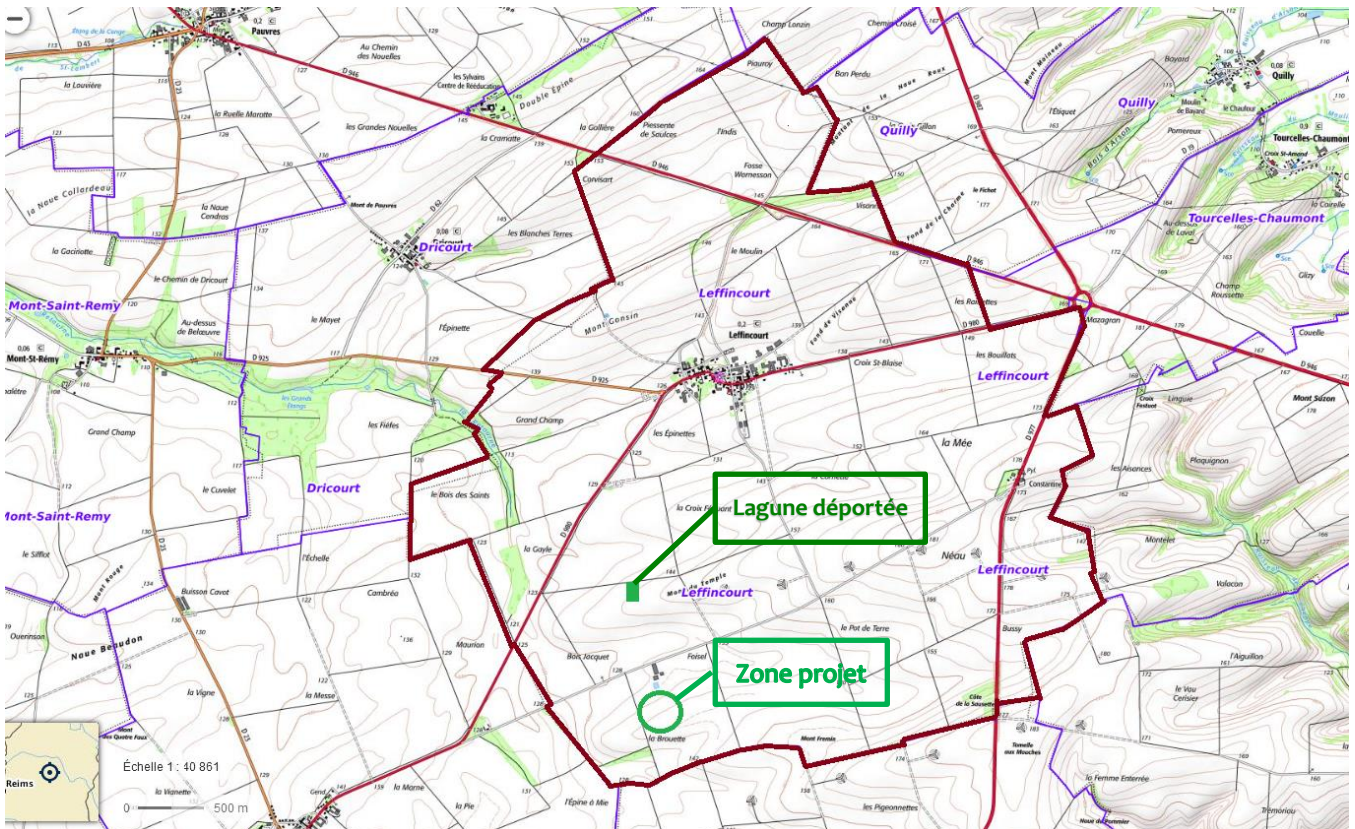
ENQUÊTE PUBLIQUE concernant la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter
UNE UNITÉ DE MÉTHANISATION située sur le territoire de la commune de LEFFINCOURT (08310)
présentée par la SAS OLIVA

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique n° 2022-124 du 24 mars 2022



Localisation du site de méthanisation SAS OLIVA (source Géoportail)

Situation du site dans la commune de LEFFINCOURT

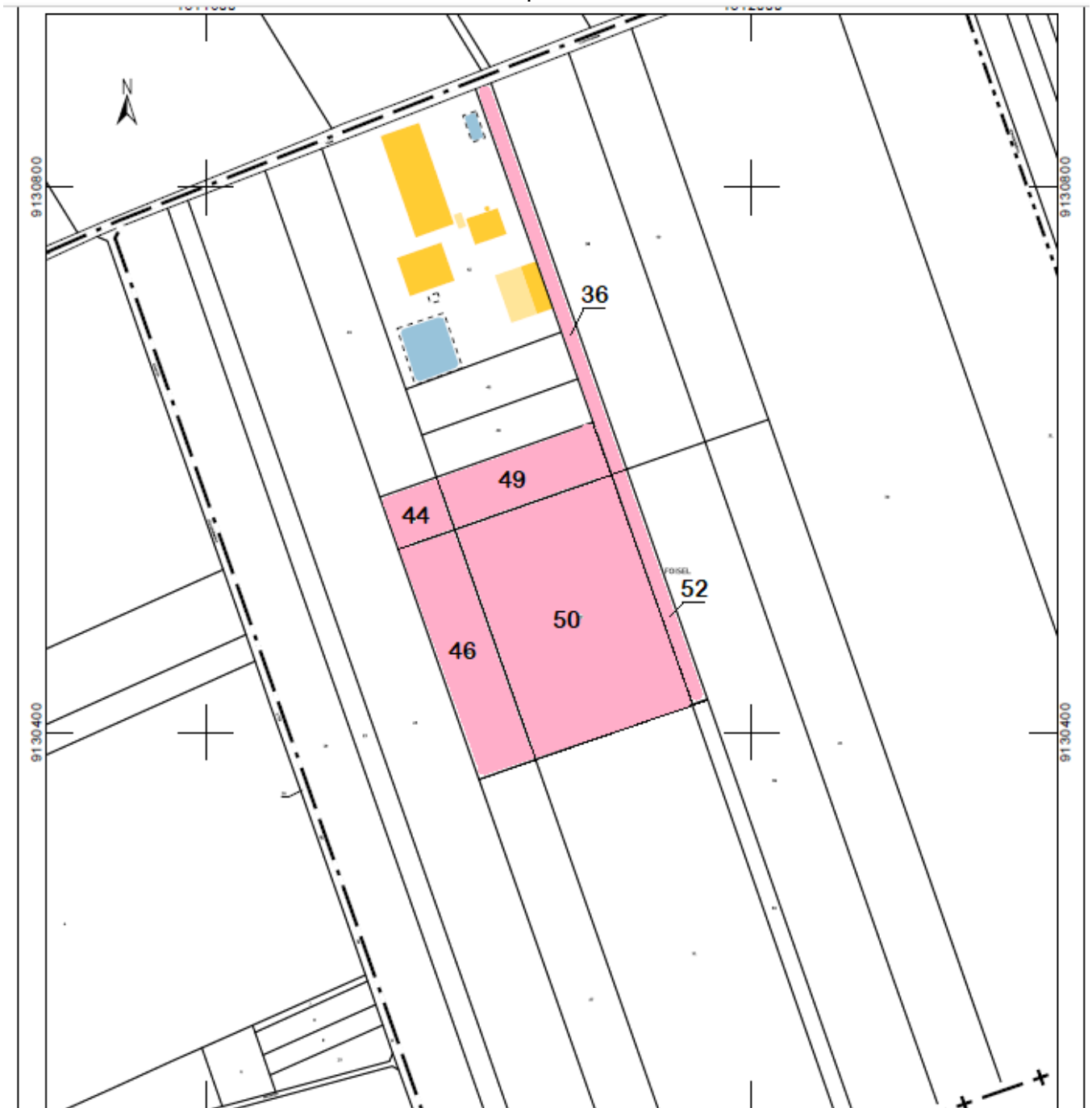


III.1.3 - Localisation cadastrale



Plan cadastral sur photo aérienne (source Géoportail)

Extrait du plan cadastral



L'unité de méthanisation sera implantée sur les parcelles cadastrées :
Commune de LEFFINCOURT, section ZL, lieudit FOISEL, n°36 – 44 – 46 – 50 et 52.
La lagune déportée sera implantée sur la parcelle cadastrée :
Commune de LEFFINCOURT, section ZM, lieudit NEAU LE PRÊTRE, n° 7

III.1.4 - Photos de la future implantation du site

Vue depuis la rue de la mairie



Vue depuis un chemin agricole à l'est de la future unité



III.1.5 - Choix du site d'implantation

La parcelle retenue présente ainsi plusieurs avantages, au niveau de l'approvisionnement en substrats, au niveau de la valorisation du biogaz et du digestat ainsi qu'au niveau de la réglementation d'urbanisme.

- Par rapport à l'approvisionnement en substrats :
 - Proximité des bâtiments dans lesquels est collecté le lisier de porc fournit par la SARL Rose et Vert ;
 - Proximité des gisements collectés à l'extérieur (rayon de 15km) ;
 - Accessibilité de la parcelle aisée et proximité de l'axe D980 et D977 déjà fortement empruntée.
- Par rapport à la valorisation du biogaz
 - Localisation stratégique pour permettre l'injection dans le réseau GRDF grâce à la création d'un rebours sur le territoire de Vouziers.

*« Transporteur de gaz engagé dans la transition énergétique, **GRTgaz** a des projets d'installations de « rebours » maillés en France et plus particulièrement dans les Ardennes. Le rebours est l'une des solutions techniques mise en œuvre pour valoriser le potentiel de gaz renouvelable produit par la filière méthanisation en Grand Est. La construction du poste de rebours de Vouziers, démarré le 31 août 2021, va permettre d'accueillir près de 1 400 nm³/h ce qui représente 125 GWh par an de biométhane. Un gaz 100% renouvelable, soit l'équivalent de la consommation d'environ 11 000 foyers chauffés au gaz*.»*

*- *1 logement = 3,5 MWh.*

« ... La méthanisation est un procédé qui permet de produire le biométhane, un gaz 100% renouvelable, à partir de la fermentation de la matière organique des sous-produits agricoles et des déchets. Après avoir été purifié, il peut être injecté dans les réseaux gaziers pour être utilisé de la même façon que le gaz naturel (chauffage, cuisson etc.) ou au service d'une mobilité décarbonée en l'utilisant comme carburant 100% renouvelable pour les véhicules et les poids-lourds appelé bioGNV. Cette énergie locale renouvelable, non intermittente et facilement stockable, produite par huit méthaniseurs et impliquant 27 agriculteurs investisseurs et une centaine d'exploitations agricoles qui apporteront leurs défluent, présente de nombreux atouts pour le territoire : valorisation locale des déchets, aménagement du territoire, développement agricole, création d'emplois. »

(source Journal Matot Braine - Pascal Remy)

III.1.6 - Situation du projet par rapport aux projets en cours

Ce projet ne sera pas en concurrence avec d'autres projets et ne superposera pas, ni les zones d'approvisionnement, ni les zones d'épandage avec ces projets ou d'autres épandages sur ce territoire.

Au contraire, la création d'un rebours sur le secteur de Vouziers aboutit à des projets cohérents.

III.2 – Généralités sur la méthanisation

III.2.1 - Le principe de la méthanisation

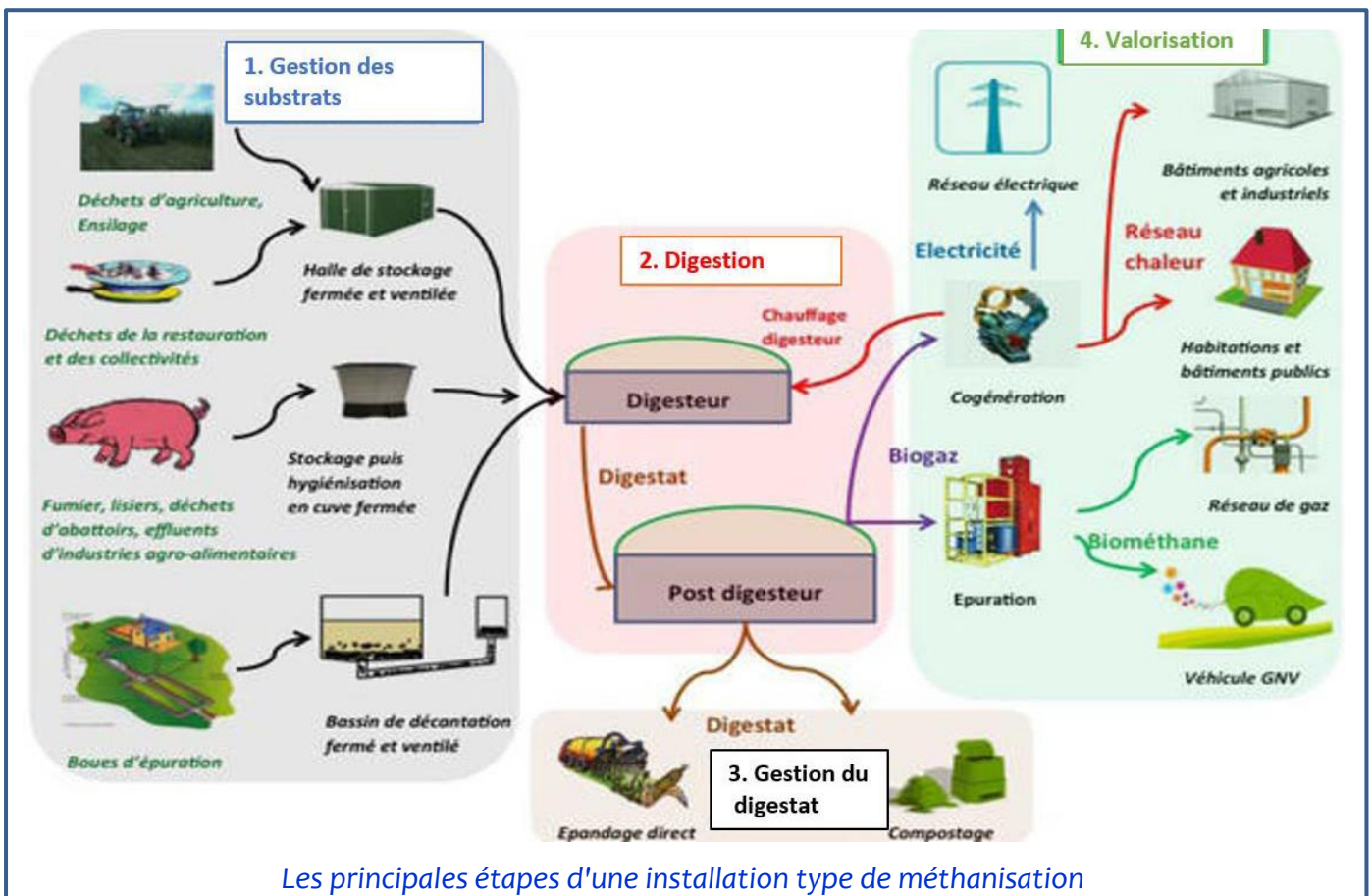
La digestion anaérobie(en l'absence d'oxygène) ou méthanisation est un procédé biologique de transformation de la matière organique en biogaz constitué de 55% de méthane et de 45% de gaz carbonique.

La matière organique disposée dans le méthaniseur est digérée, selon un procédé que l'on trouve dans la nature, par des bactéries adaptées à chacune des 4 phases du process :

- L'hydrolyse
- L'acidogénèse
- L'acétogénèse
- La méthanogénèse

Le digestat, produit résiduel en fin de process, est utilisé en valorisation agricole par épandage.

Le biogaz produit est ensuite transformé pour adapter l'énergie qu'il représente aux besoins locaux ou nationaux sous forme de gaz, de chaleur ou d'électricité dans toutes leurs applications.



Les principales étapes d'une installation type de méthanisation

III.2.2 - Les substrats

Les substrats constituent la matière première d'une installation de méthanisation.

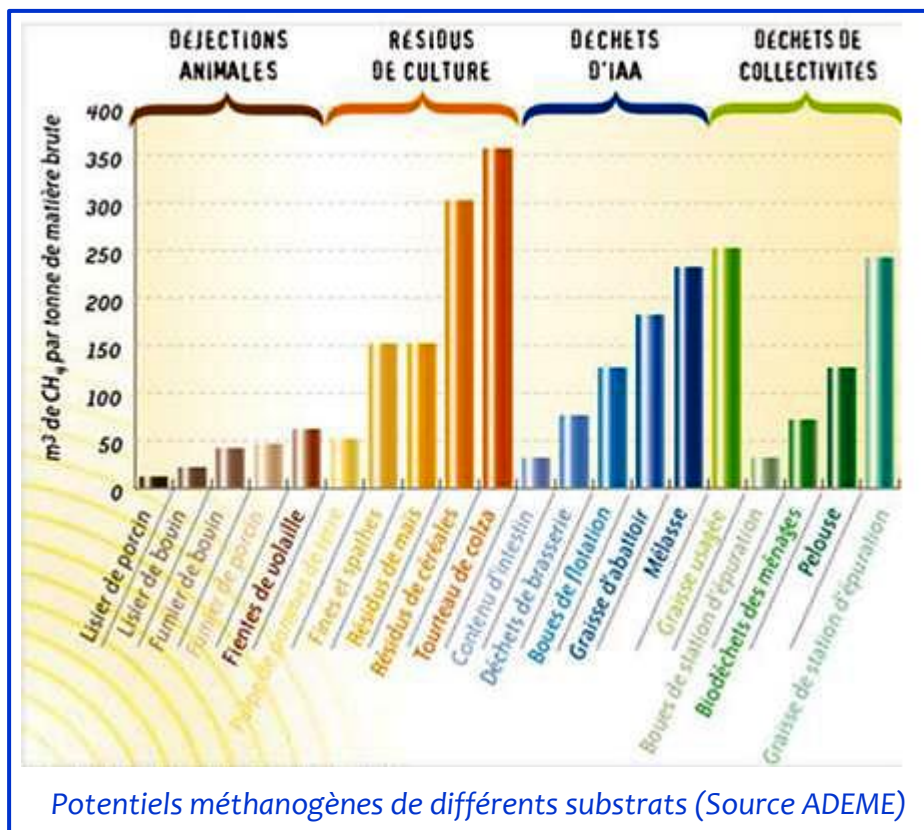
Chaque produit a ses caractéristiques physiques, chimiques et biologiques propres qui conditionnent le fonctionnement et la performance de l'installation.

La SAS OLIVA présente une liste de codes déchets, selon la classification du code de l'environnement, qu'elle souhaite être autorisée à utiliser.

Les principales familles de produits méthanisables sont :

- Les effluents d'élevage : fumiers et lisiers
- Les matières végétales : résidus de récoltes ou cultures de transition
- Les déchets et sous-produits des industries agro-alimentaires qui nécessitent parfois un prétraitement d'hygiénisation.

Le tableau ci-dessous présente les caractéristiques de différents substrats :



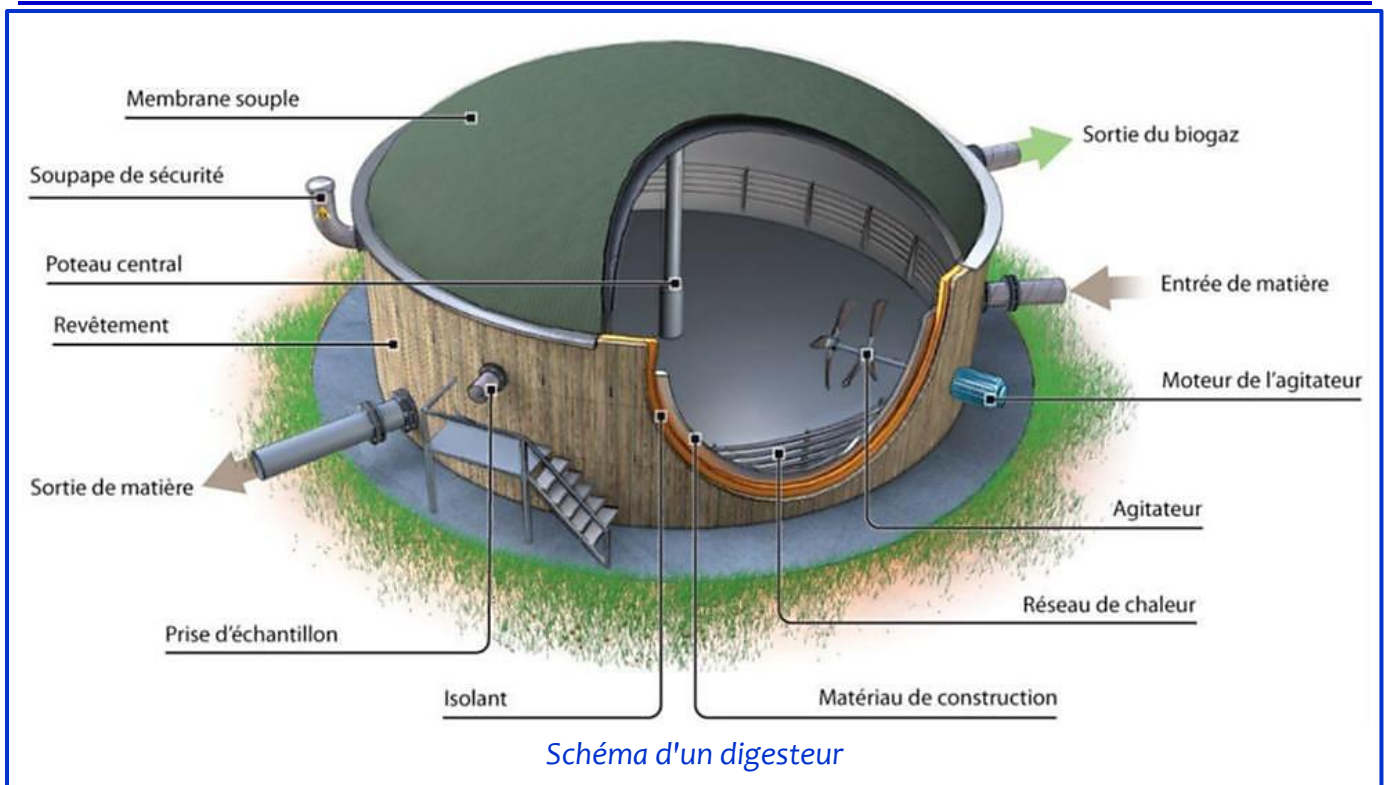
Potentiels méthanogènes de différents substrats (Source ADEME)

Les substrats solides sont stockés dans des silos ouverts et sont chargés quotidiennement via un chargeur dans une trémie d'incorporation qui alimente automatiquement le digesteur. Les substrats liquides sont stockés dans des fosses puis acheminés dans le digesteur, directement ou via une fosse de mélange.

III.2.3 - La digestion

Comme 80% des installations du même type, l'installation de la SAS OLIVA utilisera un process en infiniment mélangé dont les caractéristiques sont les suivantes :

- o **L'approvisionnement** du digesteur est régulier et continu ;
- o **La fermentation** est à faible charge organique et à l'état liquide, la concentration en matière sèche est inférieure à 20%, la demande chimique en oxygène (DCO) de 2 à 5kg par m³ et par jour ;
- o **L'agitation** optimise la fermentation en homogénéisant la répartition de la flore microbienne ;
- o **La température** est maintenue entre 37 et 42°C, par chauffage des parois ou par serpentin immergé, conditions optimales (mésophiles) pour la flore microbienne ;
- o **Le temps de séjour dans le digesteur** de 80% des substrats est de 40 jours avec un PH de 7 ;
- o En fin de cycle, les produits digérés passent dans un post-digesteur via un trop-plein ;
- o **Le Biogaz produit** se dégage vers le haut des ouvrages de digestion. Il est stocké dans une géo membrane qui maintient une pression constante au-dessus du digesteur.



- **Le digestat**, résidu de la méthanisation est constitué de matière organique, des matières minérales et de l'eau.

Il est homogène et stable et présente plusieurs avantages :

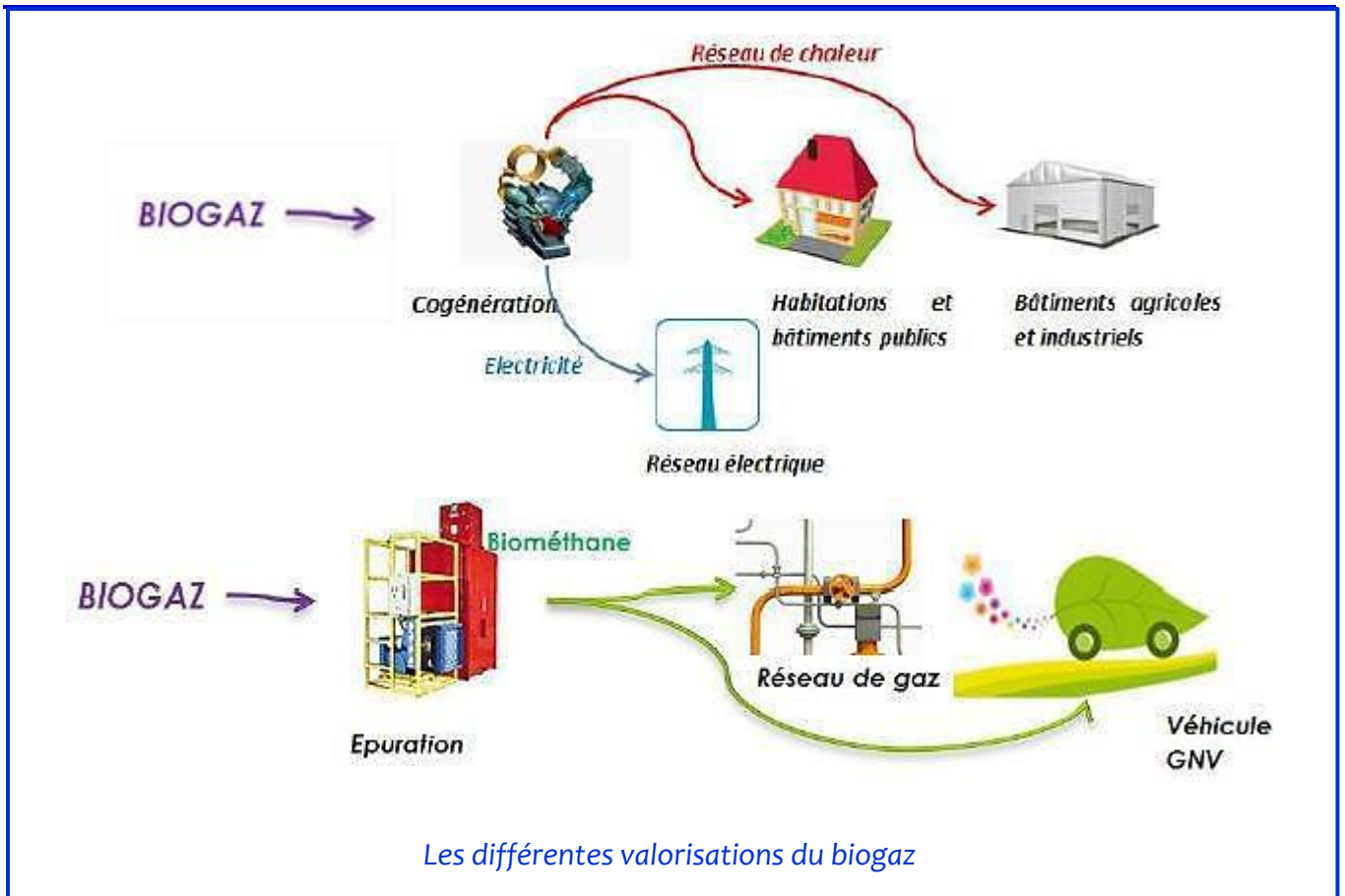
- Valeur fertilisante améliorée via la préservation des éléments minéraux et la présence d'azote sous forme ammoniacale favorables aux cultures ;
- PH favorable aux sols ;
- Valeur amendante maintenue ;
- Produit riche en micro-organismes dont l'action est équivalente à celle des composts ;
- Le produit émane moins d'odeur et de façon moins durable, ce qui est favorable pour l'épandage ;
- Diminution des charges en germes pathogènes et graines de plantes indésirables.

III.2.4 - La valorisation du biogaz

Le biogaz issu d'une installation de méthanisation est constitué de méthane et de gaz carbonique. Il peut être valorisé localement sous forme :

- De chaleur via une chaudière ;
- D'électricité via un moteur ;
- De chaleur et d'électricité via une cogénération.

Amené aux spécifications du gaz naturel par une épuration poussée (enrichi en méthane à 97%), il peut être injecté dans les réseaux de distribution pour être utilisé comme le gaz naturel.



III.3 – Le projet SAS OLIVA

III.3.1 - Le contexte du projet

La SAS OLIVA, porteur du projet de méthanisation de Leffincourt, est constituée par 3 associés de la famille RATHUEVILLE.

L'implantation du projet est prévue au lieu-dit Foisel, sur la commune de Leffincourt qui fait partie de la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise, à 12km à l'ouest de Vouziers.

Le site d'implantation retenu est situé à proximité de la SARL Rose et Vert qui exploite un élevage de porcs bio et dispose également d'une installation de méthanisation.

Le site retenu présente l'avantage important d'être éloigné des habitations, la première maison étant située à 1.3km.

À noter que la SARL Rose et Vert est dirigée par monsieur Benoît RATHUEVILLE, associé dans la SAS OLIVA.

Avec ce projet, les objectifs visés par la SAS OLIVA sont :

- Apporter une source de revenus secondaires aux agriculteurs porteurs du projet
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre
- Produire une énergie renouvelable pour alimenter le réseau de gaz de la région
- Réduire les engrais chimiques
- Réduire les produits phytosanitaires.

III.3.2 - Les caractéristiques de l'installation

On peut décomposer le projet en 3 parties :

- La gestion de l'entrée des substrats ;
- La partie méthanisation ;
- La sortie et l'exploitation des produits ;

III.3.3 - l'entrée des matières premières

III.3.3.1 - Les matières premières :

Les associés de la SAS OLIVA , la SCEA RATHUEVILLE et la SARL ROSE et VERT sont les premiers fournisseurs de matières premières : 9300T de CIVE, 1860T de paille de maïs, 1000T de pulpes de betteraves, 440T de menue paille, 2500T de feuilles et collets de betteraves et 12000T de lisier de porcs, soit 46% des besoins annuels de l'installation.


Les produits d'origine externe proviendront de fermes situées à Leffincourt ou dans les villages voisins.

D'autres produits d'origine diverses alimenteront l'installation en particulier en provenance de :

- SAS NEALIA à Pauvres
- Des sous-produits d'origine animale, originaires de l'industrie Agro-Alimentaire (IAA)
- Certains produits devront subir un traitement d'hygiénisation intégré au projet via la rubrique 2781-2 des installations classées pour l'environnement.
- La traçabilité des produits par la tenue d'une fiche préalable sera assurée.

À noter que la SAS OLIVA s'inscrit dans un partenariat avec les agriculteurs engagés dans la charte de l'association des agriculteurs méthaniseurs de France.

Le tableau ci-dessous présente un état prévisionnel des différents types et quantités de substrats envisagés .

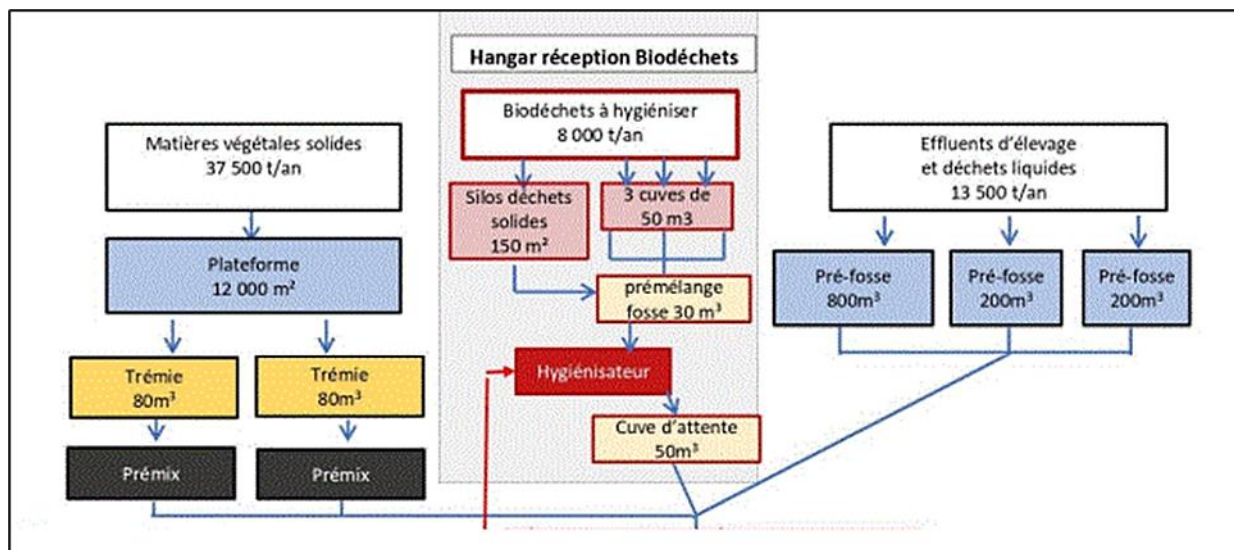


Substrat	T/an	T/jour	%MS	T de MS	Rdt biogaz (m3/Tbrut)	Biogaz en m3	Rdt CH4 (m3/Tbrut)	m3 de CH4
Fumier de chevaux pailleux	400	1,10	65,0%	260	65	26 000	35,8	14 300
Lisier bovin liquide	1500	4,11	8,5%	128	23	34 500	12,7	18 975
Lisier porcs (mixte)	12000	32,88	5,0%	600	19	228 000	10,5	125 400
Paille de céréales	120	0,33	86,0%	103	240	28 800	132,0	15 840
Cannes de maïs	2580	7,07	70,0%	1806	140	361 200	77,0	198 660
Menue paille	940	2,58	89,0%	837	320	300 800	176,0	165 440
Feuilles de betterave	4600	12,60	15,5%	713	90	414 000	49,5	227 700
CIVE	21600	59,18	30,0%	6480	155	3 348 000	85,3	1 841 400
biodéchets à hygiéniser	8000	21,92	18,0%	1440	139	1 112 000	76,5	611 600
Pulpe de betterave	1840	5,04	17,0%	313	170	312 800	93,5	172 040
Déchets IAA	5525	15,14	27,0%	1492	134	740 350	73,7	407 193
Mélange entrant	59105	161,9	24,0%	14 171	117	6 906 450	55%	3 798 548

Approvisionnement de l'unité de la SAS OLIVA - Mars 2021

III.3.3.2 - Le matériel prévu pour la réception des matières

Le synoptique ci-dessous illustre l'entrée et le stockage des substrats selon leur configuration.

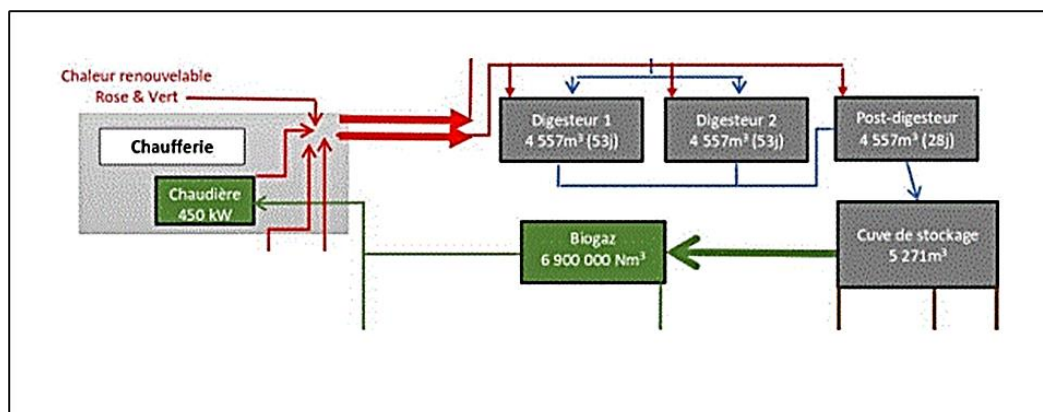


Le matériel prévu pour la réception et le stockage des matières premières comprend :

- Pour les entrées
 - 3 fosses de réception des liquides (2 de 200m³ et une de 450m³)
 - 1 plateforme de réception des solides (1 silo de 11686 m² et 1 silo petites matières de 290 m²)
- Pour la préparation des matières et l'hygiénisation
 - 1 plateforme déchets solides de 150m²
 - 3 cuves de réception de 50m³
 - 1 fosse de prémélange de 30m³
 - 1 cuve d'hygiénisation
 - 1 broyeur
 - 1 cuve d'attente de 50m³
 - 2 trémies de 80m³ pour les matières solides

III.3.4 – La digestion des matières

Synoptique de l'installation de méthanisation



L'installation de méthanisation comprend :

- 2 digesteurs surmontés d'un gazomètre de 4926 m³ chacun.
- 1 post-digesteur surmonté d'un gazomètre de 4926 m³
- Une cuve de stockage du digestat surmonté d'un gazomètre de 5655 m³

Les digesteurs et le post-digesteur, construits en béton armé sont isolés, partiellement enterrés et chauffés par des serpentins à eau chaude qui maintiennent une température de 38°C.

L'eau chaude des serpentins provient :

- De la récupération de la chaleur fatale de la SARL Rose et Vert
- De la récupération de la chaleur des compresseurs
- De la récupération de la chaleur des moteurs de cogénération
- Par l'utilisation de la chaudière de la SAS OLIVA

La matière liquide issue des pré-fosses est introduite par pompage en continu dans les digesteurs sous la ligne de flottaison des matières en fermentation.

Les matières solides sont introduites en continu dans les digesteurs via les dispositifs de Prémix avec broyeur rotatif, eux-mêmes alimentés par les trémies de 80 m³, qui disposent d'équipements assurant à la fois l'alimentation des prémix et l'homogénéisation des matières. (fond poussant et vis croisées).

Les digesteurs et le post-digesteur sont équipés d'agitateurs séquentiels à vitesse lente pour homogénéiser le mélange et préserver la population bactérienne.

Ils sont couverts par une membrane double peau en PE/PVC qui stocke le biogaz produit à la pression atmosphérique.

L'installation est équipée d'une torchère qui a une fonction de sécurité en cas de surpression ou d'impossibilité de valoriser le biogaz produit.

En sortie des digesteurs, le digestat est transféré vers le post-digesteur.

En sortie du post-digesteur, le digestat est transféré dans une cuve de stockage de 5655 m³ également surmontée d'un gazomètre.

III.3.5 – Données de production

Il est repris ci-dessous les données communiquées dans le rapport de présentation par la SAS OLIVA

Les doubles membranes situées au-dessus des cuves de méthanisation et de la cuve de stockage permettent de stocker le biogaz produit pendant le procédé.

Cuve	Volume de biogaz stocké en m ³
Digesteurs	2*1554 = 3108
Post Digesteur	1554
Cuve de stockage	1879
TOTAL	6 541

Stockage du biogaz

Le biogaz produit dans les digesteurs et post-digesteur est stocké dans les ciels gazeux de ces différents ouvrages maintenus en équilibre de pression. Le biogaz sera soutiré depuis le post digesteur pour alimenter les équipements de valorisation.

Le biogaz dans ces équipements sera à une pression maximale de 25 mbar. Il présente une composition moyenne de 55% à 65% de méthane.

Energie produite	/an	/j	/hr
Biogaz m ³	6 906 450	18 922	788
Méthane CH ₄	3 798 548	10 407	434
Puissance PCI (kWh)	37 757 562	103 445	4 310

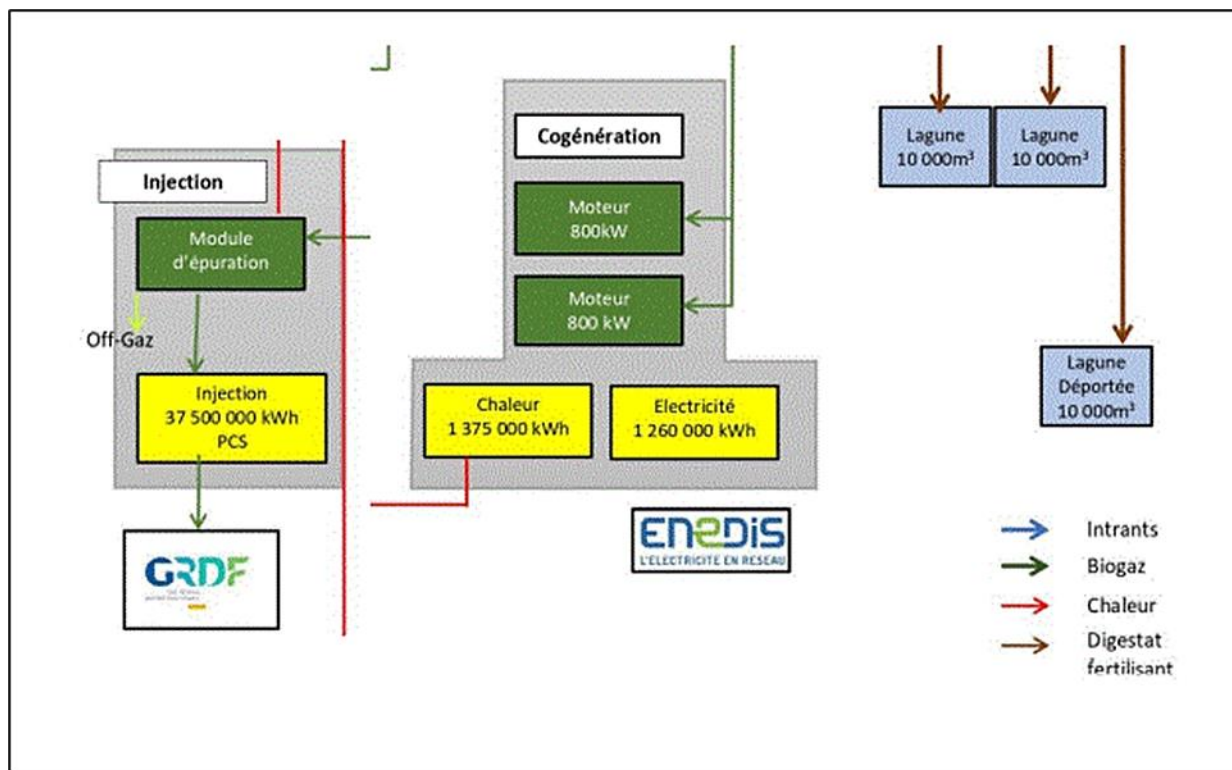
Production du Biogaz

Observation de la commission d'enquête :

Il parait utile de préciser que la différence entre la production de Biogaz (6906450 Nm3/an) et le méthane (3798548 Nm3/an) qui constitue à 97% le gaz naturel est constitué essentiellement de dioxyde de carbone (CO2).

III.3.6 – Les produits finis

En sortie du process de production décrit ci-dessus, on obtient annuellement 65477 m³ de digestat liquide (dont 8877m³ d'eau pluviales souillées) et 6906450 Nm³ de biogaz qui sont gérés selon le process ci-dessous :

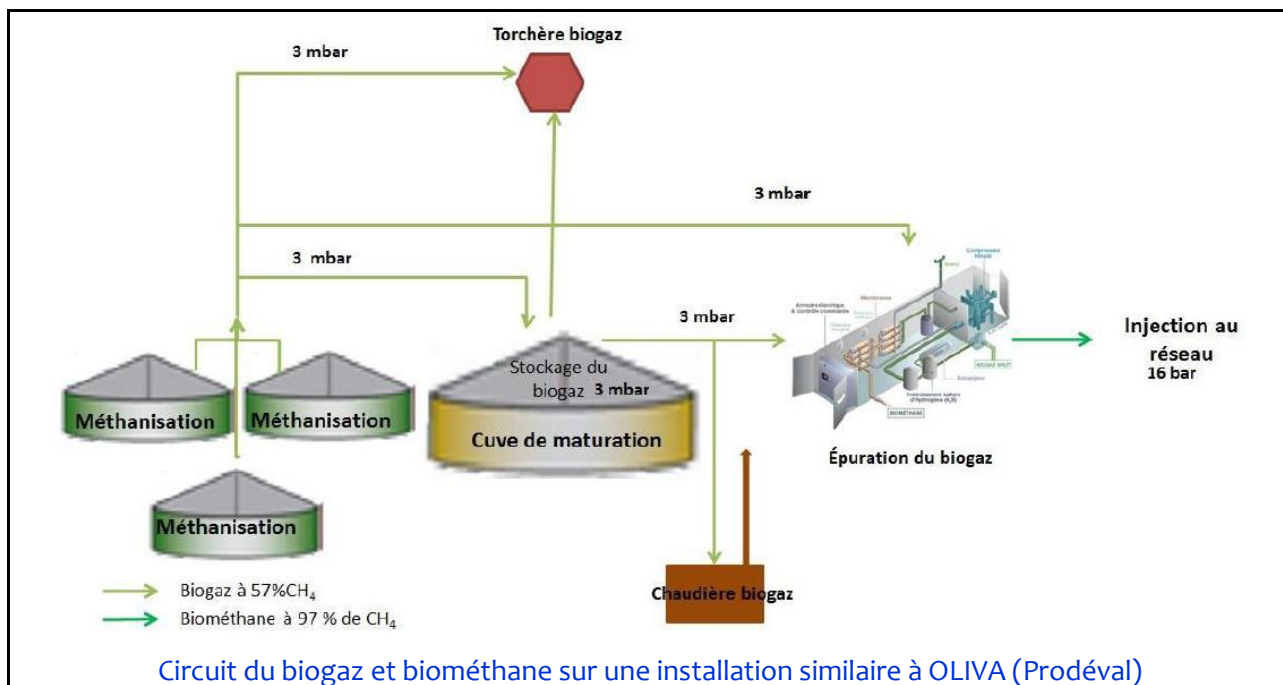


- Le digestat :

Dans un premier temps, le digestat passe par une cuve de stockage de 5665 m³ surmonté d'un gazomètre.

Il est ensuite acheminé vers 2 lagunes de 10000 m³ implantées sur le site ou vers une lagune de 10000 m³ déportée à 900m du site, sur la commune de Leffincourt, et raccordée à un réseau d'épandage sans transport routier.

- Le biogaz:



Le biogaz produit a 2 voies d'utilisation possibles :

→ Le transfert du biogaz vers le réseau GRDF :

Cette voie est la vocation principale de l'installation.

Pour être injecté dans le réseau, le biogaz doit subir plusieurs opérations qui lui permettront de respecter les normes requises :

- La purification par un procédé d'épuration membranaire qui amènera son taux de méthane à 97%. Le Bioxyde de carbone, CO₂, est rejeté à l'atmosphère ;
- Le séchage du gaz par condensation pour en éliminer l'humidité ;
- La désulfurisation par adsorption de l'H₂S sur du charbon actif ;
- Le poste d'injection, propriété de GRDF pour le raccordement au réseau.

→ L'exploitation sur site du biogaz par :

- Une chaudière à biogaz de 450kw pour subvenir aux besoins de chauffage de l'installation quand tous les autres dispositifs, utilisables en priorité, seront insuffisants.
- Une installation de cogénération qui via un moteur thermique à gaz produira de l'électricité et de la chaleur.

L'électricité produite sera revendue à ERDF et injectée dans le réseau avec un potentiel de 1260 Mwh par an tandis que la chaleur sera utilisée pour le chauffage des digesteurs.

III.3.7 – Équipements annexes

- Un local technique regroupera les équipements de pilotage, supervision et gestion du fonctionnement et des alarmes de l'installation.
- 2 centrales photovoltaïques seront installées sur le toit du bâtiment de stockage du matériel et sur le hangar d'hygiénisation.

L'électricité produite sera revendue en totalité.

III.4- La situation du projet SAS OLIVA par rapport à la réglementation

III.4.1 - La conformité de l'installation avec le réglementation

- Le règlement national d'urbanisme

La commune de Leffincourt ne disposant pas de document d'urbanisme, POS ou PLU, le règlement national d'urbanisme s'applique en particulier les articles R.111-1 à R.111-30.

À noter l'article R.111-7 :

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer le maintien ou la création d'espaces verts correspondant à l'importance du projet.

Et R.111-30 :

La création ou l'extension d'installations ou de bâtiments à caractère industriel ainsi que de constructions légères ou provisoires peut être subordonnée à des prescriptions particulières, notamment à l'aménagement d'écrans de verdure ou à l'observation d'une marge de reculement.

Qui évoquent la création d'espaces verts « permanents » peut être opportuns, compte tenu des rejets de CO₂ de l'installation de méthanisation.(2700T/an).

- Les règles techniques de l'arrêté méthanisation du 10/11/2009.

Cet arrêté, dans ses articles de 3 à 52-8, précise les règles :

- D'implantation et d'accès ;
- De conception et d'aménagement des installations ;
- Précise les capacités de production et de stockage des matières premières et des produits finis ;
- Définit les conditions de la prévention des risques ;
- Précise les traitements et la qualité des matières premières et du biogaz ;
- Précise la formation du personnel et la surveillance du process ;
- Précise les conditions de fonctionnement : mise en service, bruits, vibrations, odeurs, et propreté du site ;
- Précise les règles de sécurité : risques d'incendie et d'explosions, ventilation des locaux, surpressions de gaz, maintenance préventive et interventions, rétentions, rejets d'eaux, épandages, déchets et analyses.

- Arrêté combustion du biogaz du 3/8/2018 chapitres 1 à 9.

Les fournisseurs de l'unité de méthanisation, des moteurs de cogénération, de la chaudière, des installations électriques sont tenus de respecter la réglementation et d'apporter les réponses techniques adéquates.

Les chapitres 1 à 9 concernent :

- Les dispositions générales ;
- Les caractéristiques des combustibles ;
- La prévention des risques d'accident et des pollutions (art 15 à 35) ;
- Les émissions dans l'eau ;
- Les émissions dans l'air ;
- Les émissions dans les sols ;
- Les bruits et vibrations ;
- Les déchets ;
- La surveillance des émissions .

III.4.2 - La compatibilité du projet avec les documents territoriaux

Le code de l'Environnement, article L122-4 indique que les projets doivent s'articuler avec les autres documents d'urbanisme applicables au département des Ardennes :

→ **Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) :**

Le SDAGE en vigueur est le SDAGE Seine – Normandie 2010-2015, adopté le 29/10/2009, et vise à atteindre le bon état écologique pour 62% des rivières.

Le projet est compatible avec le SDAGE car il :

- N'induit pas de destruction de zone humide (vérifications sur sites faites lors de l'étude agropédologique du plan d'épandage) et n'a pas d'effet sur la biodiversité associé ;
- N'induit pas d'effets sur les cours d'eau, sur le littoral, et sur les activités conchyliques et piscicoles, et sur les activités de tourisme et de loisirs ;
- N'induit pas de rejet de substances dangereuses ;
- N'induit pas de rejet d'effluents dans les eaux superficielles ou les eaux souterraines en dehors des eaux pluviales propres ;
- Le projet (unités de méthanisation et lagune) n'est pas situé dans le périmètre de protection d'un ouvrage de production d'eau potable et n'a pas d'effets sur les ressources du secteur ;
- Le projet n'induit pas de prélèvement d'eau significatifs dans le milieu naturel ;
- Les besoins en eau sont relativement faibles ;
- Le projet d'épandage de digestat est tout à fait compatible avec ces orientations dans la mesure où l'épandage de digestat vient en substitution à des apports d'engrais minéral et intervient au moment où les plantes l'absorbent, période décalée par rapport aux autres épandages.

→ **Le plan régional de prévention et de gestion des déchets :**

La méthanisation est une voie de valorisation des déchets organiques agricoles.

La phase chantier générera des déchets de BTP classiques qui seront collectés et traités dans les filières adaptées.

Le projet est conforme aux orientations des plans de prévention et de gestion des déchets.

En effet, l'unité SAS Oliva s'inscrit en compatibilité avec ce plan : l'unité de méthanisation s'inscrit comme un outil local de traitement et de valorisation de déchets organiques et va permettre de réduire les distances actuellement parcourues par les déchets.

Ceci permet une limitation des rejets carbone et limite les risques d'accident sur le réseau routier.

Elle permet le retour au sol des matières organiques.

→ **Le Grenelle de l'environnement :**

Le Grenelle de l'environnement a hiérarchisé les priorités : la prévention, le tri, la valorisation matière et enfin le traitement. La méthanisation, qui permet de produire du digestat et du biogaz à partir de déchets organiques rentre en compatibilité avec le Grenelle de l'environnement.

→ **Les programmes d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates :**

Le projet respectera l'arrêté préfectoral n°375 du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est.

Il respectera également l'arrêté préfectoral n°2018/403 du 9 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand Est.

La future unité de méthanisation, les lagunes et les parcelles d'épandage sont situées en zone vulnérable.

Les pratiques d'épandage seront compatibles à ce programme d'actions de la directive nitrates.

III.4.3 - La situation de l'installation par rapport à la nomenclature ICPE

L'installation de méthanisation se rapporte aux rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE) :

- 2781-2 : Installations de méthanisation de déchets non dangereux ;
- 2910-3 : Installations de combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 ;
- 3532 : Installations de méthanisation traitant plus de 100T/J de matières ;
- 4310 : Installations de méthanisation produisant du gaz inflammable.

Observation de la commission d'enquête :

*1 - La capacité à prendre en compte pour la nomenclature ICPE devrait être déterminée par les caractéristiques des digesteurs soit $80\% \times 4926 \text{ m}^3 \text{ utiles} \times 2 / 40 \text{ jours} = 197 \text{ T/J}$
(Le rapport de présentation p82 précisant que 80% de la dégradation est faite en 40 jours).*

2 - Le code de l'environnement, par son article du 4-10-2010, section III, articles 16 à 23 recommande une analyse du risque foudre et la rédaction d'un document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE).

À noter que les parafoudres prévus dans l'installation n'ont pour fonction que la protection des installations électriques contre les surtensions et ne protègent donc pas les bâtiments.

*La présence proche d'éoliennes réduit sans doute le risque et devrait être intégré.
Ce thème n'a pas été pris en compte dans l'étude de danger.*

Chapitre IV – ÉTUDE D'IMPACT

IV.1 – Introduction

Le code de l'Environnement, article R-512-8 prévoit une étude d'impact dans le dossier de demande d'autorisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

Le présent chapitre répond donc à cette obligation.

Cette étude a été réalisée sur la base des données recueillies auprès de :

- L'Agence Régionale de Santé (ARS) ;
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;
- La Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) ;
- L'Agence de L'Eau Seine-Normandie ;
- La Direction Départementale des Territoires (DDT) ;
- Le Bureau de Recherche Géologique et Minières (BRGM) ;
- Le Conseil Général des Ardennes ;
- La région Grand-Est ;
- La chambre d'Agriculture des Ardennes.

IV-2 – Présentation du projet

Dans le cadre du pacte Ardennes et à la création d'un Rebours dans le Vouzinois (Poste d'injection de biogaz dans le réseau national de distribution et de stockage), la SAS OLIVA, contrôlée par la famille RATHUEVILLE a établi un projet de création d'une unité de méthanisation sur la commune de Leffincourt.

La famille RATHUEVILLE maîtrise ce type de projet car elle exploite depuis 2017 l'unité de méthanisation de la société Rose et Vert qu'elle contrôle également.

L'installation de méthanisation OLIVA sera située à proximité de l'installation Rose et Vert au lieu-dit Foisel sur la commune de Leffincourt.

Le projet comprendra :

- Une zone de réception, de stockage, et de préparation des matières premières.
- Des installations de méthanisations (biogaz) et de cogénération (électricité)
- Des installations de stockage (par lagunage) et de transfert du digestat par canalisation vers un réseau d'épandage.

Le projet est conforme au Règlement National d'Urbanisme qui s'applique à Leffincourt, la commune ne disposant pas de Plan Local d'Urbanisme, ni de Plan d'Occupation des Sols.

IV-3 – Site et Environnement

IV.3.1 - Le milieu physique

Le milieu physique, dans ses constituants : sols, hydrologie, captages, risques d'inondation, climat, ne présente pas de difficultés en rapport avec le projet.

IV-3.2-Le milieu naturel

Le milieu naturel, dans ses constituants : Flore, faune, Zones Naturelles d'intérêt Ecologique et faunistique (ZNIEFF), Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), Biotope, zone

humide, zone NATURA 2000, Trame verte et bleue, ne présente pas de difficultés par rapport au projet.

IV.3.3 - [Le milieu humain](#)

Le milieu humain, dans ses composants : données générales, milieu agricole, sites classés, ne présente pas de difficultés par rapport au projet.

IV-4 – Incidence de la phase travaux sur l'Environnement

Compte tenu de l'importance limitée des travaux de construction de l'unité de méthanisation, de l'expérience de la maîtrise de ce type d'ouvrage par les responsables de la société OLIVA, des mesures prises pour atténuer les impacts éventuels, de l'absence d'habitations à proximité, et de l'absence de richesses naturelles, la phase travaux n'aura pas d'impacts significatifs sur l'Environnement.

IV-5 – Impacts du projet

L'analyse a porté sur les impacts positifs ou négatifs, directs ou indirects, cumulatifs, à différentes échéances que le projet peut engendrer sur les thèmes habituels de ce type d'étude :

- L'environnement paysager ;
- La faune et la flore ;
- [L'eau](#) ;
- Le sol et le sous-sol ;
- [L'air](#) ;
- Le bruit ;
- Les vibrations ;
- [Le trafic](#) ;
- Les émissions lumineuses ;
- Les déchets ;
- [Les facteurs climatiques](#) ;
- Les effets cumulés ;
- Le démantèlement de l'unité ;
- La justification des choix et l'opportunité du projet ;
- [Les mesures prises pour Éviter, Réduire ou Compenser les impacts.](#)

Le projet n'aura que peu ou pas d'impacts sur la majorité des thèmes analysés.

Nous ne retiendrons donc que [les sujets](#) qui peuvent avoir une incidence sur le projet.

IV.5.1 - [L'eau](#)

L'eau est omniprésente dans le processus de méthanisation qui n'utilise que 360m³ d'eau potable par an, soit la consommation de 3 ménages.

- Situation générale du traitement de l'eau :

Les eaux pluviales propres sont orientées vers des noues d'infiltration dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales souillées, les eaux de lavage, les eaux sanitaires, les jus des silos d'ensilage sont injectés dans le processus de méthanisation en passant, le cas échéant par la phase hygiénisation.

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie sont traitées via leur propre rétention.

- Risque de pollution lors de l'épandage :

L'exploitation dispose d'une capacité de stockage du digestat équivalente à 6,5 mois de production. Le transfert du digestat vers les zones d'épandages fait par un réseau de canalisations.

L'épandage est réalisé au moment où les plantes ont besoin de cet apport, et en fonction de la qualité du sol.

Cette opération intervient donc en dehors de la période d'épandage des autres produits agricoles issus des élevages, et avec un produit dans lequel les graines et autres produits néfastes sont neutralisés, réduisant par conséquent les besoins de traitements.

IV.5.2 - L'air

L'impact de l'installation sur l'air a été analysé en fonction des critères nationaux de qualité de l'air résultant des décrets 2002-213, 2003-1085, 2007-1479, et de la circulaire du 12 octobre 2007.

Les sources d'émissions de gaz à l'atmosphère sont :

- Les gaz d'échappement des véhicules, camions et tracteurs ;

La circulation se fera par des voies peu empruntées et représente 5 véhicules par jour en période de croisière.

- Les COV (composés organiques volatils) émis par les déchets ou contenus dans le biogaz ;

La concentration restera inférieure au seuil de détection.

- Les bioaérosols émis au niveau du stockage des déchets ;

La réglementation prévoit une zone protectrice de 50m et les habitations les plus proches sont à 250m, le risque pour les riverains est donc faible.

- Les gaz de combustion de la chaudière biogaz ;

Les valeurs limites réglementaires seront respectées dans un contexte où les conditions de dispersion sont bonnes.

- Les odeurs liées au stockage des déchets solides ;

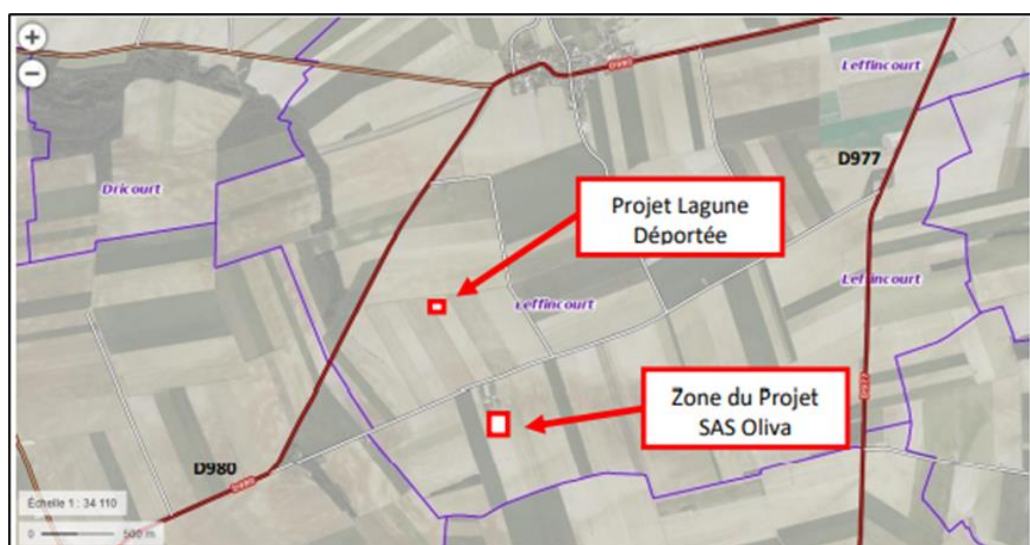
Cet impact devrait être réduit, mais un état initial sera réalisé par un organisme compétent avant la mise en service et des mesures correctives apportées si besoin.

- Les odeurs liées au transport des déchets ;

- Les odeurs liées au stockage des produits digérés.

IV.5.3 – Le trafic

Le trafic routier utilisera les routes départementales D980 et D977 illustrées sur le plan ci-dessous :



Le trafic moyen quotidien sera de 30 passages A/R, pouvant monter à 80 passages A/R quotidiens en période de pointe.

La commission d'enquête préconise qu'une étude soit réalisée pour limiter l'impact du trafic dans la commune de Leffincourt en utilisant autant que possible les dessertes existantes et par une mise en place d'une signalisation adaptée.

IV.5.4 – Les facteurs climatiques

En traitant les déchets organiques, une installation de méthanisation diminue les gaz à effet de serre :

- Par la proximité avec les producteurs de déchets ;
- Par la production de biogaz qui se substitue aux énergies fossiles ;
- Par le traitement de produits qui génèrent des GES dans d'autres filières (fumiers).

Observation de la commission d'enquête :

Toutefois, le biogaz produit est constitué de 55% de méthane et de 45% de gaz carbonique qui est rejeté à l'atmosphère lors de l'épuration du biogaz, avant son injection dans le réseau national de gaz.

Des études et recherches sont en cours pour valoriser ou transformer ce CO2 et limiter ainsi les rejets à l'atmosphère.

Une veille technologique devrait permettre une actualisation technique des installations de méthanisation lors de « l'industrialisation » des résultats des recherches.

IV.5.5 – Les mesures prises pour Éviter, Réduire, Compenser les impacts

Impacts	Mesures
Eau	Mise en place de captage, stockage ou traitement des eaux du site. Zonage des espaces de collecte en vue de réduire les quantités et les traitements. Rejet sur le site limité à des eaux pluviales propres : rejet au milieu naturel avec contrôle de débit et avec contrôle périodique de la qualité de l'eau pluviale rejetée Rejet industriel : gestion des digestats par épandage selon les prescriptions de l'étude préalable d'épandage. Collecte des eaux souillées, puis réintégration de ces eaux dans le process (hygiénisation ou méthanisation) ou direction vers la cuve de stockage de digestat, puis évacuation dans le cadre des épandages de digestat. Mise en place de rétention étanche sous les ouvrages de digestion et système de drainage
Sol	Les cuves sont placées sur rétention. Un suivi continu des hauteurs de liquides dans les cuves est réalisé en continu et reporté dans la supervision. La lagune, les bassins avec membrane étanche + drain et puisard permettant de vérifier l'étanchéité de celle-ci. Les dalles de stockage sont étanches, les eaux et écoulements sont collectés vers une filière de traitement et d'épandage.
Air	Le rejet de biogaz dans l'atmosphère est minimisé par l'installation d'équipements de valorisation ou de destruction. Les équipements de combustion sont conformes au respect des VLE fixées par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013. Des contrôles périodiques sur les rejets seront réalisés.

Bruit / Vibration	Afin de respecter les niveaux sonores réglementaires, les équipements bruyants seront en caisson insonorisé et l'implantation des équipements a été pensée de façon à limiter les nuisances sonores en limites de propriété et par conséquent au niveau des ZER.
Trafic	L'activité créée aura une incidence minimale sur le trafic. Les trajets privilégieront les axes routiers adaptés existants. Les transports de matières seront optimisés afin de ne pas impacter significativement le trafic actuel.
Emissions lumineuses	Les éclairages se limitent à des projecteurs sur des zones de travail ou de circulation (mesures de sécurité). Pas d'enseigne lumineuse ou d'éclairage diffus.
Déchet	L'unité de méthanisation valorisera au maximum les déchets produits et pourra traiter en interne les déchets organiques. L'unité de fermentation anaérobie permet de traiter des déchets organiques par une valorisation énergétique et une valorisation des matières sortantes en tant de matières fertilisants dans une filière d'épandage.
Facteur climatique	Le projet permet d'éviter 9 121.5 teq CO ₂ /an par la production de biométhane, en substitution de gaz naturel d'origine fossile. La valorisation des digestats entre aussi en substitution d'engrais minéraux, fortement consommateur d'énergie.

Chapitre V – ÉVALUATION DES RISQUES SANITAIRES

L'évaluation des risques sanitaires a pour but de déterminer la conséquence **du fonctionnement normal** de l'installation sur la santé des populations riveraines, les conséquences de **circonstances accidentelles** étant traitées dans **l'étude de dangers**.

V.1 – Le contexte géographique



Vue depuis la Neuve de Foury en venant de Machauly

Communes	Distances moyennes (m)
Sémide	3.700
Machault	2.900
Mont Saint Remy	4.500
Dricourt	3.600
Leffincourt	2.676
Bourcq	7.300
Contreuve	6.200

Communes limitrophes

La photo et le tableau ci-dessus montrent que le projet est situé loin de tout village.

V.2 – L'analyse des risques

À partir de l'inventaire des substances émises, de leur source d'émission et des flux, considérant les valeurs limites d'émissions réglementaires conformément à l'Arrêté du 3/8/2018, l'étude des risques sanitaires a porté sur :

- Les effets sanitaires indésirables relatifs à :
 - La toxicité aiguë ;
 - La toxicité chronique ;
 - La cancérogénicité ;
 - La génotoxicité ;
 - L'impact sur la reproduction et le développement.
- La relation entre la quantité absorbée et l'occurrence de l'effet étudié ;
- L'évaluation des expositions ;

La conclusion de l'étude est que le risque pour la santé des populations est faible compte tenu des rejets dans le sol, dans les eaux souterraines et dans l'air et du faible niveau de bruit.

Les installations et activités de la société SAS OLIVA n'auront donc pas d'effets probables sur la santé des populations environnantes.

Il n'y a pas lieu de prévoir de mesures supplémentaires de réduction du risque sanitaire en dehors des mesures préventives et de surveillance exposées dans l'étude d'impact et prises pour assurer le respect des valeurs réglementaires de rejet.

Chapitre VI – NOTICE HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

La notice d'hygiène et sécurité porte sur la conformité de l'installation avec les prescriptions législatives et réglementaires relevant du code du travail et notamment de la partie 4, Santé et sécurité au travail.

- Le personnel :

L'effectif total de l'installation de méthanisation OLIVA est de 2.6 personnes, l'installation fonctionnant 7j/7 et 24h/24.

Les formations spécifiques et habilitations seront assurées.

Le personnel disposera de protections individuelles et collectives

- L'aménagement des lieux de travail :

Les lieux de travail respecteront les prescriptions du code du travail.

- Règlements et consignes :

La SAS OLIVA disposera d'un règlement intérieur, publiera les consignes de sécurité à respecter lors de l'exploitation ou en cas d'accident, mettra en place une organisation médicale adaptée et un registre d'hygiène et sécurité.

- Les entreprises extérieures

Les entreprises extérieures interviendront sur le site pour effectuer des contrôles, des opérations de maintenance ou des opérations de chargement ou déchargement lors des livraisons.

En tant que nouvelle installation qui, de plus, dispose d'une zone ATEX (Atmosphère Explosive) la société OLIVA mettra en place un plan de prévention avant chaque intervention d'une entreprise extérieure.

La circulation sur le site, sous le contrôle du service réception/laboratoire est conçue et organisée pour éviter les risques de collision.

- Prévention des risques :

Un inventaire des risques a été réalisé et les mesures de prévention afférentes ont été organisées.

Chapitre VII – MÉMOIRE JUSTIFICATIF

La directive IED, relative aux émissions industrielles, réglemente les industries polluantes au sein de l'Union Européenne. (Directive 2010/75/CE).

Traitant plus de 100 tonnes de déchets par jour, le site de méthanisation OLIVA est concerné par cette directive.

Ce chapitre analyse :

- Les critères de conditionnalité :

- o Les substances ou mélanges dangereux ;
- o Les risques de contamination ;
- o La conditionnalité des produits utilisés et rejetés ;

- Le contexte environnemental et la vulnérabilité des milieux :

Cette étude a été réalisée en considérant les contextes climatique, hydrologique, géologique, hydrogéologique, et l'utilisation des eaux souterraines.

- L'étude historique :

L'étude historique observe l'évolution du site depuis 1950, recense les activités à risque dans les environs du site ainsi que les établissements soumis à la réglementation ICPE.

En conclusion, cette étude démontre l'absence de risque direct dû à l'activité de méthanisation au vu des mesures mises en place.

Chapitre VIII – ÉTUDE DES MEILLEURES TECHNOLOGIES

Ce chapitre analyse le respect de la réglementation et la cohérence des installations sur les thèmes de l'eau, de l'air, du bruit, des odeurs, du sous-sol.

Un état comparatif des meilleures techniques disponibles et des situations actuelles a été réalisé qui permettra de mettre en évidence les marges de progrès envisageables au fur et à mesure de l'exploitation des installations.

Les conclusions sur les MTD relatives au traitement mécanique des déchets, au traitement physicochimique, au traitement des liquides aqueux ne sont pas applicables à l'unité de méthanisation OLIVA.

Chapitre IX – RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

Ce chapitre qui résume l'essentiel du projet n'apporte pas d'information complémentaire aux chapitres développés ci-dessus.

Chapitre XI – AVIS DE LA MRAe et MÉMOIRE EN RÉPONSE DE LA SAS OLIVA À L'AVIS DE LA MRAe

XI.1 – Considérations générales de l'Autorité environnementale (Ae) sur les méthaniseurs

L'Ae constate que les méthaniseurs présentent des atouts incontestables :

En termes de transition énergétique pour la croissance verte, le développement des énergies renouvelables et la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) ;

La valorisation des déchets agricoles ;

Contribution à une meilleure préservation de la ressource en eau en améliorant la valorisation des intrants.

XI.2 – Les risques associés à ce type d'installations

Les risques associés à ce type d'installations, en fonction de leurs conditions d'exploitation effectives, de leur développement avec des capacités croissantes et des objectifs de production orientés plutôt vers la rentabilité énergétique et économique que vers des objectifs d'économie circulaire.

Dans ce cadre, l'Ae porte une attention toute particulière aux points de vigilance suivants :

- le choix des cultures dédiées à l'alimentation des méthaniseurs ;
- l'impact potentiellement défavorable dans le bilan global des émissions de GES ;
- les impacts sur les sols liés à l'intensification des cultures et à l'accélération de leur rotation ;
- la maîtrise de la qualité des déchets intrants alimentant les installations et le suivi ;
- les impacts potentiels sur la qualité des eaux souterraines liés à l'épandage des digestats ;
- les risques de pollution des eaux superficielles.

Au regard de ces points de vigilance, l'Ae recommande de s'assurer d'une gestion très rigoureuse de ces installations qui s'apparentent à de réelles unités industrielles et qui nécessite une surveillance et une maintenance en adéquation avec les risques générés, et d'assurer un contrôle très régulier du respect des bonnes pratiques.

XI.3 – Les principaux enjeux environnementaux liés à l'activité identifiés par l'Ae

- la production d'énergie renouvelable et la lutte contre le changement climatique ;
- la gestion des déchets ;
- les émissions atmosphériques, le risque de fuites de biogaz et/ou de biométhane, le trafic routier et les odeurs ;
- les sols, les eaux souterraines et superficielles ;
- la gestion du risque d'incendie et d'explosion.

L'évaluation des risques sanitaires permet de conclure à l'absence de risques pour la santé du voisinage.

L'Ae s'est toutefois interrogée sur :

- le bilan énergétique ;
- le risque d'introduction de déchets non conformes dans le méthaniseur ;
- l'utilisation de productions agricoles spécifiques (CIVE) et de leur impact ;

- l'impact global en nitrates sur les eaux souterraines et superficielles via les apports des digestats et minéraux.

L'Autorité environnementale recommande principalement à l'exploitant de :

- **développer son analyse de compatibilité du projet avec la Directive « Nitrates » et les programmes d'actions nitrates national (PAN) et régional (PAR).**

Réponse du porteur de projet :

Toutes les communes concernées par le plan d'épandage se situent en zone vulnérable aux nitrates et donc le dossier est concerné par la réglementation liée à la « directive nitrates ».

Afin d'éviter ainsi les risques de pollution directe, il est relevé que :

Le risque d'impact sur l'eau pourrait advenir lors de l'épandage des digestats, qui peut être source de pollution ;

Une pollution directe est possible par épandage le long des cours d'eau, sur des sols en forte pente ou sur sol gelé dans le cas des digestats liquides ;

Une pollution diffuse pourrait être provoquée par un excès d'apport comparé aux besoins des cultures ou par un épandage à des dates inappropriées ;

Le plan d'épandage a prévu l'exclusion de l'épandage pour les fractions de parcelles situées à moins de 35 mètres des cours d'eau ou en forte pente. L'épandage est également interdit sur les sols gelés pour les digestats liquides.

Les mesures préconisées concernent entre autres la réduction des apports de fertilisants.

Les apports de digestats prévus sur les parcelles viennent en déduction des apports de fertilisants minéraux et participeront ainsi à une réduction globale des doses de fertilisants minéraux utilisés par les agriculteurs.

Par ailleurs, les doses de digestats prévues ont été calculées en fonction des besoins des cultures. Ainsi la dose de fertilisants la plus élevée a été réservée aux cultures de type « tête d'assolement » telles que la betterave, le colza, la pomme de terre, qui présente les plus gros besoins (paragraphe V.2 répartition agronomique des épandages).

Enfin, les dates d'épandage respecteront les modalités du 5ème programme directive nitrates à savoir « respect des périodes d'interdiction des épandages ». Le calendrier des périodes d'interdiction est formalisé.

La MRAe recommande à l'exploitant de :

- **préciser la répartition de l'utilisation des différentes sources de chaleur pour alimenter le méthaniseur et les autres installations comme l'hygiénisation, en précisant les volumes et les proportions.**

Réponse du porteur de projet :

Comme cela est explicité dans le dossier ICPE, le réseau d'eau chaude permettant le chauffage des digesteurs, pourra être alimenté de 4 manières différentes :

- Priorité 1 : par récupération de la chaleur fatale de la SARL Rose et Vert ;

- Priorité 2 : par récupération de la chaleur des compresseurs de la SAS OLIVA ;

- Priorité 3 : par récupération de la chaleur émise par les moteurs de cogénération de la SAS OLIVA ;

- Priorité 4 : par la mise en route de la chaudière de la SAS OLIVA.

Observation de la commission d'enquête :

Le porteur de projet n'apporte pas de précision concernant les volumes ou proportion sur la demande de la MRAe.

La MRAe recommande à l'exploitant de :

- réaliser un bilan énergétique complet : énergie consommée pour la construction de l'installation, les transports des intrants, leur traitement, le fonctionnement du méthaniseur et le démantèlement de l'installation et l'énergie produite, et de préciser le temps de retour énergétique de l'installation.

Le bilan énergétique de l'unité de méthanisation de la SAS OLIVA a été réalisé avec l'outil DIGES (Digestion anaérobie et gaz à effet de serre) de l'ADEME.

Réponse du porteur de projet :

Consommation d'électricité

L'électricité est nécessaire pour l'éclairage des installations mais aussi pour le fonctionnement des divers équipements (broyeur, épuration, moteur des cuves, pompes, agitateurs...). La consommation électrique annuelle estimée est de l'ordre de 4 000 MWh/an.

Le niveau de consommation d'énergie électrique est un indicateur d'efficacité de l'installation. Ce poste représente une charge d'exploitation non négligeable. Aussi l'analyse des consommations par l'ensemble des équipements est rendue possible par la centralisation de commandes au sein de l'automate.

Ainsi toute dérive de consommations électriques peut représenter une défaillance de l'équipement.

L'exploitant aura la charge de maîtriser au mieux le poste de consommation énergétique et l'efficacité de l'installation (production et consommation).

Utilisation rationnelle de l'énergie

SAS OLIVA valorisera le biogaz produit sous forme de biométhane et/ou sous forme de chaleur/électricité.

Le site de l'unité de méthanisation de SAS OLIVA sera raccordé au réseau d'électricité pour être alimenté.

La chaleur dégagée par les compresseurs est récupérée pour servir au process de la méthanisation.

Ce poste de consommation électrique est équipé d'un système de refroidissement permettant de récupérer la chaleur dégagée par la compression du gaz.

Le biogaz sera valorisé en chaleur et en électricité via les moteurs de cogénération et du biométhane sera injecté dans le réseau GRDF.

La société optimisera la consommation d'énergie pour l'exploitation de sa future unité de méthanisation, grâce à la qualité des matériaux d'isolation des fosses et des locaux, des doubles ou triples vitrages, et des équipements basse consommation d'énergie, notamment pour les appareils d'éclairage. Les gros consommateurs d'électricité (comme les agitateurs, le compresseur biogaz ou les broyeurs) seront également équipés de variateurs de fréquence pour optimiser leur consommation au flux matière à traiter.

Observation de la commission d'enquête :

Le porteur de projet n'apporte pas de précision sur le temps de retour énergétique

La MRAe recommande à l'exploitant de :

- compléter le bilan des émissions de GES en prenant en compte les émissions liées à la construction des installations, à leur démantèlement et aux cultures spécifiques à vocation énergétique qui sont une part importante des intrants, et de préciser le temps de retour en GES ; lors de la finalisation du projet avant travaux, positionner ses équipements au regard des performances des meilleurs standards techniques, en termes d'efficacité énergétique, et aussi de moindres nuisances (sonores et olfactives en particulier).

Réponse du porteur de projet :

En réponse, seul l'outil DIGES de l'ADEME est reconnu pour établir le bilan GES, il n'existe pas d'outil reconnu pour intégrer les émissions liées à la construction, l'outil DIGES utilise de données standard.

Cependant, le maître d'ouvrage privilégiera des ouvrages qui engageront le moins de dépenses fossiles à la construction.

Observation de la commission d'enquête :

Elle constate que le porteur de projet ne dispose pas d'outil suffisamment élaboré pour répondre à la recommandation de la MRAe.

La MRAe recommande à l'exploitant de :

- **compléter son dossier par une analyse de risques sur la qualité des intrants et des produits épandus, et des dispositions à prendre afin de s'assurer de la maîtrise de la qualité des intrants et digestats au regard des exigences réglementaires et environnementales.**

Réponse du porteur de projet :

La SAS Oliva va instaurer une procédure d'Agrément préalable à l'entrée des matières. Le détenteur de déchets devra fournir tous les éléments concernant ses déchets, des analyses régulières de digestat sont prévues.

Observation de la commission d'enquête :

Elle constate que le porteur de projet apporte une réponse à la recommandation de la MRAe.

La MRAe recommande à l'exploitant de :

- **compléter son dossier par des mesures olfactives dans l'environnement de son projet, réalisées par un organisme compétent, et ensuite préciser quels types de mesures correctives pourront être mises en place pour réduire les nuisances olfactives en cas de gêne des riverains .**

Réponse du porteur de projet :

Il est prévu de dresser un état des odeurs initial par un organisme compétent après l'autorisation puis avant la mise en œuvre de la méthanisation.

Le projet n'est pas susceptible d'entraîner une augmentation des nuisances odorantes car :

- *Le site est situé dans un secteur agricole isolé ;*
- *La SARL Rose et Vert voisine, avec l'élevage porcin est déjà génératrice d'odeurs ;*
- *La création d'un hangar avec bio filtre pour les produits odorants ;*
- *Les installations seront à plus de 1,3 km des premiers tiers et plus de 2 km des villages de Leffincourt et de Machault.*

La SAS OLIVA a procédé à une concertation du public auprès des riverains et des communes avoisinantes.

Cette concertation a abouti au déplacement de la lagune déportée, afin de l'éloigner du village et ainsi de limiter les nuisances olfactives.

L'impact sur les odeurs peut augmenter de manière très peu significative du fait du processus de méthanisation sur la matière. De plus, le digestat épandu étant sans odeur, il limitera l'impact olfactif cumulé avec l'épandage d'autres exploitations.

Observation de la commission d'enquête :

Elle constate que le porteur de projet apporte une réponse à la recommandation de la MRAe.

La MRAe recommande à l'exploitant de :

- **reporter les zones d'effets sur un plan du site et démontrer l'absence des effets dominos de risque d'explosion entre la SARL Rose et Vert et Oliva.**

Observation de la commission d'enquête :

Une analyse méthodique des risques figure dans l'étude de dangers avec dix graphiques pages : 44 – 46 – 48 – 50 – 52 – 54 – 56 – 57 – 59 – 60.

5.5.3 Synthèse des probabilités d'occurrence des Phénomènes Dangereux retenus

Phénomènes Dangereux Retenus		Probabilité d'occurrence
PhD14b	explosion du nuage gazeux du post-digesteur en mode maintenance	D
PhD18	explosion du nuage gazeux du stockage du digestat en maintenance	D

Enfin, l'Ae considère qu'il est indispensable non seulement de démontrer la conformité du projet aux Plans d'actions nationaux (PAN) pour la limitation des nitrates, mais aussi de proposer des mesures garantissant l'amélioration de l'état des eaux souterraines, par diminution progressive des apports globaux des nitrates et en proposant si nécessaire des apports distincts et argumentés suivant les types de parcelles.

Réponse du porteur de projet :

Les obligations liées au respect de la Directive Nitrates seront assurées par l'établissement de plans prévisionnels de fumure par les prêteurs de terre, par la tenue de cahiers d'enregistrement des pratiques de fertilisation et par le respect des périodes d'interdiction d'épandage.

Par ailleurs, l'ajustement des apports azotés aux cultures selon les types de sols, les épandages de digestats, le niveau de minéralisation de l'année sera réalisé à partir de mesures de reliquats azotés.

Observation de la commission d'enquête :

Elle constate que le porteur de projet s'engage sur la limitation des nitrates et les apports azotés selon les types de sol.

Chapitre XII – ÉTUDE DE DANGERS SAS OLIVA à LEFFINCOURT

L'étude de dangers, évaluation des risques a été réalisée par le bureau d'études GES (Conseil indépendant en environnement).

La méthodologie d'évaluation du risque se fait **en 3 étapes** :

XII.1 – Identification des potentiels de dangers externes et internes

Il s'agit dans un 1^{er} temps de lister et caractériser les situations, les conditions ou les pratiques à risques.

Pour 1500 installations de méthanisation recensées en 2020, il s'agit pour la majorité des cas des rejets de matières dangereuses ou polluantes qui se produisent dans l'atmosphère (fuite de gaz au niveau du digesteur, arrachement de conduites ou fuites au niveau des vannes).

Les explosions sont mineures.

Les causes sont dans les 2/3 dues à des défaillances matérielles, notamment l'exploitation du site, la gestion des travaux, la mauvaise conception des installations, l'absence de contrôle et la formation du personnel.

Aucun accident mortel n'a été recensé, les blessés graves concernent 1.5 % des accidents.

XII.1.1 - Identification des potentiels de dangers externes

Aucune identification sur la commune de Leffincourt

- Les risques de mouvement de terrain, de foudre, de tempête ou technologiques, aucun risque retenu pour le projet ;
- Les risques liés aux trafics aérien et ferroviaire sont écartés ;

En conclusion, les risques externes présentés par l'environnement naturel, industriel ou humain vis-à-vis de l'installation ne sont pas retenus comme facteurs majorants.

Observation de la commission d'enquête :

Elle s'étonne que le danger foudre ne soit pas retenu sur l'installation en général et que la proximité des éoliennes ne soit pas étudiée dans le cadre de l'étude de danger.

XII.1.2 - Identification des potentiels de dangers internes

- Les dangers liés aux produits utilisés sur le site (consommés par l'installation ou ses annexes) comme le biogaz, les digestats et produits chimiques.
- Les dangers liés aux équipements et installations liés aux procédés industriels notamment les dangers d'incendies, d'explosions, de perte de confinement.
- Les dangers liés aux équipements et installations annexes comme la production de froid ou d'énergie.

XII.1.3 - Identification des zones de dangers

- Zone à risque d'incendie : le transformateur, l'armoire électrique et les compresseurs.
 - Zone à risque d'explosion : les gazomètres, la chaudière, les locaux d'épuration et d'injection.
 - Zone à risques de déversement accidentel ou de fuite : le transformateur, le local de stockage des produits chimiques, les digesteurs, post digesteur, les lieux de stockage des digestats et les lagunes.
- Un plan de localisation des zones de danger figure en page 21-2 de l'étude de dangers.

XII.2 – Mesures exerçant une influence sur la sécurité

XII.2.1 - Mesures générales exerçant une influence sur la sécurité

- Mesures destinées à limiter la survenance de source d'ignition (interdiction de fumer, permis de feu, vérification périodique des installations) ;
- Mesures destinées à limiter la défaillance des équipements (actions préventives et correctrices ainsi que les vérifications) ;
- Mesures de détection et lutte incendie.

XII.2.2 - La surveillance du site

Le site n'est pas une cible d'importance d'un point de vue malveillance, des mesures ont été prises telles que des clôtures, des systèmes d'alarme, verrouillage des portes ...

XII.2.3 - Le personnel est formé

XII.2.4 - Principes de sécurité appliqués lors de l'exploitation et l'entretien

Des consignes sont établies et une organisation interne est définie.

XII.2.5 - Besoin en eau en cas d'incendie et moyens de lutte externe

Une étude est réalisée par le Service Départemental d'Incendie et Secours du département des Ardennes.

XII.3 – Évaluation préliminaire des conséquences redoutées

Les mesures de prévention permettent d'éviter l'apparition des causes de l'événement redouté, il s'agit d'en déterminer les conséquences ainsi que les effets dits « dominos » afin d'en limiter les conséquences.

- Les digesteurs et post digesteurs ;
- le stockage du digestat ;
- les canalisations aériennes de transfert de gaz ;
- la chaudière ;
- le dispositif d'épuration ;
- le poste d'injection de biométhane dans le réseau GRDF.

Synthèse des phénomènes redoutés

N°	Installation	Évènement redouté	Conséquences possibles	Sélection
13	Digesteurs, post-digesteur	Explosion du nuage gazeux (en fonctionnement)	Atteinte aux personnes et aux biens	Retenu
14		Explosion du digesteur à vide (travaux de maintenance)	Atteinte aux personnes et aux biens	Retenu
15		Éclatement pneumatique (lié à l'émulsion de matière)	Atteinte aux personnes et aux biens	Retenu
17	Stockage du digestat	Explosion du nuage gazeux (en fonctionnement)	Atteinte aux personnes et aux biens	Retenu
18		Explosion du digesteur à vide (travaux de maintenance)	Atteinte aux personnes et aux biens	Retenu
20	Canalisations aériennes de transfert	Explosion	Atteinte aux personnes et aux biens	Retenu
21		Feu torche	Atteinte aux personnes et aux biens	Retenu
22	Chaudière	Explosion	Atteinte aux personnes et aux biens	Retenu
	Installation	Évènement redouté	Conséquences possibles	Sélection
23	Dispositif d'épuration	Explosion	Atteinte aux personnes et aux biens	Retenu
24	Poste d'injection de Biométhane dans le réseau GRDF	Explosion	Atteinte aux personnes et aux biens	Retenu

Pour chaque événement redouté identifié ci-dessus, une approche qualitative des conséquences de l'événement a été réalisée et a permis d'identifier les événements les plus à risques.

XII.4 – Analyse des risques

Elle vise à quantifier la probabilité d'occurrence et la gravité des conséquences des événements identifiés dans l'étape 2 afin d'évaluer le niveau de risque et d'y apporter des mesures de prévention et protection.

- Une échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident est quantifiée de 1 (modéré) à 5 (désastreux).

- Une échelle de probabilité est utilisée pour la cotation du niveau A (courant) à E (extrêmement peu probable)

Ces deux échelles permettent d'obtenir la grille de criticité ci-dessous :

XII.4.1 – Grille de criticité

Gravité		Probabilité				
		E	D	C	B	A
		Extrêmement peu probable	Très improbable	Improbable	Probable	Courant
5	Désastreuse					
4	Catastrophique					
3	Importante					
2	Sérieuse					
1	Modérée		14b, 18			

Légende :

- **Zone rouge** : risque inacceptable. Une modification du projet ou de nouvelles mesures de maîtrise des risques doivent être envisagées pour sortir de cette zone.

- **Zone jaune** : zones de mesures de maîtrise des risques : les risques sont jugés tolérables et seront acceptés seulement si l'exploitant a analysé toutes les mesures de maîtrise du risque envisageables et mis en œuvre celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

- **Zone verte** : correspond à un risque résiduel, compte tenu des mesures de maîtrise du risque, modéré et n'impliquant pas d'obligation de réduction complémentaire du risque d'accident au titre des installations classées.

XII.4.2 – Les phénomènes dangereux sélectionnés et l'évaluation de la gravité des conséquences de ces phénomènes

Il s'agit là de l'évaluation des risques relatifs à une explosion ou un jet enflammé résultant d'un incendie ou d'une explosion.

Diverses méthodologies sont employées.

La détermination de la **gravité des conséquences** des phénomènes dangereux sélectionnés a permis de retenir les phénomènes redoutés suivants, pour lesquels la gravité des conséquences n'était pas négligeable. Les autres phénomènes redoutés ont été éliminés de la suite de l'analyse des risques (détermination de la probabilité d'occurrence).

Phénomènes Dangereux retenus du fait de la gravité des conséquences

Phénomènes Dangereux redoutés		Gravité
PhD14b	Explosion du nuage gazeux du post-digesteur en mode maintenance	Modéré - 1
PhD18	Explosion du nuage gazeux du stockage du digestat en maintenance	Modéré - 1

La probabilité d'occurrence des événements redoutés a été évaluée de manière **semi-quantitative** à partir des probabilités de défaillance des mesures de prévention.

Synthèse des probabilités d'occurrence des Phénomènes Dangereux retenus

Phénomènes Dangereux Retenus		Probabilité d'occurrence
PhD14b	Explosion du nuage gazeux du post-digesteur en mode maintenance	Très improbable D
PhD18	Explosion du nuage gazeux du stockage du digestat en maintenance	Très improbable D

La synthèse des couples probabilité/gravité est présentée dans le tableau ci-dessous pour les phénomènes redoutés sélectionnés par leur gravité. Chaque couple est numéroté et reporté dans la grille de criticité ci-après.

Synthèse de l'analyse des risques

N°	Installation	Évènement redouté	Conséquences possibles	Probabilité	Gravité
14b	Post-digesteur	Explosion du nuage gazeux (travaux de maintenance)	Atteinte aux personnes et aux biens	Très improbable D	Modérée - 1
18	Stockage du digestat	Explosion du nuage gazeux (travaux de maintenance)	Atteinte aux personnes et aux biens	Très improbable - D	Modérée - 1

Aucun risque n'est classé comme inacceptable.

En conclusion, les mesures de prévention et de protection qui seront en place sur le site de la SAS OLIVA permettront d'assurer un niveau de risque aussi bas que possible.

Constats de la commission d'enquête :

Les mesures mises en place sur l'installation de méthanisation concernent à la fois la prévention (réduction de l'occurrence), la protection (des biens et des personnes) et l'intervention (moyens mis en œuvre pendant un sinistre).

L'éloignement des installations à risque d'incendie ou d'explosions de la SARL Rose et Vert du projet de la SAS Oliva, concourt à la protection des installations des deux sites. Les risques technologiques n'ont pas été retenus.

Le risque de pollution du milieu naturel ne concerne aucun des phénomènes dangereux retenus.

10 phénomènes dangereux ont été sélectionnés pour une analyse détaillée. 2 phénomènes dangereux ont été retenus avec une probabilité d'occurrence classée D (gravité modérée 1 – très improbable)

On peut donc considérer que Les mesures de prévention, de protection et d'intervention présentent donc un niveau de sécurité permettant de réduire les risques à leur niveau le plus bas.

Chapitre XIII – LES ANNEXES

La pièce "ANNEXES" du dossier mis à l'enquête est volumineux. Il contient 24 annexes (723 pages).

Seules huit annexes seront examinées dans le détail dans ce chapitre, notamment le plan d'épandage, le protocole de fonctionnement du réseau de canalisations d'épandage sans tonne et son réseau d'épandage sans tonne.

Les différents plans ne sont pas reproduits dans ce chapitre

LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE 1 : Plan de situation au 1/25 000.
- ANNEXE 2 : Plan de situation 1/4 000 pour l'unité de méthanisation.
- ANNEXE 2^{Bis} : Plan de situation 1/200 pour l'unité de méthanisation.
- ANNEXE 3 : Plan de localisation et plan de masse de la lagune déportée.
- ANNEXE 4 : Plan de masse de l'unité de méthanisation.
- ANNEXE 5 : Plan des réseaux humides de l'unité de méthanisation.
- ANNEXE 6 : Plan des Zones ATEX.
- ANNEXE 7 : Lettres d'intention des apporteurs de matières.
- ANNEXE 8 : Plan d'épandage + annexes.
- ANNEXE 9 : Plan du réseau d'épandage sans tonne.
- ANNEXE 9^{Bis} : Protocole de fonctionnement du réseau d'épandage sans tonne.
- ANNEXE 10 : Convention de mise à disposition entre la SAS OLIVA et la SARL ROSE ET VERT.
- ANNEXE 11 : Plan d'affaires.
- ANNEXE 12 : Analyse des effets dominos sur la canalisation de distribution gaz et le poste d'injection par GRDF.
- ANNEXE 13 : Statuts et KBIS de la SAS OLIVA.
- ANNEXE 14 : Récépissé du dépôt de permis de construire.
- ANNEXE 15 : Déclaration de forage.
- ANNEXE 16 : Note de calcul pour le dimensionnement du bassin d'infiltration.
- ANNEXE 17 : Note de calcul pour le dimensionnement de la lagune d'eaux souillées.
- ANNEXE 18 : Demandes et avis des propriétaires sur les conditions de remise en état du site et sur l'usage futur pour l'unité de méthanisation & Attestation de vente du terrain pour l'implantation de l'unité
- ANNEXE 19 : Avis au Maire sur les conditions de remise en état du site et sur l'usage futur pour l'unité de méthanisation.
- ANNEXE 20 : Avis au propriétaire actuel sur les conditions de remise en état du site et sur l'usage futur pour la future lagune déportée
- ANNEXE 21 : Avis du Maire sur les conditions de remise en état du site et sur l'usage futur pour la future lagune déportée.
- ANNEXE 22 : Fiche d'information préalable à l'entrée des matières.
- ANNEXE 23 : Procès-verbaux de début et fin de fouilles archéologiques.
- ANNEXE 24 : Compte-rendu de la concertation du public autour du projet de la SAS OLIVA.

XIII.1 – Annexe 7

Dans l'annexe 7 figurent les 15 lettres d'engagement des apporteurs de matières pour l'approvisionnement de la méthanisation. Dans ces lettres figurent les volumes des matières méthanisables et leur potentiel méthanisable.

Liste des apporteurs de matières :

1	EARL PETIT DEBRIELLE- 21, rue de la Valière - 08310 LEFFINCOURT
2	Entreprise individuelle de Monsieur BONNEVIE – 11, rue de la Mairie - 08310 LEFFINCOURT
3	EARL Raphaël COLIN – 7, rue Basse - 08400 CONTREUVE
4	EARL Denis WEIRIG – 14, rue de la Valière - 08310 LEFFINCOURT
5	EARL MACHAULT PONSIN – 19, rue de la Retourne – 08310 LEFFINCOURT
6	EARL MASSSART-HERY – 22, rue de la Valière – 08310 LEFFINCOURT
7	EARL PETIT – 12, rue des Monts – 08400 MONT-SAINT-MARTIN
8	EARL GIGOUT – 9, rue de la Liberté - 08310 LEFFINCOURT
9	SARL ROSE ET VERT – Lieudit Foisel – 08310 LEFFINCOURT
10	SCEA RATHUEVILLE – 11, rue de la Liberté – 08310 LEFFINCOURT
11	SAS NEALIA – 19, rue de la Noue Hermandre – 51520 SAINT MARTIN-SUR-LE-PRÉ

XIII.2 – Annexe 8 : Plan d'épandage du digestat produit par l'unité de méthanisation du projet porté par la SAS OLIVA

Le plan d'épandage intègre les parcelles de plusieurs exploitations agricoles fournissant pour certains des effluents d'élevage, des sous-produits de cultures ou de la menue-paille. La liste des vingt-neuf (29) agriculteurs ayant signé une convention pour l'enlèvement et l'épandage de digestat provenant de l'installation de méthanisation figure en annexe au dossier du plan d'épandage et celle des conventions entre agriculteurs apporteurs de matières et producteur de digestat figure ci-dessus (annexe 8 du dossier d'enquête).

Ce plan d'épandage est matérialisé par :

- la liste des parcelles cadastrales mises à disposition par les exploitations ;
- une carte des types de sols rencontrés ;
- une carte situant ces parcelles ainsi que les cours d'eau, sources, zones de protection de captage et habitations occupées par des tiers. La carte indique aussi l'aptitude des sols à l'épandage ;
- un conseil de fertilisation azotée.

XIII.2.1 – Détermination de la quantité de digestat produite

Le digestat est issu de la méthanisation principalement d'effluents d'élevage et de sous-produits des cultures.

Le projet de méthanisation prévoit annuellement une quantité de digestat de 65 477 m³ à 10 % MS. Le digestat liquide sera stocké sur site dans une cuve de stockage étanche (5655 m³) et dans deux lagunes (2 x 10 000 m³) ainsi que dans une lagune déportée de 10 000 m³. Il sera ensuite transféré pour épandage vers les parcelles agricoles, majoritairement via un réseau de canalisations enterrées.

Ces lagunes et cuve de stockage correspondent à une capacité de stockage de 6,5 mois.

Le tonnage et la composition des différents intrants disponibles ainsi que les quantités d'éléments fertilisants présents dans les intrants sont listés dans deux tableaux. Les substrats sont les suivants : Fumier de chevaux pailleux, lisier bovin liquide, lisier porcs (mixte), paille de céréales, cannes de maïs, menue paille, feuilles de betterave, CIVE (Culture Intermédiaire à Vocation Énergétique), biodéchets à hygiéniser, pulpe de betterave, déchets IAA (Industrie Agro-Alimentaire).

Les eaux souillées collectées sur le site, estimées à 8877 m³ seront réinjectées dans le méthaniseur, en complément des intrants listés ci-dessus.

XIII.2.2 – Valeur fertilisante du digestat

	MS (%)	Ntot kg/t	NH4+ kg/t	P2O5 kg/t	KaO kg/t
Digestat	10,4	4,44	1,55	1,45	5,47

Ntot : Azote total

NH4+ : Azote ammoniacal

P2O5 : Anhydride phosphorique

K2O : Potasse

MS : matière sèche

Ces valeurs ont été obtenues à partir de calculs de simulation.

Il est constaté que le digestat a une valeur fertilisante très significative et justifie ainsi une valorisation par épandage dans les parcelles agricoles.

Les **65 477 tonnes de digestat** correspondent à **290 483 kg d'azote total** dont un maximum de **107 179 kg d'azote** d'origine animale. Le respect du plafond de 170 kg d'azote d'origine animale par ha implique de disposer d'un minimum de 630 ha pour l'épandage pour 2231 ha prévus.

Le digestat est obtenu après méthanisation d'intrants uniquement d'origine agricole : effluents d'élevage et sous-produits végétaux. Cette origine garantit donc l'innocuité du digestat et la possibilité de l'épandre sans danger sur des parcelles agricoles.

Du fait de l'origine agricole et agro-alimentaire des produits entrants sur le site de méthanisation, les digestats présenteront des teneurs en éléments-traces métalliques (ETM) et en composés traces organiques (CTO) nettement inférieures aux valeurs limites fixées par l'arrêté du 2 février 1998.

XIII.2.3 – Recensement des parcelles disponibles pour l'épandage

Un tableau n°4 liste les 29 exploitants, les parcelles concernées par l'épandage et leurs principales caractéristiques (notamment les cultures pratiquées). Le tableau n° 5 récapitule l'assolement des parcelles disponibles sur 2295,53 hectares et le tableau n° 6 liste des communes concernées.

Il est précisé que les communes concernées sont toutes situées en zone vulnérable. Il faut donc y respecter la réglementation liée à la « Directive Nitrates », entre autres au niveau des périodes d'interdiction d'épandage. En complément des cultures actuellement pratiquées, les exploitants planteront annuellement environ 800 ha de Culture Intermédiaires à Valorisation Energétique (CIVE).

Caractérisation des sols et classification des parcelles en aptitude à l'épandage

Les sols sont classés par aptitude à l'épandage en trois catégories. La répartition des aptitudes à l'épandage sur les différentes communes est résumée dans le tableau n°7.

Fertilité chimique des sols

88 analyses de terre de moins de 3 ans ont été collectées chez les agriculteurs concernés. Les copies de ces analyses figurent en annexe 8.

Teneur des sols en Éléments Traces Métalliques (ETM)

En complément des analyses de sol collectées chez les agriculteurs, 16 échantillons de sol dans des parcelles représentatives des sols du secteur ont été prélevés. Ils ont permis de réaliser des analyses pour les ETM suivants : Cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb et zinc.

Le tableau 9 synthétise les analyses de terre ETM et le tableau 10 mentionne les coordonnées des emplacements pour les analyses de terre.

Enjeux environnementaux

Sur les communes concernées par l'épandage figurent :

- deux Zones Naturelles d'Intérêt Environnemental, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type et une de type 2. Il est considéré qu'il n'y aura pas d'impact direct sur ces habitats d'autant plus que le matériel d'épandage (rampe à pendillards) permet un apport précis ne débordant pas en dehors des parcelles.

- une zone Natura 2000 et une ZICO. Aucune parcelle du plan d'épandage n'est concernée par ces zones.

Le projet d'épandage de digestat est tout à fait compatible avec le SDAGE Seine-Normandie et ses orientations dans la mesure où l'épandage de digestat vient en substitution à des apports d'engrais minéral. Les parcelles ou fractions de parcelles situées dans un périmètre de protection rapprochée de captage ont été exclues de l'épandage à la demande de l'Agence Régionale de Santé.

XIII.2.4 – Les modalités d'épandage

Les surfaces mises à disposition pour l'épandage totalisent 2 295 ha (2241 ha de terres, 46 ha de prairies et 8 hectares de jachère et autres utilisations). Pour des raisons réglementaires (fortes pentes, proximité d'habitations ou de cours d'eau...) une partie de ces surfaces a été exclue. **La surface épandable représente donc 2231 hectares (2197 ha de terres et 34 ha de prairies).**

Sur ces 2197 hectares de terres, les agriculteurs pratiquent une rotation de cultures où se succèdent des cultures de type « têtes d'assolement » telles que betteraves, colza, maïs, pommes de terre et des céréales telles que le blé, l'orge,...

Les têtes d'assolement étant les plus exigeantes en éléments fertilisants, c'est avant celles-ci que se font surtout les épandages organiques.

De même, les CIVE étant utilisées pour alimenter le méthaniseur, elles seront privilégiées pour recevoir les épandages.

L'épandage des 65 477 t de digestat mobilisera donc annuellement 1363 ha de cultures assolées, 800 ha de CIVE (avant tête d'assolement) et 34 ha de prairies.

Le digestat sera stocké sur site dans des fosses étanches. Il sera ensuite soit transféré vers les parcelles d'épandage via un réseau de canalisations enterrées soit transporté par citerne. L'épandage sera effectué par des moyens permettant un dosage précis et limitant les risques de volatilisation : rampe mobile avec pendillards ou tonne à lisier équipée de pendillards.

XIII.2.5 – Conformité réglementaire du projet

Les digestats issus de l'activité de méthanisation constituent un fertilisant organique dominé par l'azote, le phosphore et la potasse. Il contient très peu d'éléments indésirables, toujours à des valeurs permettant leur valorisation agronomique.

Les digestats contribuent la fertilisation des cultures de façon intéressante, par leur composition en éléments fertilisants. Ces éléments sont utilisés par la culture pour son développement et l'épandage doit être considéré comme une fertilisation.

Les épandages qui permettent un apport d'éléments fertilisants pour les cultures sont réalisés en substitution à une fertilisation minérale ou organique classique.

Les calculs de dose d'épandage sont réalisés sur les résultats moyens d'exportation. Ils sont donc à moduler en fonction des conditions climatiques, des variétés utilisées, des conditions de cultures, des rendements escomptés et des apports d'engrais minéraux ou organiques.

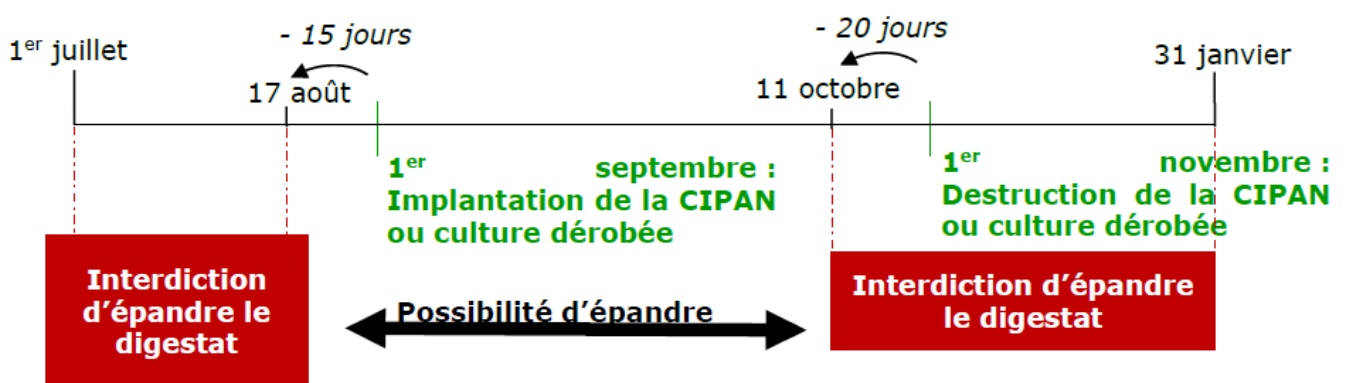
Chaque année, la SAS OLIVA réalisera, en concertation avec les exploitants agricoles, un programme prévisionnel d'épandage. Ce programme permettra également à l'exploitant agricole d'intégrer les épandages des digestats dans les prévisions de fumure de ses cultures.

Dans l'objectif de bien maîtriser la réalisation des épandages du digestat, un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant sera à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans.

Les apports de digestat se feront préférentiellement avant tête d'assolement :

- A l'automne avant colza ou pour une culture de printemps avec une Culture Intermédiaire Piège à Nitrates (CIPAN) ou CIVE ;
- Au printemps avant betterave, maïs, pomme de terre... ou éventuellement sur céréales ou luzerne.

Exemple : Epandage de digestat avant une betterave



La durée d'interdiction réglementaire pour l'épandage ne dépasse pas 4 mois lorsque l'on combine les possibilités sur les différentes cultures.

Pour le digestat, la capacité de stockage sur site est d'environ 6,5 mois.

Du fait de l'origine agricole et agro-alimentaire des produits entrants sur le site de méthanisation (matières agricoles brutes et effluents d'élevage), les digestats présenteront des teneurs en éléments-traces métalliques et en composés traces organiques nettement inférieures aux valeurs limites fixées par l'arrêté du 2 février 1998. Cela sera validé dès le début de production des digestats par au moins une analyse complète de caractérisation sur les critères : valeur agronomique, éléments traces métalliques et composés traces organiques et ensuite dans le cadre du suivi agronomique.

Les digestats seront valorisables par épandage sur des sols agricoles.

Distance d'épandage

Les règles de distances minimales d'exclusions d'épandage et les délais minimaux à respecter sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Les cultures à fertiliser et les pratiques d'épandage prévu dans ce plan sont compatibles avec ces interdictions.

Nature des activités	Distances d'exclusion min	Domaine d'application
Puits, forage, aqueduc... Installation souterraines...	35 m 100 m	Pente sol < 7% Pente sol > 7%
Cours et plans d'eau	5 m des berges 35 m des berges	PENTE < 7 % 1- déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage 2- Autre cas
	100 m des berges 200 m des berges	PENTE > 7% 1- déchets solides et stabilisés 2- déchets non solides non stabilisés
Lieux de baignade	200 m	
Sites d'aquacultures et zones conchylicoles	500 m	
Habitations occupées par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public	50 m 100 m	En cas de déchets ou d'effluents odorants
Délai minimum		
Herbages ou cultures fourragères	3 semaines avant remise à l'herbe des récoltes	Si absence risque lié à agents pathogènes
	6 semaines avant remise à l'herbe ou récolte	Autre cas
Terrains destinés à cultures maraîchères ou fruitières en contact direct avec les sols ou susceptibles d'être consommées à l'état cru	10 mois avant récolte et pendant récolte	Si pas de risque de présence d'agents pathogènes
	18 mois avant récolte et pendant récolte	Autres cas

Tableau 17 : distances minimales de réalisation des épandages

Le digestat sera principalement stocké sur site.

Les unités de stockage comprendront 2 lagunes pour un total de 20 000 m³ et une cuve de 5655 m³. On peut y ajouter une lagune déportée de 10 000 m³.

La capacité totale de stockage s'élèvera à plus de 35 600 m³, soit environ 6,5 mois.

La majorité sera transportée vers les parcelles avant épandage via un réseau de canalisations enterrées.

Un bilan des épandages sera réalisé annuellement. Les effluents feront l'objet d'une analyse lors de la première année d'épandage et chaque année ensuite.

Une convention d'épandage a été signée entre chacun des agriculteurs et la SAS OLIVA, producteur des digestats.

Une copie des conventions d'épandage est présente en Annexe 11 du plan d'épandage.

XIII.2.6 – Impact sur l'environnement

XIII.2.6.1 – Impact sur l'eau

Comme indiqué dans le paragraphe VI.6.2 dans le plan d'épandage, il est prévu l'exclusion de l'épandage pour les fractions de parcelles situées à moins de 35 mètres des cours d'eau ou en forte pente. L'épandage est également interdit sur les sols gelés pour les digestats liquides.

Les risques de pollution directe sont évités.

XIII.2.6.2 – Impact sur l'air

Le risque d'impact sur la qualité de l'air peut advenir lors de la phase de transport et d'épandage des digestats par émission olfactive ou dégagement gazeux d'ammoniac.

La méthanisation permet une désodorisation des effluents limitant l'émission d'odeurs désagréables lors de l'épandage.

L'épandage des digestats liquides sera réalisé au moyen de tonnes munies de rampes à pendillards ou de rampes à pendillards mobiles de façon à limiter les risques d'émissions gazeuses.

Par ailleurs, les épandages sur sol nu seront suivis d'un enfouissement rapide, dans un délai maximum de 48 h.

XIII.2.6.3 – Impact sur le bruit

La durée quotidienne d'épandage sera variable, selon la disponibilité des parcelles : les épandages seront organisés sous forme de chantiers d'épandage pouvant durer au maximum quelques jours. Par ailleurs, une grande partie du transport du digestat sera réalisé au moyen d'un réseau de canalisations enterrées, minimisant ainsi la gêne liée au transport.

XIII.2.7 – Étude de dangers

Les principaux risques liés aux épandages de digestats sont :

- risque de fuite du matériel de transport et d'épandage ;
- risque de collision entre véhicules.

Les mesures prises pour éviter de tels risques seront les suivantes :

- Transfert du digestat réalisé en grande partie à l'aide d'un réseau de canalisations enterrées, minimisant ainsi le nombre de véhicules utilisés pour le transport ;
- Maintenance des tracteurs et des tonnes à lisier ou des camions assurée par l'entreprise ou les agriculteurs en charge des épandages ;
- Utilisation de matériel (tracteur et tonnes à lisier) en bon état (prévention des fuites, freins, éclairage et signalisation) ;
- Respect du code de la route.

XIII.2.8 – Liste des annexes jointes au plan d'épandage

Annexe 1 : Liste des agriculteurs concernés

Annexe 2 : Carte des sols

Annexe 3 : Carte des aptitudes à l'épandage

Annexe 4 : Calendrier d'épandage en zone vulnérable

Annexe 5 : Bilan azote et phosphore

Annexe 6 : Fiches des ZNIEFF , ZICO et zone Natura 2000

Annexe 7 : Résultats d'analyses de sol ETM

Annexe 8 : Analyses de terre et reliquats azotés

Annexe 9 : Fiches SDAGE des sous-bassins concernés

Annexe 10 : Arrêtés préfectoraux des DUP pour les captages de Hauviné, Liry, Machault, Semide et St Clément à Arnes

Annexe 11 : Conventions entre agriculteurs et producteur de digestat

XIII.3 – Annexes 9 & 9^{bis} : Plan du réseau et Protocole de fonctionnement du réseau de canalisations d'épandage sans tonne

Le principe de l'épandage sans tonne

Il s'agit d'un équipement qui permet d'épandre sans faire rentrer sur la parcelle des tonnes à lisier afin de réduire le tassement des sols. Seul le poids du tracteur et de la rampe d'épandage, sans le lourd véhicule de 15 à 25 tonnes, permettent d'épandre à environ 1 bar de pression au sol. La vitesse d'avancement du tracteur n'est pas affectée par des difficultés de traction, la vitesse étant constante la dose épandue est plus facilement régulée.

Le digestat est épandu par une rampe d'épandage portée à l'arrière d'un tracteur. Cette rampe à pendillard permet d'épandre au ras du sol avec une excellente répartition dans le sens de la largeur. Les tuyaux souples sont au contact direct du sol afin de réduire la prise au vent et donc la volatilisation de l'azote ammoniacal.

La rampe d'épandage est alimentée par un tuyau souple qui est connecté sur une réserve ou directement sur une canalisation d'approvisionnement.

Plus de 2 km de canalisations souples sont disponibles. Elles permettent de transférer le digestat depuis le point de connexion avec le réseau de canalisations enterrées. Ainsi il est possible de desservir les parcelles à épandre bien au-delà des parcelles desservies par les bouches d'alimentation sur le réseau.

Dans les parcelles non alimentées par le réseau de canalisations enterrées, les citernes routières approvisionnent une réserve tampon qui est positionnée près des voies d'accès. La canalisation souple permet de rejoindre les parcelles.

Le site de FOISEL est connecté sur un réseau de canalisations enterrées qui créent une boucle sur la commune de Leffincourt. Des branches secondaires seront créées pour permettre d'approvisionner les parcelles à l'Ouest de la route Machault Leffincourt, à l'est de la route de Chalons sur Marne vers Contreuve ainsi qu'une extension importante vers le sud permettant de desservir l'est et le sud de la commune de Machault.

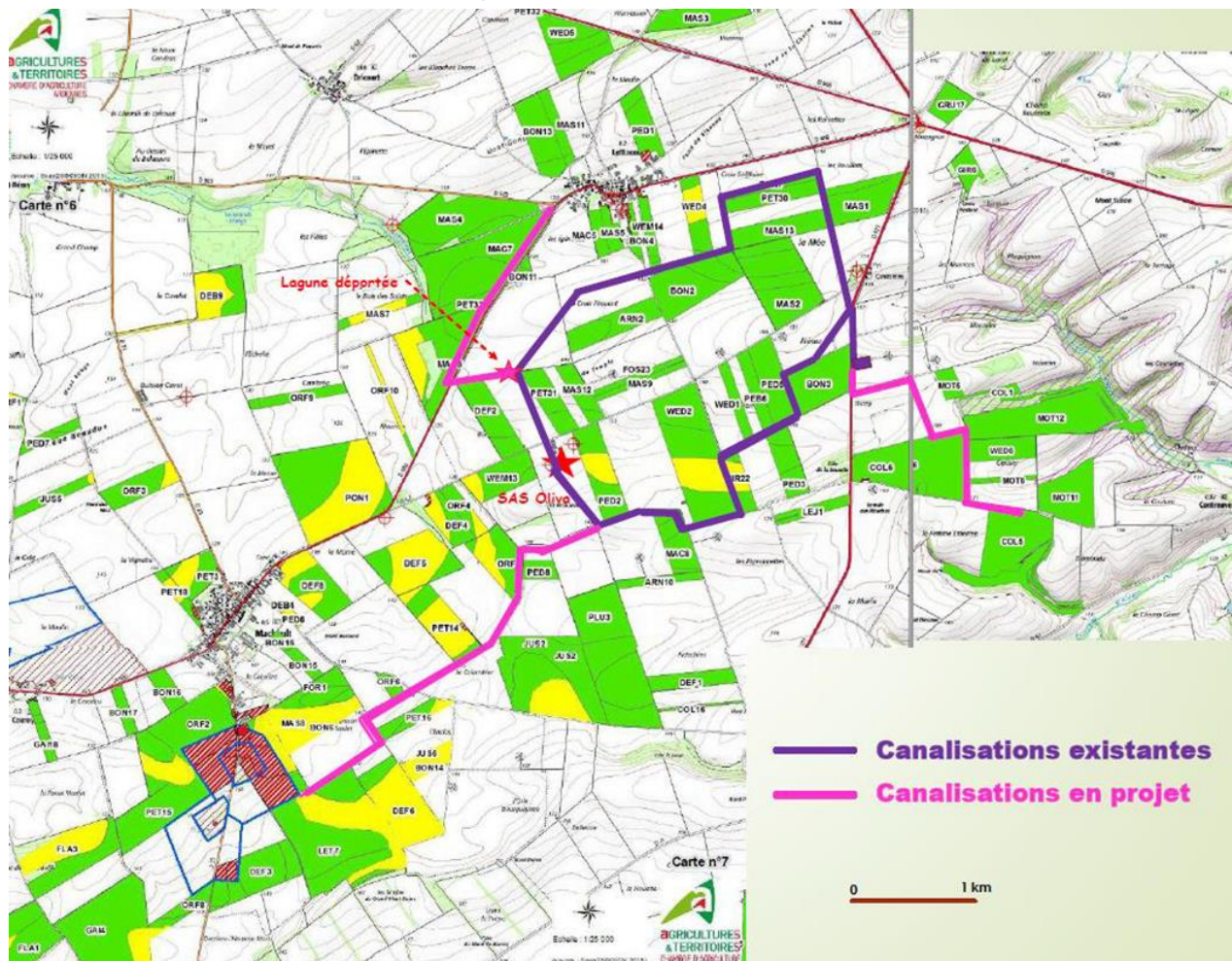
Une motopompe installée à FOISEL pompe le digestat dans le stockage de digestat pour alimenter le réseau de canalisations.

Une régulation électronique maîtrise l'épandage.

Pour éviter des phénomènes de dépôt, la canalisation étant chargée en eau claire entre 2 périodes d'épandage. Les canalisations sont mises en pression à 12 bars par la motopompe. Si une fuite se crée sur les canalisations, l'opérateur dans la cabine du tracteur constate immédiatement la chute de pression à la rampe d'épandage et peut arrêter immédiatement la motopompe.

Dans le cas d'une fuite apparaissant sur une canalisation chargée de digestat, en cours de période d'épandage, il est prévu de collecter séparément la terre polluée autour du point de fuite et de traiter ce volume de terre par une filière agréée.

Annexe 9 : Plan du réseau d'épandage sans tonne



XIII.4 – Annexe 10 : Convention de mise à disposition entre la SARL Rose et Vert et la SAS OLIVA

L'objet de la convention est la suivante :

La SAS OLIVA souhaite créer une nouvelle unité de méthanisation. La SARL ROSE ET VERT unité de méthanisation existante souhaite mettre à la disposition de la SAS OLIVA certains de ses équipements notamment un pont bascule, des bureaux, des locaux sociaux et son réseau de canalisation de digestat.

Ainsi que la vente de chaleur issue de l'unité de méthanisation de la SARL ROSE ET VERT au profit de la SAS OLIVA.

XIII.5 – Annexe 11 : Plan d'affaires

Montant total de l'investissement net des avantages et subventions s'élève à 9 194 330 €.

XIII.6 – Annexe 12 : Analyse des effets dominos sur la canalisation de distribution gaz et le poste d'injection par GRDF

Dans un courrier en date du 01 mars 2021, la direction Clients et Territoires de GRDF a apporté une analyse des effets dominos potentiels sur l'installation d'unité de méthanisation ICPE.

La canalisation de raccordement, réalisée sous maîtrise d'ouvrage GRDF, est une canalisation de distribution. Elle n'est pas soumise à étude d'impact.

GRDF précise également les spécifications techniques exigées par GRDF et le positionnement des organes de sécurité – les robinets R1 et R6 avant le poste d'injection.

XIII.7 – Annexe 13 : Statuts et KBIS de la SAS OLIVA

La société OLIVA est une société par actions simplifiées.

Un extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés est joint.

OLIVA figure au RCS sous le numéro 849 359 617 R.C.S. Sedan.

Sa nomenclature d'activité française (code NAF) est 3821Z.

XIII.8 – Annexe 24 : Compte-rendu de la concertation du public autour du projet de la SAS OLIVA

Compte-tenu de la proximité du village de Machault, les associés ont souhaité présenter le projet aux 2 communes de Leffincourt et Machault. La première action était de passer devant le conseil municipal de Leffincourt, puis devant celui de Machault.

Pour élargir le dialogue aux communes concernées par le plan d'épandage, les associés ont ajouté une invitation aux conseils municipaux des autres communes intégrées dans le plan d'épandage ainsi qu'aux « prêteurs de terres » c'est-à-dire les exploitants agricoles dont les parcelles sont inscrites dans le plan d'épandage.

10 communes étaient représentées par un des membres du conseil municipal.

Synthèse de la concertation

Au-delà des 2 conseils municipaux de Leffincourt et Machault rencontrés avant l'été, ce sont 57 personnes dont 14 élus qui ont pu visiter l'installation existante et discuter autour du projet OLIVA.

La concertation a abouti à deux grandes décisions venant faire évoluer le projet : la relocalisation de la lagune déportée qui sera moins proche du village de Leffincourt ; l'extension du réseau de canalisations enterrées par 3 branches permettant de réduire sensiblement le volume de digestat qui sera transporté par citernes, et donc de réduire le trafic routier.

Le transport par citernes vers les parcelles non approvisionnées par des canalisations enterrées, sera piloté en fonction de la sensibilité des voies communales et rurales lors des périodes de dégel.

La question des parcelles situées dans le périmètre éloigné des captages sera analysée par l'administration lors de l'étude du plan d'épandage.

Cette concertation vient donc apporter des évolutions positives du projet.

Chapitre XIV – ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

XIV.1 – Références

Par décision de Monsieur le Vice-président du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne n° E2000019 / 51 du 8 mars 2022,

Monsieur Jean-Paul GRASMÜCK a été désigné en qualité de président de la commission d'enquête, Madame Brigitte MARÉCHAL et Monsieur Gérard ROGER, Membres titulaires de la commission d'enquête.

Document joint au présent rapport en annexe n°1

L'arrêté n°2022-124, en date du 24 mars 2022, de Monsieur le Préfet des Ardennes a prescrit « ***l'ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter une unité de méthanisation située sur le territoire de la commune de Leffincourt (08310) présentée par la SAS OLIVA*** ».

Document joint au présent rapport en annexe n°2

XIV.2 – Dates de l'enquête

Conformément à l'arrêté préfectoral n°2022-124 du 24 mars 2022, l'enquête publique s'est déroulée du **Mardi 19 avril 2022 au Jeudi 19 mai 2022 à 18h00 inclus** soit durant 31 jours consécutifs.

XIV.3 – Information du public

Un avis contenant les modalités d'organisation de l'enquête publique a été publié, par les soins du préfet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux suivants :

Par voie de presse :

Dans les journaux « l'Union » et « l'Ardennais »

- ⇒ Édition du jeudi 31 mars 2022.
- ⇒ Édition du jeudi 21 avril 2022.

Dans le journal « La Semaine des Ardennes »

- ⇒ Édition du jeudi 31 mars 2022.
- ⇒ Édition du mercredi 20 avril 2022.

Document joint au présent rapport en annexe n°3

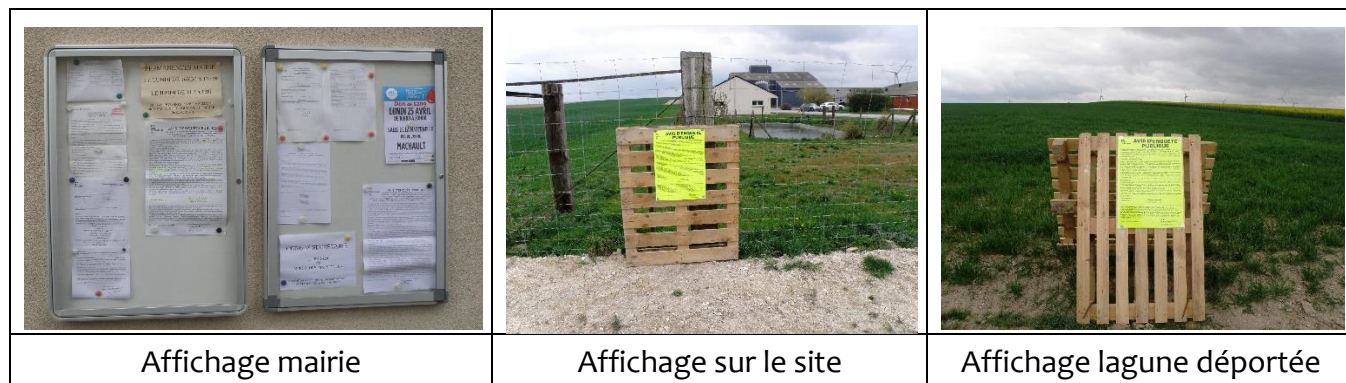
Par affichage avant le 4 avril 2022 (article R.123-11 du code de l'environnement) :

- ✓ L'enquête publique a été annoncée dans un rayon de 3 kilomètres autour du site concerné, conformément à la nomenclature des installations classées, au moyen d'avis affichés en son voisinage ainsi qu'en tous lieux où ils pourront être aisément consultés, notamment en mairies de Leffincourt, Machault, Semide, Dricourt, Contreuve et Mont-Saint-Rémy par les soins du maire de chacune des communes précitées.
- ✓ L'enquête publique a également été annoncée dans les autres communes concernées par le plan d'épandage, notamment en mairies de Bourcq, Quilly, Tourcelles-Chaumont, Chardeny, Coulommès-et-Marqueny, Pauvres, Hauviné, Mont-Saint-Martin, Saint Morel, Cauroy, Savigny-sur-Aisne, Vaux-Champagne, Saint-Clément-à-Arnes, Saint-Étienne-à-Arnes et Vouziers.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral, ces communes doivent transmettre un certificat d'affichage à la préfecture. Ces certificats n'ont pas été communiqués à la commission d'enquête.

- ✓ Le responsable du projet a également procédé à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet dans le format A2 conformément l'arrêté ministériel du 09 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique.

Photos de l'affichage en mairie de LEFFINCOURT et sur le site :



Sur site Internet de la Préfecture des Ardennes

L'avis d'enquête publique a également été publié le 29-3-2022, avant le démarrage de l'enquête, sur le site internet de la Préfecture des Ardennes : <http://www.ardennes.gouv.fr/sas-oliva-a-leffincourt-a3448.html>

The screenshot shows the website header with the logo of the Prefecture of Ardennes and the slogan "Les services de l'État dans les Ardennes". Below the header is a navigation menu with categories like "Services de l'État", "Politiques publiques", "Actualités", "Publications", "Démarches administratives", and "Vous êtes...". The main content area displays the breadcrumb "Accueil > Politiques publiques > Environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public > Pour les ICPE > SAS OLIVA à Leffincourt". The article title is "SAS OLIVA à Leffincourt" with a sub-header "Demande d'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation située sur le territoire de la commune de Leffincourt (08310), lieudit « Foisel »". The article text states that a public inquiry was opened by prefectural order n°2022-124 on 24 March 2022. It also lists the documents available for consultation, including the public inquiry notice, the prefectural order, and the regional mission statement. The date of the inquiry is given as 19 April 2022 to 19 May 2022.

Le dossier d'enquête imprimé a été mis à la disposition du public en mairie de LEFFINCOURT pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture de la mairie ainsi que lors des permanences de la commission d'enquête.

Un dossier au format dématérialisé (clé USB) a été communiqué aux conseils municipaux de la commune d'implantation et des communes du périmètre d'affichage de l'enquête publique cités supra.

Le dossier était également consultable sur un registre dématérialisé ouvert à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/2996>.


REGISTRE DÉMATÉRIALISÉ
CONSULTATION & ENQUÊTE PUBLIQUE

LEFFINCOURT : demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter une unité de méthanisation située sur le territoire de la commune au lieu-dit « Foisel » - SAS OLIVA

Présentation Modalités Déroulement Documents de présentation Les observations Déposer une observation

Présentation de l'enquête publique

Attention ! Vous visualisez ce registre car vous êtes identifié.



Information du public
Utilisez le ou les boutons ci-dessous pour télécharger les documents.

Télécharger l'avis

Télécharger l'arrêté

L'objectif de ce registre d'enquête publique électronique est de permettre au public de prendre connaissance plus facilement du projet puis de consigner ses observations et propositions.

Partagez sur les réseaux sociaux
l'adresse de ce registre numérique.

Partager 0 Twitter

A propos
Ceci est la version dématérialisée du ou des registre(s) de l'enquête publique "LEFFINCOURT : demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter une unité de méthanisation située sur le territoire de la commune au lieu-dit « Foisel » - SAS OLIVA".
Retrouvez tous les registres dématérialisés d'enquête publique du département n°B - Ardennes

Plan du site

- Présentation
- Modalités
- Déroulement
- Documents de présentation
- Les observations
- Déposer une observation

Siège de l'enquête publique

MAIRIE DE LEFFINCOURT

Adresse
2 rue de la Mairie
08310 LEFFINCOURT

Voir les horaires d'ouverture

Président(e) de la commission d'enquête
Monsieur Jean-Paul GRASMÜCK

Adresse
Mairie de Leffincourt
A l'attention du Président de la Commission d'enquête OLIVA
2 rue de la Mairie
08310 LEFFINCOURT

La commission d'enquête a constaté la conformité de l'information au public.

XIV.4 – Travaux, rencontres et visites préliminaires à l'enquête

XIV.4.1 - Désignation de la commission d'enquête

Ont été désignés par le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, par désignation n°E22000019/51 du 15 juin 2021 (Pièce jointe n°3 p. 113), les membres de la commission d'enquête suivants :

- M. Jean-Paul GRASMÜCK, président ;
- Madame Brigitte MARÉCHAL, commissaire enquêteur titulaire ;
- M. Gérard ROGER, commissaire enquêteur titulaire.

XIV.4.2 - Réunions de la commission d'enquête

Du 4 mars au 24 mars, de nombreux appels téléphoniques et échanges par courriel ont eu lieu entre les membres de la commission pour :

- échanger au sujet du dossier mis à enquête publique émanant de la Chambre d'Agriculture et adressé par le Tribunal Administratif ;
- vérifier les disponibilités de chacun durant la période pressentie pour l'enquête ;
- retenir le principe selon lequel seront agencées les permanences, et fixer le nombre de permanences ;
- s'entendre sur un certain nombre de points méthodologiques.

26 avril 2022 : La commission d'enquête s'est réunie dans les locaux de la Chambre d'Agriculture, de 9h à 12h. Il s'est agi de :

- faire le point sur le travail de chacun et sur la rédaction du rapport ;

23 mai 2022 : faire le bilan de l'enquête et rédiger les questions au maître d'ouvrage à la suite de l'enquête.

3 juin 2022 : La commission d'enquête s'est réunie, de 14h30 à 18 heures dans les locaux de la Chambre d'Agriculture, pour réunion de travail sur les réponses du porteur de projet aux questions de la commission d'enquête.

9 juin 2022 : La commission d'enquête s'est réunie dans les locaux de la Chambre d'Agriculture, de 14h30 à 18 heures pour réunion de travail sur le rapport d'enquête.

XIV.4.3 - Réunions avec l'autorité et le maître d'ouvrage

24 mars 2022 : réunion dans les services de la préfecture avec Madame CHEVALARIAS et Madame CHENOT pour la remise du dossier d'enquête et le registre et pour fixer les modalités de l'enquête.

24 mars 2022 : réunion avec le maître d'ouvrage de 16h à 19h dans les locaux de la Chambre d'Agriculture, Il s'est agi de :

- Présenter le fonctionnement d'une installation de méthanisation ;
- Présenter le dossier mis à enquête publique par les porteurs de projet (Madame CELINE RATHUEVILLE et Monsieur BENOIT RATHUEVILLE), l'assistant à maître d'ouvrage (Monsieur Denis OLLIVIER), la responsable du dossier de la Chambre d'agriculture (Madame Élisabeth BARBIER Conseillère à la Chambre d'Agriculture des Ardennes) ;
- Présenter la démarche de concertation ;
- Échanger sur les modalités de l'enquête publique.

25 mai 2022 : Réunion à la chambre d'agriculture de 16h à 19heures pour la remise commentée du déroulement de l'enquête publique et échanger sur les questions de la commission d'enquête.

XIV.4.4 - Visite des lieux

6 avril 2022 : Visite du site d'implantation de la future installation et de l'unité de méthanisation ROSE et VERT. Contrôle de l'affichage sur le site et en mairie.

XIV.5 – Le déroulement de l'enquête et les procédures post-enquête

XIV.5.1 – Vérification des affichages réglementaires

L'affichage réglementaire a été méthodiquement effectué sur les principaux sites concernés, et notamment dans la zone d'implantation du projet. Son maintien en place a été occasionnellement constaté lors des passages des membres de la commission.

L'affichage réglementaire en mairie a été également constaté.

XIV.5.2 - Ouverture et clôture des registres

Un registre papier a été mis à la disposition du public en mairie de LEFFINCOURT.

Un registre dématérialisé a été ouvert le 19 avril 2022.

Des observations dématérialisées, par voie électronique, ont pu être adressées au président de la commission d'enquête par courriel à l'adresse suivante : enquete-publique-2996@registre-dematerialise.fr. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique étaient consultables sur le registre dématérialisé à la même adresse.

XIV.5.3 – La consultation du dossier et le dépôt d'observations

Au cours des 31 jours d'enquête, personne n'est venu rencontrer la commission d'enquête.

Aucune observation écrite n'a été inscrite dans le registre papier déposé en mairie.

Aucun courrier postal n'a été adressé à la commission d'enquête.

Aucun courriel n'a été adressé à l'adresse : enquete-publique-2996@registre-dematerialise.fr

	Observations écrites	Lettres ou document	Visites sans observation	Totaux
Registre	0	0	0	0
Courrier	0	0	0	0
Courriels	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0

Cependant le tableau de bord du registre dématérialisé <http://www.registre-dematerialise.fr/2996> mentionne 3 observations :



LEFFINCOURT : demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter une unité de méthanisation située sur le territoire de la commune au lieu-dit « Foisel » - SAS OLIVA / Clos
Demande d'Autorisation Environnementale

3 observations 473 visiteurs 454 consultations

Il s'agit de tests de fonctionnement du registre dématérialisé. Un test a été effectué par le président de la commission d'enquête et deux par les services de la préfecture.

Observations

3 résultats [Saisir une observation](#) [Import d'emails](#) par référence décroissant ▾

Observation n°3 (Web) [Analyser](#)

Par PREFECTURE DES ARDENNES VIRGINIE CHEVALARIAS
Déposée le 16 mai 2022 à 09h43
✓ Pris en charge le 17 mai 2022 à 14h20 par Jean-Paul GRASMÜCK
Observation test n°2

Observation n°2 (Web) [Analyser](#)

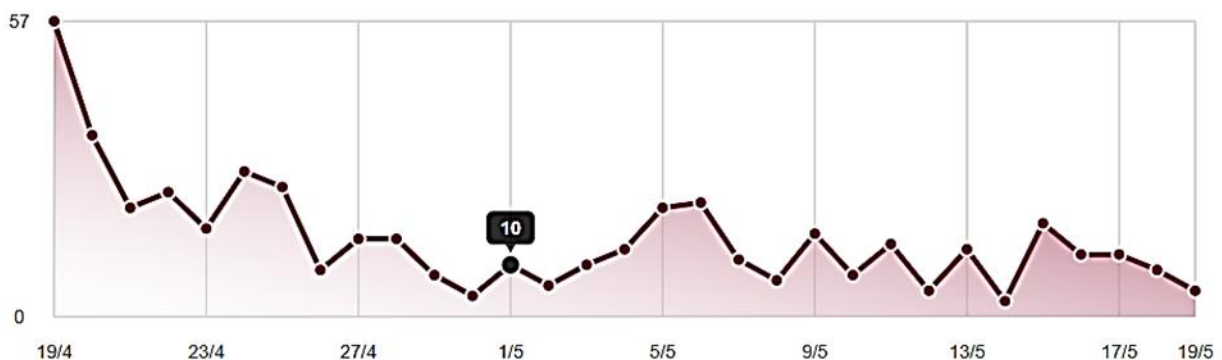
Par Préfecture des Ardennes Virginie CHEVALARIAS
Déposée le 20 avril 2022 à 09h44
Observation test

Observation n°1 (Web) [Analyser](#)

Par Jean-Paul GRASMÜCK - 08140
Déposée le 19 avril 2022 à 09h50
Essai

L'onglet "STATISTIQUES" précise que le registre a reçu 473 visiteurs et 454 consultations

Statistiques de visites



XIV.5.4 – [Le climat de l'enquête et les difficultés rencontrées](#)

Aucune difficulté particulière n'a émaillé le cours de l'enquête elle-même, le public ayant été absent.

XIV.5.5 – [L'éventualité d'une prolongation de l'enquête](#)

Il n'a pas été nécessaire de demander une prolongation de l'enquête publique.

XIV.5.6 – L'éventualité d'une réunion publique

Étant donné que la concertation préalable a été soutenue, la commission d'enquête n'a pas jugé utile de demander une réunion publique.

XIV.5.7 – La remise du procès-verbal des observations du public et des questions posées par la commission d'enquête

En l'absence de toute observation durant la période d'enquête, un procès-verbal de synthèse constatant l'absence d'observation a été notifié.

Le 25 mai 2022 à 16 heures, la commission d'enquête au complet a remis en main propre à Monsieur Benoît RATHUEVILLE, associé au projet, Monsieur Denis OLLIVIER, assistant à maître d'ouvrage et Madame Élisabeth BARBIER, conseillère à la Chambre d'Agriculture les questions de la commission d'enquête accompagnées des statistiques de visites .

Un entretien d'une durée de trois heures a permis d'explicitier de nombreux points tant sur les observations et question de la commission d'enquête que sur les spécificités techniques du projet.

XIV.5.8 – La remise du mémoire en réponse aux questions de la commission d'enquête

Le 2 juin 2022, Madame BARBIER a adressé, par courriel, le mémoire en réponse aux questions de la commission d'enquête. Cette dernière s'est réunie le 3 juin à la Chambre d'Agriculture pour étudier ces réponses.

XIV.5.9 – La remise du rapport et des conclusions motivées

Le 17 juin 2022, la commission d'enquête a officiellement remis son rapport d'enquête à Madame Virginie CHEVALARIAS responsable du bureau des procédures environnementales à la Direction de la coordination et de l'appui aux territoires de la Préfecture des Ardennes, accompagnée de Madame Véronique CHENOT.

Ce même jour, elle a adressé ce rapport d'enquête à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne.

Chapitre XV - TRAITEMENT DES QUESTIONS POSÉES PAR LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Question n°1 :

Page 17 L'Ae recommande au pétitionnaire de :

• préciser la répartition de l'utilisation des différentes sources de chaleur pour alimenter le méthaniseur et les autres installations comme l'hygiénisation, en précisant les volumes et les proportions ;

Dans la réponse du porteur de projet :

Comme cela est explicité dans le dossier ICPE, le réseau d'eau chaude permettant le chauffage des digesteurs, pourra être alimenté de 4 manières différentes :

- Priorité 1 : par récupération de la chaleur fatale de la SARL Rose et Vert ;
- Priorité 2 : par récupération de la chaleur des compresseurs de la SAS OLIVA ;
- Priorité 3 : par récupération de la chaleur émise par les moteurs de cogénération de la SAS OLIVA ;
- Priorité 4 : par la mise en route de la chaudière de la SAS OLIVA.

Le porteur de projet n'apporte aucune précision concernant les volumes ou proportions comme le réclame la MRAe.

La commission d'enquête souhaite en connaître la raison.

Réponse du porteur de projet

En préambule, il est à noter que l'Ae émet des recommandations sur les dossiers en régime Autorisation, mais ces recommandations ne constituent pas des impositions de la réglementation en vigueur.

Comme cela est précisé dans le dossier ICPE, à travers le fluxogramme (présent dans le paragraphe III-7 Synthétique de l'installation de la Partie I Présentation du projet du dossier ICPE), le réseau d'eau chaude permettant le chauffage des digesteurs pourra être alimenté de 4 façons différentes suivant les 4 priorités explicitées ci-contre.

Mais, il est difficile d'apporter les précisions concernant les volumes ou proportions de façon claire et concise. En effet, certains phénomènes comme la diminution de température en hiver feront varier de façon notable les besoins en énergie.

Néanmoins, les données techniques nous permettent d'effectuer un bilan approchant :

- Les besoins en énergie de l'installation sont évalués par le constructeur à 3 100 000 kWh par an
- La récupération de chaleur sur le système d'épuration, en particulier les compresseurs, vont produire annuellement environ 870 000 kWh.
- L'excédent de chaleur disponible chez Rose et vert représente au minimum 250kW. La disponibilité sera en moyenne de 2 550 000kWh à fournir à la SAS OLIVA.

Donc, les besoins de la SAS OLIVA seraient déjà couverts par ces 2 priorités.

De plus, si l'unité de méthanisation décide de produire de l'électricité en heure de pointe en hiver, les moteurs de cogénération produiraient en plus 1 375 000 kWh, qui seront également disponibles pour réchauffer les digesteurs.

Et enfin, l'acquisition d'une chaudière en priorité 4 reste à l'étude dans le projet.

Commentaire de la commission d'enquête :

Le porteur de projet estime qu'il lui est difficile d'apporter les précisions concernant les volumes ou proportions de façon claire et concise. La commission d'enquête enregistre cette réponse.

Question n°2 :

Page 17 L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- réaliser un bilan énergétique complet : énergie consommée pour la construction de l'installation, les transports des intrants, leur traitement, le fonctionnement du méthaniseur et le démantèlement de l'installation et l'énergie produite, et de préciser le temps de retour énergétique de l'installation ;

Dans la réponse du porteur de projet ne figure pas le temps de retour énergétique de l'installation.

La commission d'enquête souhaite que le porteur de projet apporte une réponse à cette recommandation de l'Ae ou les raisons pour lesquelles il ne peut pas apporter une réponse satisfaisante.

Réponse du porteur de projet

De façon similaire à la question précédente, il s'agit d'une recommandation de l'Ae, et, il n'y a à l'heure d'aujourd'hui pas d'outil disponible pour intégrer les émissions liées à la construction ou pour établir un prévisionnel lors du démantèlement.

Néanmoins, comme cela est précisé dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe, les porteurs de projet apporteront une attention particulière aux aspects consommation d'énergie pour la construction, avec notamment :

- L'optimisation des terrassements en des déblais et remblais
- Le choix des traitements de surface en limitant les apports extérieurs
- L'optimisation de la largeur de bitume ou béton sur les voies
- Lagunes conçues en déblai remblai pour réduire les mouvements de sols y compris au moment de la fin de vie.

Sachant par ailleurs que, cette optimisation des consommations énergétiques pour les mouvements de camions, les matières utilisées ou les choix techniques représentera également une économie financière non négligeable pour le projet.

En ce qui concerne le transport des intrants, la Directive européenne RED II est en cours de déclinaison sous forme de décret dans le droit français.

Elle imposera notamment, à partir de juillet 2023, entre autres aux méthaniseurs de 200Nm³/h, d'obtenir une certification pour chaque lot de biométhane injecté du respect des critères de Durabilité de la biomasse et du respect du critère de réduction des émissions de GES.

Commentaire de la commission d'enquête :

La commission d'enquête n'a pas trouvé de réponse sur le temps de retour énergétique. Toutefois, le porteur de projet démontre ses intentions particulières de mettre en place des actions pertinentes et dans le respect des textes à venir, pour réduire la consommation d'énergie.

Question n°3 :

Page 5 L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- reporter les zones d'effets sur un plan du site et démontrer l'absence des effets dominos de risque d'explosion entre la SARL Rose et Vert et Oliva.

La commission d'enquête n'a pas trouvé, dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE, un plan du site démontrant l'absence des effets dominos de risque d'explosion entre la SARL ROSE ET VERT et la SAS OLIVA.

La commission d'enquête souhaite en connaître la raison.

Réponse du porteur de projet

L'Ae recommandait au pétitionnaire que « les zones d'effet soit reportées sur un plan pour l'ensemble des scénarios ». L'étude de dangers a été complétée en ce sens.

L'Ae recommandait que « l'absence des effets dominos entre la SARL Rose et Vert et Oliva soit démontrée ».

L'étude des dangers a été complétée en ce sens :

- §2.4.5 : caractérisation des risques issus des installations de Rose et Vert et justification de l'absence des effets dominos
- Chapitres IV et V : AMR des installations de la SAS OLIVA, démontrant l'absence des effets dominos, notamment vis-à-vis du risque explosion, et du fait de l'éloignement des installations vis-à-vis de la SARL ROSE et VERT.

Commentaire de la commission d'enquête :

L'analyse méthodique des risques figure dans l'étude de dangers qui a été réalisée en complément après le dépôt du dossier à la MRAE.

Le paragraphe V-ANALYSE DES RISQUES (page 36) de l'étude de dangers fixe les objectifs, précise les phénomènes dangereux sélectionnés et dans son paragraphe 5.4 Évalue la gravité des conséquences des phénomènes dangereux. Les plans réclamés par la MRAE figurent dans ce paragraphe pages 43 à 59.

Question n°4 :

Dans l'étude de dangers

Identification des potentiels de dangers externes

Aucune identification sur la commune de Leffincourt :

- Les risques de mouvement de terrain, de foudre, de tempête ou technologiques, aucun risque retenu pour le projet :
- Les risques liés aux trafics aérien et ferroviaire sont écartés ;
- Les risques externes présentés par l'environnement naturel, industriel ou humain vis-à-vis de l'installation ne sont pas retenus comme facteurs majorants.

La commission d'enquête s'étonne que la proximité des éoliennes ne soit pas étudiée dans le cadre de l'étude de danger et que le danger foudre ne soit pas retenu sur l'installation en général.

Le porteur de projet peut-il apporter les raisons pour lesquelles le danger foudre ne soit pas retenu ?

En effet, le code de l'environnement dispose : "*Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.*"

Réponse du porteur de projet

L'éolienne la plus proche est distante de 790 m du site.

L'AMR conclut que les effets de dégâts graves aux structures ne sortent pas des limites de propriété et que les effets de dégâts légers aux structures dépassent d'au maximum 50 m les limites de propriété. Les éoliennes sont très éloignées de ce périmètre.

L'analyse du risque foudre réalisée par un organisme compétent, imposée par l'arrêté du 19 juillet 2011 relatif à la protection contre la foudre pour les installations soumises à autorisation au titre des législations classées sous la rubrique 2910, a conclu à l'installation d'un paratonnerre niveau IV sera installé pour protéger les points hauts du site, soit la cuve de maturation et les trois cuves de méthanisation.

Étant donnée la probabilité très faible de foudre et la protection des installations par un paratonnerre, le danger foudre n'est pas retenu dans la suite de l'étude.

Commentaire de la commission d'enquête :

La commission d'enquête enregistre cette réponse car elle apporte une réponse recevable tant sur la proximité des éoliennes que sur le risque de foudre est pris en compte par l'installation d'un paratonnerre.

Question n°5 :

Page 15 de l'étude de dangers il est précisé : *La rose des vents présentée dans l'étude d'impact et reprise dans l'étude de dangers met en évidence des vents forts ne dépassant pas 50km.*

Or le risque de tempête avec le changement climatique est avéré.

La commission d'enquête s'étonne que les risques tempête n'aient pas été retenus dans l'étude.

Jusqu'à quelle vitesse de vent l'installation peut-elle résister ?

Réponse du porteur de projet

Les bâches des cuves de méthanisation, cuve de maturation et stockages, ainsi que les toitures seront installées et fixées de façon à éviter tout envol en cas de vents violents.

Notons que la pression exercée par le vent sur une surface est équivalente à 13 kg/m² de surface pour un vent de 50 km/h et jusqu'à 204 kg/m² de surface pour un vent de 200 km/h.

Les installations tiendront compte de ces critères pour bien amarrer les doubles membranes.

Commentaire de la commission d'enquête :

La commission d'enquête recommande au porteur de projet de préconiser au constructeur ainsi qu'à l'installateur de prendre en compte les paramètres précisés ci-dessus.

Question n°6 :

La commission d'enquête constate que le projet ne comporte pas de mesures compensatoires à la production de CO₂.

La commission d'enquête demande si par exemple l'implantation d'une clôture arbustive autour de la propriété ou de plantation d'arbres de haute tige a été envisagée ?

Réponse du porteur de projet

Tout d'abord, le bilan énergétique de l'unité de méthanisation réalisé avec l'outil DIGES montre un effet de réduction de CO₂ de 9000t/an. (Cf. le paragraphe V-11.3 Bilan énergétique de la partie II Étude d'Impact du dossier ICPE)

Le CO₂ séparé du biogaz au niveau de l'épurateur est bien inférieur aux quantités captées par les plantes sources de la biomasse au niveau du territoire.

Une clôture arbustive n'est pas envisagée sur le site pour 2 raisons :

- Les arbres ou autres haies poussent difficilement sur des sols de craie
- Les porteurs de projets veulent éviter la gestion des feuilles qui bouchent les différents regards du site.

Mais, l'exploitant réfléchit à d'autres procédés pour valoriser le CO₂ telles que la création de serres ou encore la méthanation.

Commentaire de la commission d'enquête :

Dans l'étude d'impact (page 227) Le paragraphe IV – 12 Conclusion sur les mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les impacts, précise que l'unité de méthanisation SAS OLIVA prendra les mesures nécessaires pour réduire au maximum les impacts et respecter les réglementations en vigueur.

Au niveau du facteur climatique, il précise : « Le projet permet d'éviter 9 121.5 teq CO₂/an par la production de biométhane, en substitution de gaz naturel d'origine fossile.

La valorisation des digestats entre aussi en substitution d'engrais minéraux, fortement consommateur d'énergie. »

Au cours de nos échanges, le porteur de projet a expliqué à la commission d'enquête que : « Le biogaz produit par méthanisation contient, certes, principalement du méthane (50 à 60 %) mais aussi 40 à 45% de dioxyde de carbone (CO₂). Après purification, ce CO₂ est rejeté dans l'atmosphère. Il pourrait être capté et valorisé directement dans des serres, dans l'agroalimentaire pour la gazéification ou le refroidissement, ou en chimie. »

Le porteur de projet est en réflexion pour éventuellement installer des serres en place si financièrement cela lui est possible.

Question n°7 :

La capacité de l'installation (162t/j) est déterminée par les entrées annuelles de matières premières moyennée. La commission d'enquête pense que ce sont les caractéristiques des digesteurs qui font la capacité de l'installation soit 5655 m³ sur 40 jours. Ainsi on arrive à 280T/J.

La commission d'enquête demande de préciser ce calcul de capacité.

Réponse du porteur de projet

Le projet veut s'imposer un temps de séjour de 80 jours dans les digesteurs et post-digesteur pour plusieurs raisons :

- Pour l'efficacité et la valorisation au maximum du potentiel méthanogène des intrants, il faut prévoir un temps assez long, en particulier avec des intrants riches en cellulose et hémicellulose, comme les pailles et seigles immatures (CIVE d'hiver)
- 80% du méthane est produit dans le digesteur et le solde est produit au niveau du post digesteur.
- De plus, réglementairement pour avoir le droit de stocker le digestat en lagune non couverte, il faut un temps de séjour supérieur à 80j (arrêté du 17/06/2021).

En ce qui concerne la capacité, voici des précisions sur le mode de calcul :

- Un digesteur de 28 m de diamètre par 8 m de haut contient un volume efficace de 4557 m³.
- 2 digesteurs et 1 post-digesteur permettent donc un volume de 13670 m³ en digestion, soit sur 80 jours : 171 t/j.

Ces 3 digesteurs sont donc adaptés pour traiter le tonnage moyen envisagé de 162t/j soit 59 000t / an.

Commentaire de la commission d'enquête :

La commission d'enquête peut admettre la réponse du porteur de projet. Cependant celle-ci n'est pas en cohérence avec le schéma de fonctionnement (synoptique 8 III-7 page 120).

Les deux digesteurs représentent 9114 m³ pour 53 jours de traitement auxquels il faut ajouter 28 jours de traitement dans le post digesteur, soit au total 81 jours.

Question n°8 :

La commission d'enquête constate que l'étude de dangers ne traite absolument pas les risques de danger apportés par le trafic routier consécutif à la nouvelle installation ajouté à celui de ROSE et VERT.

La commission d'enquête demande une étude complémentaire sur la sécurité routière notamment en traverse du village.

Réponse du porteur de projet

L'étude du trafic induit par l'exploitation de l'unité de méthanisation est décrite dans le dossier ICPE (Cf. Paragraphe : IV-8.2 Trafic induit par l'exploitation de l'unité de méthanisation de la Partie II : Étude d'Impact). Il faut noter qu'une grande partie du gisement de déchets méthanisés provient de la SARL Rose et Vert (12.000m³ de lisier) : pas de trafic supplémentaire.

Des compléments de biomasse agricole sont réalisés par des fermes locales, situées dans un rayon de 10 km, qui privilégient déjà le passage par des chemins ruraux et évitent le passage dans les villages.

De plus, la valorisation des digestats est réalisée principalement par un réseau de canalisation, n'impliquant aucun trafic.

En complément, il faut noter que, conformément à la réglementation, l'exploitant fournira aux différents transporteurs des notices de sécurité avec la consigne de privilégier l'accès par la D977 puis via le chemin communal jusqu'à l'unité. Et ainsi éviter le passage dans les villages de Leffincourt et Machault.

Par ailleurs, l'exploitant de la SAS Oliva est en réflexion sur la mise en place d'une signalétique supplémentaire sur le réseau routier. Un panneau au niveau du rond-point Mazagran pourrait rappeler aux transporteurs le passage par D977 et le chemin communal et ainsi éviter le passage dans le bourg de Leffincourt. Et, de la même manière, une autre signalétique serait installée au sud de la voie communale pour éviter le passage dans le village de Leffincourt. Pour cela, la SAS Oliva se rapprochera des Autorités, notamment du Conseil Départemental, et suivra leurs recommandations.

Commentaire de la commission d'enquête :

La commission d'enquête estime que le porteur de projet a pris en compte sa demande par la mise en place d'une signalisation appropriée sur la D971 et sur le rondpoint de Mazagran.

La commission d'enquête prend acte de cet engagement.

Question n°9 :

Compte tenu de la nouvelle situation géopolitique vis-à-vis du gaz, la commission d'enquête s'interroge sur la pertinence de la production d'électricité par la SAS OLIVA au regard des besoins actuels de production de gaz.

Pouvez-vous apporter des précisions ?

Réponse du porteur de projet

Il faut noter que la réservation d'accès au réseau de GRDF vers le rebours de Vouziers est limitée à 400 Nm³ avec un Cmax (+15% = 460Nm³). Dans ces conditions, une surproduction en gaz par la SAS Oliva n'est pas envisageable au-delà de cette limite. Et ce, malgré le contexte actuel de besoin intense de production de gaz.

Le potentiel supplémentaire de production de biogaz serait valorisé par des moteurs de cogénération. Il s'agit de répondre à la demande supplémentaire d'électricité en hiver pendant les heures de pointes (soir et matin). L'électricité verte produite viendrait se substituer à la production des centrales thermiques fonctionnant au gaz fossile et qui sont sollicitées pendant ces heures de pointe. Comme de nombreux méthaniseurs allemands, la SAS OLIVA participerait au soutien du réseau électrique pendant ces pointes de besoin électrique.

La SAS OLIVA confirme néanmoins que la priorité est de valoriser le biogaz produit par l'injection de biométhane sur le réseau.

Commentaire de la commission d'enquête :

La commission d'enquête enregistre cette réponse . Elle pense compte tenu de la situation géopolitique actuelle qu'il serait pertinent de négocier une augmentation de livraison de Nm³ de l'accès au réseau.

Question n°10 :

La commission d'enquête demande si une veille technologique sur les améliorations des installations est prévue.

Réponse du porteur de projet

Les exploitants de la SAS Oliva effectue d'ores et déjà une veille technologique sur les améliorations potentielles des installations de Méthanisation.

Pour cela, il participe à différents réseaux tels que l'AAMF (Association des Agriculteurs Méthaniseurs de France), les Chambres d'Agriculture ou plus localement avec les autres porteurs de projet du rebours de Vouziers.

De plus, il travaille sur le suivi biologique avec des Experts Belges ou encore avec Arvalis sur les CIVE et la valorisation du digestat.

Commentaire de la commission d'enquête :

La commission d'enquête retient que le porteur de projet est déjà préoccupé par le développement technologique futur de ses installations avec son réseau de méthaniseurs. Il imagine notamment dans une logique d'économie circulaire, de capter le CO₂ directement sur le site de méthanisation, pour le valoriser dans des serres.

Chapitre XVI – AVIS DES COMMUNES ET DES INSTITUTIONS PUBLIQUES

XVI.1 – Les Collectivités territoriales

Conformément à l'article 12 de l'arrêté préfectoral n°2022-124, 21 conseils municipaux : Leffincourt, Machault, Contreuve, Dricourt, Semide, Mont-Saint-Rémy, Bourcq, Quilly, Tourcelles-Chaumont, Chardeny, Coulommès-et-Marquény, Pauvres, Hauviné, Mont-Saint-Martin, Saint-Morel, Cauroy, Savigny-sur-Aisne, Vaux-Champagne, Saint-Clément-à-Arnes, Saint-Étienne-à-Arnes et Vouziers, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale.

Seuls six conseil municipaux ont adressé, dans les délais, un avis avec parfois une prescription.

MACHAULT : Avis favorable à l'unanimité.

LEFFINCOURT : Avis favorable, mais n'est pas en mesure de délibérer car une grande partie des membres du conseil sont en lien avec le projet.

MONT-SAINT-RÉMY : Avis favorable à l'unanimité.

CAUROY : Avis favorable, avec une prescription : suivi de l'état des routes après chaque intervention d'épandage.

SEMIDE : Avis favorable, avec une prescription : inquiétude au regard de l'état des routes, voies communales et chemins après épandage.

SAINT-ÉTIENNE-À-ARNES : Avis favorable, avec une prescription : demande que les routes et chemins soient remis en état si dégradation.

XVI.2 – Les institutions publiques

Deux avis d'organisme public ont été communiqués à la commission d'enquête :

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ARDENNES : Avis favorable sous réserve du respect des prescriptions.

L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE : Ce projet reçoit un avis favorable sous réserves du respect des prescriptions suivantes :

Afin de limiter les impacts visuels du projet dans son environnement, un accompagnement paysager doit être prévu. Il comprendra la plantation de haies vives périphériques. Elles seront d'essences locale. Des merlons plantés permettront également d'atténuer les vues.

Chapitre XVII- TRANSMISSION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

L'enquête s'étant terminée le 19 mai 2022, et le registre ayant été récupéré le même jour, la date de remise des rapports et conclusions motivées a été normalement fixée au 19 juin 2022.

Le dossier complet comprenant :

- ✓ le rapport d'enquête circonstancié* ;
- ✓ ses annexes et pièces jointes ;
- ✓ les conclusions motivées* de la commission d'enquête ;

Deux exemplaires, dont un reproductible, avec le registre et les pièces annexées ont été en préfecture en mairie à l'attention de Monsieur le préfet des Ardennes.

Ont été expédiés ensemble, le 17 juin 2022 :

- ✓ Un exemplaire, par pli recommandé, à Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif ;
- ✓ Un exemplaire du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sous forme de fichier informatique en format PDF a été transmis par voie électronique (courriel) à la préfecture des Ardennes, bureau des procédures environnementales.

*** Le rapport circonstancié et les conclusions motivées sont deux documents distincts mais assemblés pour plus de commodité d'utilisation.**

Conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2022, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public au bureau des procédures environnementales et à la mairie de LEFFINCOURT et seront consultables sur le site internet de la préfecture durant un an.

En outre, toute personne physique ou morale concernée pourra, à ses frais, avoir communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur en adressant sa demande écrite à la Mairie,

Établi à Charleville Mézières le 17 juin 2022

Brigitte MARÉCHAL



Commissaire enquêteur

Jean-Paul GRASMÜCK



Président de la commission d'enquête

Gérard ROGER



Commissaire enquêteur



DÉPARTEMENT DES ARDENNES

Commune de LEFFINCOURT

Installation **C**lassée pour la **P**rotection de l'**E**nvironnement

ENQUÊTE PUBLIQUE

relative à une demande d'autorisation environnementale
EN VUE D'EXPLOITER UNE UNITÉ DE MÉTHANISATION
Sur le territoire de la commune de LEFFINCOURT Lieudit "Foisel"
présentée par la SAS OLIVA

Arrêté préfectoral n° 2022-124 du 24 mars 2022



Pièce 2 : PIÈCES ANNEXÉES et PIÈCES JOINTES au RAPPORT D'ENQUÊTE

Commission d'enquête : **Jean-Paul GRASMÜCK**
Brigitte MARÉCHAL
Gérard ROGER

Président
Membre titulaire
Membre titulaire

Désignation de la Commission d'enquête par décision n° E2200019/51 du 8 mars 2022
par le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne

Pièce n°2

Pièces jointes

	N° page
1 - Désignation de la commission par le Tribunal administratif	2
2 - Arrêté de Monsieur le préfet des Ardennes	3
3 – Avis d'enquête publique	6
4 – Publications dans la presse	7

Pièces annexées

	N° page
1 – Courriel du président de la commission pour changement de numérotation des parcelles cadastrales	12
2 – Réponse de Monsieur RATHUEVILLE au président de la commission	13
3 - Procès-verbal de synthèse	15
4 – Questions de la commission d'enquête et mémoire en réponse	17

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

LE VICE-PRÉSIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

DECISION DU
8 mars 2022

N° E22000019 /51

Décision désignation commission

Vu enregistrée le 4 mars 2022, la lettre par laquelle le Préfet des Ardennes demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- l'exploitation d'une unité de méthanisation avec double valorisation du biogaz, sur le territoire de la commune de LEFFINCOURT (Ardennes), lieu-dit "Foisel", par la société OLIVA dont le siège est à LEFFINCOURT (08310), lieu-dit "Foisel" ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2022 ;

Vu la délégation du président du tribunal en date du 3 janvier 2022 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est constitué pour le projet susvisé une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Jean-Paul GRASMUCK

Membres titulaires :

Mme Brigitte MARECHAL

M. Gérard ROGER

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, les membres de la commission d'enquête sont autorisés à utiliser leur véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : L'indemnité due aux commissaires enquêteurs qui sera taxée par le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne est à la charge de la société OLIVA.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée au Préfet des Ardennes, à la société OLIVA et aux membres de la commission d'enquête.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 8 mars 2022.



Pour expédition conforme
Châlons en Champagne, le 10 mars 2022
le Greffier,

C. BRISTIEL

Le Vice-Président,

signé

Philippe CRISTILLE



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination et de l'appui aux territoires

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n°2022-124 portant ouverture d'une enquête publique
relative à une demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter
une unité de méthanisation située sur le territoire de la commune de
Leffincourt (08310) présentée par la SAS OLIVA**

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son livre V ;
- Vu** les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-24 du code de l'environnement relatifs aux enquêtes publiques et R.181-36 relatif à la consultation du public ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-649 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu** la demande n°B-2021-05-20-MET-Oliva déposée le 18 mai 2021, complétée le 6 décembre 2021 et le 9 février 2022, par la société par actions simplifiée OLIVA, sise lieu-dit « Foisel » à Leffincourt (08310) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation située sur le territoire de la commune de Leffincourt (08310) appartenant aux installations classées par référence aux rubriques n°2781, 3532, 2910, 4310, 2795 et 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Vu** les documents annexés à cette demande ;
- Vu** l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale du 18 février 2022 ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement n°S2b-AIT/DeF- n°22/78 du 28 février 2022, constatant que le dossier est complet et régulier ;
- Vu** la décision n°E22000019/51 du 8 mars 2022 du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ;

Considérant que l'installation de l'unité de méthanisation est visée par les rubriques n°2781, 3532, 2910, 4310, 2795 et 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et relève du régime d'autorisation ;

Considérant qu'en application de l'article L.123-2 du code de l'environnement ce projet est soumis à enquête publique préalable ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Leffincourt (08310), à une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter une unité de méthanisation présentée par la SAS OLIVA, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° SIRET 849 359 617 000616 et dont le siège social est situé lieudit « Foisel » à Leffincourt (08310).

Ce projet consiste en la construction d'une lagune déportée et d'une unité de méthanisation infiniment mélangée avec double valorisation de biogaz :

- injection d'une puissance de 400 Nm3 ;
- cogénération d'une puissance de 166 kW.

Article 2 :

Cette enquête publique sera d'une durée de 31 jours et se déroulera du **19 avril 2022 au 19 mai 2022** inclus. La clôture de l'enquête publique est fixée à 18h00 le 19 mai 2022.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Leffincourt – 2 rue de la Mairie - 08310 Leffincourt.

Article 3 :

Un dossier comprenant les différentes pièces et documents relatifs au projet et notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale sera déposé, en format papier, dans la commune d'implantation, en mairie de Leffincourt, où chacun pourra en prendre connaissance du 19 avril 2022 au 19 mai 2022 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie (lundi de 14h00 à 18h30 et jeudi de 8h00 à 12h00 sous réserves de modifications imprévues) ainsi que pendant les permanences de la commission d'enquête.

Le dossier est disponible en consultation sur un poste informatique en mairie de Leffincourt aux heures habituelles d'ouverture au public.

Le dossier est disponible en consultation sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante : www.ardennes.gouv.fr / onglet : Politique publique / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les intéressés pourront consigner leurs observations et propositions sur le(s) registre(s) à feuillets non mobiles, coté(s) et paraphé(s) par le président de la commission d'enquête, ouvert à cet effet en mairie de Leffincourt ou les adresser pendant toute la durée de l'enquête par courrier postal, à l'adresse suivante : M. le président de la commission d'enquête Oliva - mairie – 2 rue de la Mairie – 08310 Leffincourt qui les insérera et les annexera audit registre.

Des observations dématérialisées, par voie électronique, pourront être adressées au président de la commission d'enquête sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/2996>, et par courriel à l'adresse suivante : enquete-publique-2996@registre-dematerialise.fr. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé à la même adresse.

Les observations devront parvenir avant la clôture de l'enquête le 19 mai 2022 à 18h00.

Compte tenu de la pandémie de COVID19, l'ensemble des mesures barrières et de distanciation physique devront être observées lors de la consultation du dossier ou du dépôt des observations sur le registre.

Article 4 :

M. Jean-Paul GRASMÜCK, géomètre retraité, a été désigné pour présider la commission d'enquête. Il sera assisté de Mme Brigitte MARÉCHAL, directrice de secteur à La Poste et M. Gérard ROGER, responsable de services techniques dans l'industrie retraité, désignés en qualité de membres titulaires de la commission d'enquête.

Ils siégeront afin de recueillir les déclarations éventuelles des intéressés selon les permanences suivantes :

À la mairie de Leffincourt	19 avril 2022 de 9h00 à 11h00
	7 mai 2022 de 9h00 à 11h00
	19 mai 2022 de 16h00 à 18h00

En cas d'empêchement d'un commissaire-enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonnera l'interruption de l'enquête, désignera un commissaire-enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête.

Article 5 :

L'enquête publique devra être annoncée dans un rayon de 3 kilomètres autour du site concerné, conformément à la nomenclature des installations classées, au moyen d'avis affichés en son voisinage ainsi qu'en tous lieux où ils pourront être aisément consultés, notamment en mairies de Leffincourt, Machault, Semide, Dricourt, Contreuvè et Mont-Saint-Rémy par les soins du maire de chacune des communes précitées.

L'enquête publique devra être également annoncée dans les autres communes concernées par le plan d'épandage, notamment en mairies de Bourcq, Quilly, Tourcelles-Chaumont, Chardeny, Coulommès-et-Marqueny, Pauvres, Hauviné, Mont-Saint-Martin, Saint Morel, Cauroy, Savigny-sur-Aisne, Vaux-Champagne, Saint-Clément-à-Arnes, Saint-Etienne-à-Arnes et Vouziers.

Ces avis seront placardés au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête publique, avant le 4 avril 2022, et pendant toute la durée de celle-ci. Ils porteront en caractères apparents, notamment, la nature de l'installation projetée, son emplacement, les noms et qualités du commissaire-enquêteur, ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par chaque maire concerné, à l'aide d'un certificat d'affichage.

En outre, dans les mêmes conditions et sauf impossibilités matérielles justifiées, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet dans le format précisé dans l'arrêté ministériel du 09 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement (NOR: TRED2124162A).

L'enquête publique sera également annoncée dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Ardennes quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans les mêmes journaux.

Annexe n°2 page 4

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique – projet méthanisation OLIVA

page 4/5

Par ailleurs l'avis d'enquête publique sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes : <http://www.ardennes.gouv.fr> / onglet : Politique publique / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Article 6 :

Les mesures d'information du public prévues à l'article 5 ci-dessus s'effectueront aux frais du demandeur.

Article 7 :

À l'expiration du délai d'enquête publique, le(s) registre(s) d'enquête est(sont) transmis sans délai au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception du(des) registre(s) et des documents annexés, la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Article 8 :

Dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique, le président de la commission d'enquête fait parvenir à la Préfecture des Ardennes – direction de la coordination et de l'appui aux territoires – bureau des procédures environnementales, le dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du (des) registre(s) et pièces annexées, avec son rapport, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Article 9 :

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public à la Préfecture des Ardennes – direction de la coordination et de l'appui aux territoires – bureau procédures environnementales et à la mairie de Leffincourt pendant un an.

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront également publiés, pendant un an, sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes : <http://www.ardennes.gouv.fr> / onglet : Politique publique / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Article 10 :

Le préfet des Ardennes est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter une unité de méthanisation située sur le territoire de la commune de Leffincourt présentée par la SAS Oliva qui pourra prendre la forme d'un arrêté préfectoral assorti de prescriptions ou d'un refus d'autorisation.

Article 11 :

Des informations peuvent être demandées auprès de Mme Elisabeth BARBIER, personne responsable du projet à l'adresse suivante : 1 rue Jacquemart Templeux à Charleville-Mézières cedex (08013) ou par courriel à l'adresse : elisabeth.barbier@ardennes.chambagri.fr ou à la Préfecture des Ardennes – direction de la coordination et de l'appui aux territoires – bureau des procédures environnementales – 1 place de la Préfecture – BP60002 – 08005 Charleville-Mézières.

Annexe n°2 page 5

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique – projet méthanisation OLIVA

page 5/5

Article 12 :

Les conseils municipaux de Leffincourt, Machault, Semide, Dricourt, Contreuve, Mont-Saint-Rémy, Bourcq, Quilly, Tourcelles-Chaumont, Chardeny, Coulommes-et-Marqueny, Pauvres, Hauviné, Mont-Saint Martin, Saint Morel, Cauroy, Savigny-sur-Aisne, Vaux-Champagne, Saint-Clément-à-Arnes, Saint-Etienne-à-Arnes et Vouziers sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête publique.

Cet avis ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête, soit jusqu'au 3 juin 2022 inclus.

À cette fin, un dossier au format dématérialisé (CD-Rom, DVD ou clé USB) est communiqué aux conseils municipaux de la commune d'implantation et des communes du périmètre d'affichage de l'enquête publique.

Article 13 :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, les maires de Leffincourt, Machault, Semide, Dricourt, Contreuve, Mont-Saint-Rémy, Bourcq, Quilly, Tourcelles-Chaumont, Chardeny, Coulommes-et-Marqueny, Pauvres, Hauviné, Mont-Saint-Martin, Saint Morel, Cauroy, Savigny-sur-Aisne, Vaux-Champagne, Saint-Clément-à-Arnes, Saint-Etienne-à-Arnes et Vouziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie dématérialisée sera déposée sur le site de travail collaboratif, accessible au président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne et à l'inspecteur de l'environnement.

Le pétitionnaire et les membres de la commission d'enquête se verront notifier par courrier une copie du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 24 mars 2022

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Christian VEDELAGO



PRÉFET
DES ARDENNES

Liberté
Égalité
Fraternité

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter une unité
de méthanisation située sur le territoire de la commune de Leffincourt
(08310) – lieudit « Foisel » présentée par la SAS OLIVA

En application des dispositions du code de l'environnement, et par arrêté préfectoral n°2022-124 du 24 mars 2022, une enquête publique est prescrite sur le projet susvisé, d'une durée de 31 jours, du 19 avril 2022 au 19 mai 2022 inclus. Ce projet consiste en la construction d'une lagune déportée et d'une unité de méthanisation infiniment mélangée avec double valorisation de biogaz :

- injection d'une puissance de 400 Nm³ ;
- cogénération d'une puissance de 166 kW.

Au terme de la procédure, le préfet des Ardennes est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à cette demande. Celle-ci prend la forme d'un arrêté préfectoral d'autorisation assorti de prescriptions ou d'un refus d'autorisation.

M. Jean-Paul GRASMÜCK, géomètre retraité, a été désigné pour présider la commission d'enquête. Il sera assisté de Mme Brigitte MARÉCHAL, directrice de secteur à La Poste et de M. Gérard ROGER, responsable de services techniques dans l'industrie retraité, désignés en qualité de membres titulaires de la commission d'enquête, par décision du président tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. En cas d'empêchement d'un commissaire-enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonnera l'interruption de l'enquête, désignera un commissaire-enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Leffincourt.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique, comprenant notamment un avis de la mission régionale d'autorité environnementale et une étude d'impact se rapportant à l'objet de l'enquête est consultable :

- sur support papier en mairie de Leffincourt, aux heures habituelles d'ouverture au public (lundi de 14h00 à 18h30 et jeudi de 8h00 à 12h00 sauf modifications imprévues) et au cours des permanences de la commission d'enquête.

- sur le site internet des services de l'État <http://www.ardennes.gouv.fr/> onglet : Politique publique / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),

- sur un poste informatique en mairie de Leffincourt aux heures habituelles d'ouverture au public.

Le public pourra, jusqu'à la clôture de l'enquête (19 mai 2022 à 18h00), formuler ses observations et propositions :

- sur le registre dématérialisé à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/2996>, et par courriel à l'adresse : enquete-publique-2996@registre-dematerialise.fr. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé, à la même adresse.

- par courrier postal au président de la commission d'enquête à l'adresse suivante : M. le président de la commission d'enquête Oliva - mairie - 2 rue de la Mairie - 08310 Leffincourt. Les observations formulées par voie postale sont annexées au(x) registre(s) tenu(s) à disposition au siège de l'enquête.

- directement sur le registre d'enquête à feuillets non-mobles, côté et paraphé par le président de la commission d'enquête en mairie de Leffincourt aux heures habituelles d'ouverture au public et au cours des permanences de la commission d'enquête :

A la mairie de Leffincourt :	19 avril 2022 de 9h00 à 11h00 07 mai 2022 de 9h00 à 11h00 19 mai 2022 de 16h00 à 18h00
------------------------------	--

Compte tenu de la pandémie de COVID19, l'ensemble des mesures barrières et de distanciation physique devront être observées lors de la consultation du dossier ou du dépôt des observations sur le registre.

Le rapport final et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public dans la commune d'implantation, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes susmentionné, et à la Préfecture des Ardennes pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Des informations peuvent être demandées auprès de Mme Elisabeth BARBIER, personne responsable du projet à l'adresse suivante : 1 rue Jacquemart Templeux, 08013 Charleville-Mézières cedex ou par courriel à : elisabeth.barbier@ardennes.chambagri.fr ou à la Préfecture des Ardennes - direction de la coordination et de l'appui aux territoires - bureau des procédures environnementales - 1, place de la Préfecture - BP60002 - 08005 Charleville-Mézières.

Charleville-Mézières, le 24 mars 2022

le préfet
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Christian VEDELAGO

**ANNONCES
ADMINISTRATIVES**

Établissement conforme à l'article du 19 novembre 2022 relatif à la certification et aux modalités de publication des annonces publiques et d'agences.

Enquêtes publiques



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**Demande d'autorisation
environnementale en vue
d'exploiter une unité de
méthanisation située sur le
territoire de la commune de
Leffincourt (08310) - lieudit
« Foisel » présentée par la :
SAS OLIVA**

En application des dispositions du code de l'environnement, et par arrêté préfectoral n°2022-124 du 24 mars 2022, une enquête publique est prescrite sur le projet susvisé, d'une durée de 31 jours, du 19 avril 2022 au 19 mai 2022 inclus. Ce projet consiste en la construction d'une lagune déportée et d'une unité de méthanisation infiniment mélangée avec double valorisation de biogaz :

- injection d'une puissance de 400 Nm³ ;
- cogénération d'une puissance de 166 kW.

Au terme de la procédure, le préfet des Ardennes est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à cette demande. Celle-ci prend la forme d'un arrêté préfectoral d'autorisation assorti de prescriptions ou d'un refus d'autorisation.

M. Jean-Paul GRASMÜCK, géomètre retraité, a été désigné pour présider la commission d'enquête. Il sera assisté de Mme Brigitte MARÉCHAL, directrice de secteur à La Poste et de M. Gérard ROGER, responsable de services techniques dans l'industrie retraité, désignés en qualité de membres titulaires de la commission d'enquête, par décision du président tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. En cas d'empêchement d'un commissaire-enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonnera l'interruption de l'enquête, désignera un commissaire-enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Leffincourt.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique, comprenant notamment un avis de la mission régionale d'autorité environnementale et une étude d'impact se rapportant à l'objet de l'enquête est consultable :

- sur support papier en mairie de Leffincourt, aux heures habituelles d'ouverture au public (lundi de 14h00 à 18h30 et jeudi de 8h00 à 12h00 sauf modifications imprévues) et au cours des permanences de la commission d'enquête ;
- sur le site internet des services de l'État :

<http://www.ardennes.gouv.fr/>
onglet : Politique publique / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

- sur un poste informatique en mairie de Leffincourt aux heures habituelles d'ouverture au public.

Le public pourra, jusqu'à la clôture de l'enquête (19 mai 2022 à 18h00), formuler ses observations et propositions :

- sur le registre dématérialisé à l'adresse :
(www.registre-dematerialise.fr/ /2996),
- et par courriel à l'adresse :

l'enquete-publique-2996
@registre-dematerialise.fr

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé, à la même adresse.

- par courrier postal au président de la commission d'enquête à l'adresse suivante : M. le président de la commission d'enquête Oliva - mairie - 2 rue de la Mairie - 08310 Leffincourt. Les observations formulées par voie postale sont annexées au(x) registre(s) tenu(s) à disposition au siège de l'enquête.

- directement sur le registre d'enquête à feuillets non-mobiles, côté et paraphé par le président de la commission d'enquête en mairie de Leffincourt aux heures habituelles d'ouverture au public et au cours des permanences de la commission d'enquête :

À la mairie de Leffincourt

19 avril 2022 de 9h00 à 11h00

07 mai 2022 de 9h00 à 11h00

Compte tenu de la pandémie de COVID19, l'ensemble des mesures barrières et de distanciation physique devront être observées lors de la consultation du dossier ou du dépôt des observations sur le registre.

Le rapport final et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public dans la commune d'implantation, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes susmentionné, et à la Préfecture des Ardennes pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Des informations peuvent être demandées auprès de Mme Elisabeth BARBIER, personne responsable du projet à l'adresse suivante : 1 rue Jacquemart Templeux, 08013 Charleville-Mézières cedex ou par courriel à :

elisabeth.barbier

@ardennes.chambagri.fr

ou à la Préfecture des Ardennes - direction de la coordination et de l'appui aux territoires - bureau des procédures environnementales - 1, place de la Préfecture - BP60002 - 08005 Charleville-Mézières.

le préfet
Charleville-Mézières,
le 24 mars 2022,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Signé : Christian VEDELAGO

Enquêtes publiques



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**Demande d'autorisation
environnementale en vue
d'exploiter une unité de
méthanisation située sur le
territoire de la commune de
Leffincourt (08310) - lieudit
« Foisel » présentée par la :
SAS OLIVA**

En application des dispositions du code de l'environnement, et par arrêté préfectoral n°2022-124 du 24 mars 2022, une enquête publique est prescrite sur le projet susvisé, d'une durée de 31 jours, du 19 avril 2022 au 19 mai 2022 inclus. Ce projet consiste en la construction d'une lagune déportée et d'une unité de méthanisation infiniment mélangée avec double valorisation de biogaz :

- injection d'une puissance de 400 Nm³ ;
- cogénération d'une puissance de 166 kW.

Au terme de la procédure, le préfet des Ardennes est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à cette demande. Celle-ci prend la forme d'un arrêté préfectoral d'autorisation assorti de prescriptions ou d'un refus d'autorisation.

M. Jean-Paul GRASMÜCK, géomètre retraité, a été désigné pour présider la commission d'enquête. Il sera assisté de Mme Brigitte MARÉCHAL, directrice de secteur à La Poste et de M. Gérard ROGER, responsable de services techniques dans l'industrie retraité, désignés en qualité de membres titulaires de la commission d'enquête, par décision du président tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. En cas d'empêchement d'un commissaire-enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonnera l'interruption de l'enquête, désignera un commissaire-enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Leffincourt.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique, comprenant notamment un avis de la mission régionale d'autorité environnementale et une étude d'impact se rapportant à l'objet de l'enquête est consultable :

- sur support papier en mairie de Leffincourt, aux heures habituelles d'ouverture au public (lundi de 14h00 à 18h30 et jeudi de 8h00 à 12h00 sauf modifications imprévues) et au cours des permanences de la commission d'enquête ;
- sur le site internet des services de l'État :

<http://www.ardennes.gouv.fr/>
onglet : Politique publique / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

- sur un poste informatique en mairie de Leffincourt aux heures habituelles d'ouverture au public.

Le public pourra, jusqu'à la clôture de l'enquête (19 mai 2022 à 18h00), formuler ses observations et propositions :

- sur le registre dématérialisé à l'adresse :
(www.registre-dematerialise.fr/ /2996),
- et par courriel à l'adresse :
(enquete-publique-2996@registre-dematerialise.fr)

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé, à la même adresse.

- par courrier postal au président de la commission d'enquête à l'adresse suivante : M. le président de la commission d'enquête Oliva - mairie - 2 rue de la Mairie - 08310 Leffincourt. Les observations formulées par voie postale sont annexées au(x) registre(s) tenu(s) à disposition au siège de l'enquête.

- directement sur le registre d'enquête à feuillets non-mobiles, côté et paraphé par le président de la commission d'enquête en mairie de Leffincourt aux heures habituelles d'ouverture au public et au cours des permanences de la commission d'enquête :

À la mairie de Leffincourt

19 avril 2022 de 9h00 à 11h00

07 mai 2022 de 9h00 à 11h00

19 mai 2022 de 16h00 à 18h00

Compte tenu de la pandémie de COVID19, l'ensemble des mesures barrières et de distanciation physique devront être observées lors de la consultation du dossier ou du dépôt des observations sur le registre.

Le rapport final et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public dans la commune d'implantation, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes susmentionné, et à la Préfecture des Ardennes pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Des informations peuvent être demandées auprès de Mme Elisabeth BARBIER, personne responsable du projet à l'adresse suivante : 1 rue Jacquemart Templeux, 08013 Charleville-Mézières cedex ou par courriel à :

elisabeth.barbier

@ardennes.chambagri.fr

ou à la Préfecture des Ardennes - direction de la coordination et de l'appui aux territoires - bureau des procédures environnementales - 1, place de la Préfecture - BP60002 - 08005 Charleville-Mézières.

le préfet
Charleville-Mézières,
le 24 mars 2022,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Signé : Christian VEDELAGO

du 31-03-2022

La Semaine des Ardennes

du 21-04-2022

Annexes administratives

**PRÉFET
DES ARDENNES**
Christophe VEDÉLAGO
Préfet

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**Demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter une unité de méthanisation
située sur le territoire de la commune de LEFFINCOURT (08310) - Ileudt - Foisal -
présentée par la SAS OLIVA**

En application des dispositions du code de l'environnement, et par arrêté préfectoral n°2022-124 du 24 mars 2022, une enquête publique est prescrite sur le projet susvisé, d'une durée de 31 jours, du 19 avril 2022 au 19 mai 2022 inclus. Ce projet consiste en la construction d'une lagune déportée et d'une unité de méthanisation :

- injection d'une puissance de 400 Nm3 ;
- cogénération d'une puissance de 166 kW.

Au terme de la procédure, le préfet des Ardennes est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à cette demande. Celle-ci prend la forme d'un arrêté préfectoral d'autorisation assorti de prescriptions ou d'un refus d'autorisation. M. Jean-Paul GRASMÜCK, géomètre retraité, a été désigné pour présider la commission d'enquête. Il sera assisté de Mme Brigitte MARÉCHAL, directrice de secteur à La Poste et de M. Gérard ROGER, responsable de services techniques dans l'industrie retraité, désignés en qualité de membres titulaires de la commission d'enquête, par décision du président tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. En cas d'empêchement d'un commissaire-enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonnera l'interruption de l'enquête, désignera un commissaire-enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête. Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de LEFFINCOURT.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique, comprenant notamment un avis de la mission régionale d'autorité environnementale et une étude d'impact se rapportant à l'objet de l'enquête est consultable :

- sur support papier en mairie de LEFFINCOURT, aux heures habituelles d'ouverture au public (lundi de 14 h 00 à 18 h 30 et jeudi de 8 h 00 à 12 h 30 sauf modifications imprévues) et au cours des permanences de la commission d'enquête ;
- sur le site internet des services de l'État <http://www.ardennes.gouv.fr> / onglet : Politique publique / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
- sur un poste informatique en mairie de LEFFINCOURT aux heures habituelles d'ouverture au public.

Le public pourra, jusqu'à la clôture de l'enquête (19 mai 2022 à 18 h 00), formuler ses observations et propositions :

- sur le registre dématérialisé à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/2996>, et par courriel à l'adresse : enquete-publique-2996@registre-dematerialise.fr. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé, à la même adresse ;
- par courrier postal au président de la commission d'enquête à l'adresse suivante : M. le président de la commission d'enquête Oliva - mairie - 2 rue de la Mairie - 08310 LEFFINCOURT. Les observations formulées par voie postale sont annexées au(s) registre(s) tenu(s) à disposition au siège de l'enquête ;
- directement sur le registre d'enquête à feuillets non-mobiles, côté et paraphé par le président de la commission d'enquête en mairie de LEFFINCOURT aux heures habituelles d'ouverture au public et au cours des permanences de la commission d'enquête.

À la mairie de LEFFINCOURT

- 19 avril 2022 de 9 h 00 à 11 h 00
- 07 mai 2022 de 9 h 00 à 11 h 00
- 19 mai 2022 de 16 h 00 à 18 h 00

Compte tenu de la pandémie de COVID19, l'ensemble des mesures barrières et de distanciation physique devront être observées lors de la consultation du dossier ou du dépôt des observations sur le registre.

Le rapport final et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public dans la commune d'implantation, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes susmentionné, et à la Préfecture des Ardennes pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Des informations peuvent être demandées auprès de Mme Elisabeth BARBIER, personne responsable du projet à l'adresse suivante : 7 rue Jacquemart Tempoux, 08013 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES cedex ou par courriel à : elisabeth.barbier@ardennes.chambagri.fr ou à la Préfecture des Ardennes - direction de la coordination et de l'appui aux territoires - bureau des procédures environnementales - 1, place de la Préfecture - BP60002 - 08005 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.

CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, le 24 mars 2022,
le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Signé : Christian VEDÉLAGO
228219

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**Demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter une unité de méthanisation
située sur le territoire de la commune de LEFFINCOURT (08310) - Ileudt - Foisal -
présentée par la SAS OLIVA**

En application des dispositions du code de l'environnement, et par arrêté préfectoral n°2022-124 du 24 mars 2022, une enquête publique est prescrite sur le projet susvisé, d'une durée de 31 jours, du 19 avril 2022 au 19 mai 2022 inclus. Ce projet consiste en la construction d'une lagune déportée et d'une unité de méthanisation :

- injection d'une puissance de 400 Nm3 ;
- cogénération d'une puissance de 166 kW.

Au terme de la procédure, le préfet des Ardennes est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à cette demande. Celle-ci prend la forme d'un arrêté préfectoral d'autorisation assorti de prescriptions ou d'un refus d'autorisation. M. Jean-Paul GRASMÜCK, géomètre retraité, a été désigné pour présider la commission d'enquête. Il sera assisté de Mme Brigitte MARÉCHAL, directrice de secteur à La Poste et de M. Gérard ROGER, responsable de services techniques dans l'industrie retraité, désignés en qualité de membres titulaires de la commission d'enquête, par décision du président tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. En cas d'empêchement d'un commissaire-enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonnera l'interruption de l'enquête, désignera un commissaire-enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête. Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de LEFFINCOURT.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique, comprenant notamment un avis de la mission régionale d'autorité environnementale et une étude d'impact se rapportant à l'objet de l'enquête est consultable :

- sur support papier en mairie de LEFFINCOURT, aux heures habituelles d'ouverture au public (lundi de 14 h 00 à 18 h 30 et jeudi de 8 h 00 à 12 h 30 sauf modifications imprévues) et au cours des permanences de la commission d'enquête ;
- sur le site Internet des services de l'État <http://www.ardennes.gouv.fr> / onglet : Politique publique / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
- sur un poste informatique en mairie de LEFFINCOURT aux heures habituelles d'ouverture au public.

Le public pourra, jusqu'à la clôture de l'enquête (19 mai 2022 à 18 h 00), formuler ses observations et propositions :

- sur le registre dématérialisé à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/2996>, et par courriel à l'adresse : enquete-publique-2996@registre-dematerialise.fr. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé, à la même adresse ;
- par courrier postal au président de la commission d'enquête à l'adresse suivante : M. le président de la commission d'enquête Oliva - mairie - 2 rue de la Mairie - 08310 LEFFINCOURT. Les observations formulées par voie postale sont annexées au(s) registre(s) tenu(s) à disposition au siège de l'enquête ;
- directement sur le registre d'enquête à feuillets non-mobiles, côté et paraphé par le président de la commission d'enquête en mairie de LEFFINCOURT aux heures habituelles d'ouverture au public et au cours des permanences de la commission d'enquête.

À la mairie de LEFFINCOURT

- 19 avril 2022 de 9 h 00 à 11 h 00
- 07 mai 2022 de 9 h 00 à 11 h 00
- 19 mai 2022 de 16 h 00 à 18 h 00

Compte tenu de la pandémie de COVID19, l'ensemble des mesures barrières et de distanciation physique devront être observées lors de la consultation du dossier ou du dépôt des observations sur le registre.

Le rapport final et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public dans la commune d'implantation, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes susmentionné, et à la Préfecture des Ardennes pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Des informations peuvent être demandées auprès de Mme Elisabeth BARBIER, personne responsable du projet à l'adresse suivante : 7 rue Jacquemart Tempoux, 08013 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES cedex ou par courriel à : elisabeth.barbier@ardennes.chambagri.fr ou à la Préfecture des Ardennes - direction de la coordination et de l'appui aux territoires - bureau des procédures environnementales - 1, place de la Préfecture - BP60002 - 08005 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.

CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, le 24 mars 2022,
le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Signé : Christian VEDÉLAGO
228715

Pièces annexées

Pièce jointe n°1 page 1

Courriel du président de la commission changement de numérotation des parcelles cadastrales

Jean-Paul GRASMUCK

De: Jean-Paul GRASMUCK <jean-paul.grasmuck@wanadoo.fr>
Envoyé: samedi 16 avril 2022 17:53
À: 'ADMINISTRATIF RATHUEVILLE'
Cc: 'gerard roger11'; 'brigitte.marechal@laposte.net'
Objet: RE: Date d'approbation de l'ICPE Rose et Vert

Suivi: **Destinataire** **Lire**
'ADMINISTRATIF RATHUEVILLE'
'gerard roger11'
'brigitte.marechal@laposte.net'
adminrathueville@orange.fr Lu: 21/04/2022 08:57

Bonjour,

Vous indiquez dans le dossier, page 72 : I-3.1 Localisation cadastrale
Que le futur site s'implantera sur les parcelles cadastrée ZL FOISEL n°32, 33, 34, 35, 36, 37

I-3.1 Localisation cadastrale

Unité	Commune	Section cadastrale	Lieu-dit	N° Parcelles
Méthanisation	Leffincourt	ZL	FOISEL	32, 33, 34, 35, 36, 37
Lagune	Leffincourt	ZM	NEAU LE PRETRE	7

Tableau 7 : Récapitulatif des localisations cadastrales du projet

A terme, la société OLIVA se portera acquéreur des parcelles de l'unité de méthanisation.

Après recherche sur cadastre.gouv.fr seule la parcelle n°36 existe, les autres ne figurent pas ou plus sur le plan cadastral.

Elles ne figurent pas non plus sur Géoportail.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir rectifier ces informations et nous communiquer les numéros exacts.

Par avance, je vous remercie.

Cordiales salutations.

Jean-Paul GRASMÜCK
Commissaire enquêteur
8, rue du Four
08140 BAZEILLES

Pièce jointe n°1 page 2

Réponse de Monsieur RATHUEVILLE

Jean-Paul GRASMUCK

De: Benoit RATHUEVILLE <benoit.rathueville@orange.fr>
Envoyé: vendredi 22 avril 2022 10:47
À: Jean-Paul GRASMUCK
Cc: gerard.roger11@wanadoo.fr; brigitte.marechal@laposte.net
Objet: RE : RE: RATHUEVILLE Benoit - SAS OLIVA - parcelles LEFFINCOURT ZL
Pièces jointes: Xerox Scan_22042022103244.PDF

Importance: Haute

Indicateur de suivi: Assurer un suivi

État de l'indicateur: Avec indicateur

Bonjour Monsieur,

En PJ je vous adresse la photographie de l'unité de méthanisation issue du PC et un extrait de plan cadastral pour vous situer l'installation de la SAS OLIVA.

L'installation portera sur les parcelles : ZL 36, 44, 46, 49, 50, 52.

Une vente de ses parcelles aura lieu au profit de la SAS OLIVA au sein de l'étude de Maître CALMET.

Nous attendons d'avoir clos les démarches administratives avant de faire cette transaction.

Les parcelles appartiennent en pleine propriété et en nue-propriété à Benoit RATHUEVILLE.

Bonne réception.

Bien cordialement

Aurélié BONHOMME
P/O Benoit RATHUEVILLE
Gérant
06 86 72 85 00

Le : 21 avril 2022 à 15:39 (GMT +02:00)

De : "Jean-Paul GRASMUCK" <jean-paul.grasmuck@wanadoo.fr>

À : "Benoit RATHUEVILLE" <benoit.rathueville@orange.fr>

Cc : "gerard.roger11@wanadoo.fr" <gerard.roger11@wanadoo.fr>, "brigitte.marechal@laposte.net" <brigitte.marechal@laposte.net>

Objet : RE: RATHUEVILLE Benoit - SAS OLIVA - parcelles LEFFINCOURT ZL

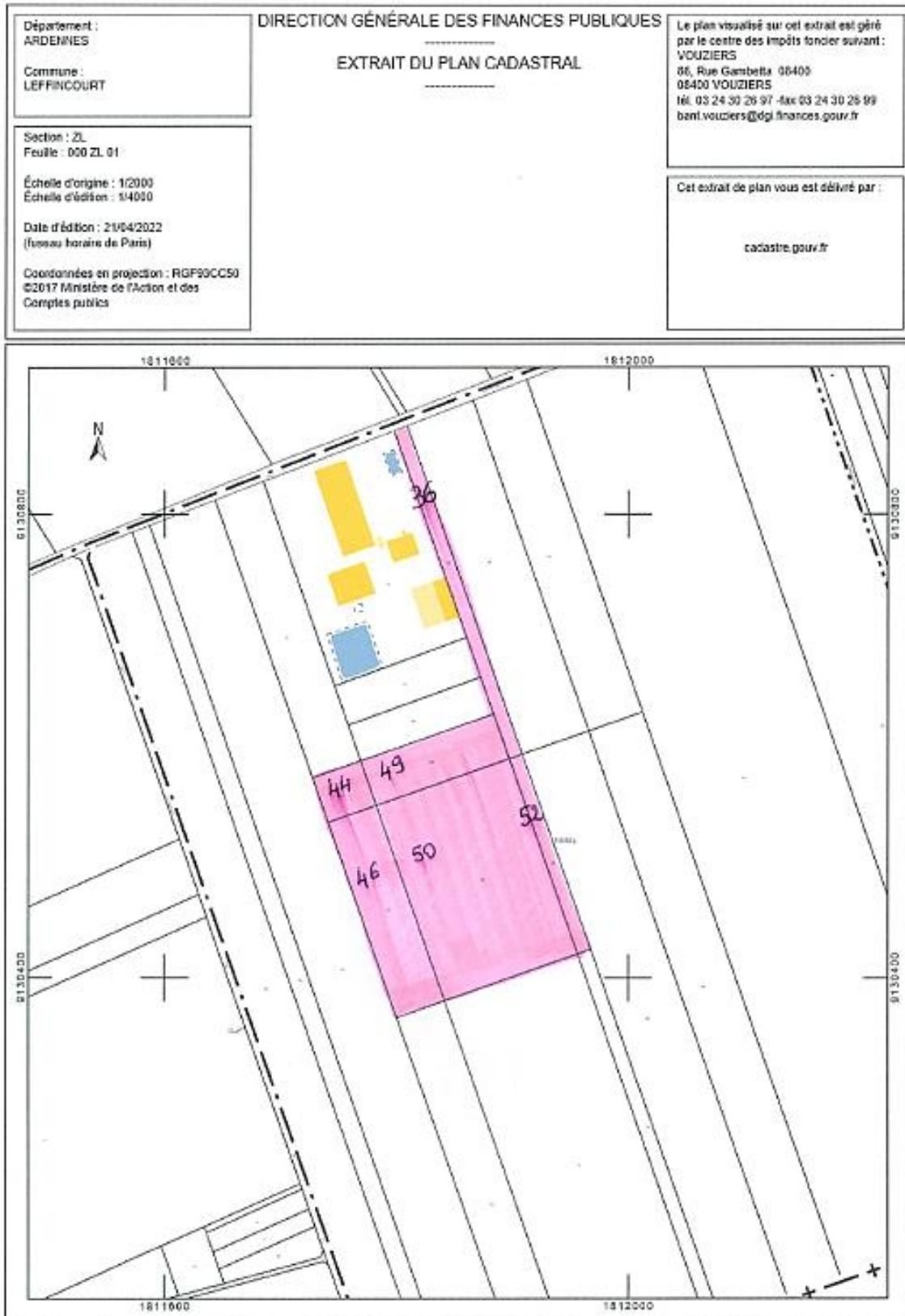
Bonjour,

Je vous remercie pour les éléments communiqués, toutefois cela ne me suffit pas.

En effet, les noms propriétaires des parcelles « filles » ne sont pas mentionnés et de ce fait je ne peux pas connaître les parcelles concernées par le projet de méthanisation.

Merci de bien vouloir compléter l'information.

Bien respectueusement



PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE

Pièce jointe n°2 page 1

Commission d'enquête : Jean-Paul GRASMÜCK Président, Brigitte MARÉCHAL et Gérard ROGER
Membres titulaires

8, rue du Four
08140 BAZEILLES
06 08 68 17 69
Jean-paul.grasmuck@wanadoo.fr

Charleville-Mézières, le 25 mai 2022

Référence : Arrêté préfectoral n° 2022-124 du 24 mars 2022
Enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale
en vue d'exploiter UNE UNITÉ DE MÉTHANISATION
située sur le territoire de la commune de LEFFINCOURT (08310)
présentée par la SAS OLIVA

Durée de l'enquête : 30 jours consécutifs

A l'attention de : Céline RATHUEVILLE
Lieu-dit Foisel - 08310 LEFFINCOURT

Objet : PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE

des observations écrites enregistrées dans le registre d'enquête, dans les courriers reçus par
voie postale, par voie électronique et des observations orales.

Résumé succinct de la fréquentation du public et évaluation comptable des observations
recueillies :

Au cours de ces 30 jours d'enquête, personne n'est venu rencontrer le commissaire enquêteur.

Aucune observation écrite n'a été inscrite dans le registre.

Un courrier postal n'a été adressé à la commission d'enquête.

Aucun courriel n'a été adressé à l'adresse : enquete-publique-2996@registre-dematerialise.fr.

	Observations écrites	Lettres ou document	Visites sans observation	Totaux
Registre	0	0	0	0
Courrier	0	0		0
Courriels	0	0		0
Totaux	0	0	0	0

Cependant le tableau de bord du registre dématérialisé

<http://www.registre-dematerialise.fr/2996> mentionne 3 observations :



LEFFINCOURT : demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter
une unité de méthanisation située sur le territoire de la commune au lieu-dit «
Foisel » - SAS OLIVA / Clos
Demande d'Autorisation Environnementale

3 observations 473 visiteurs 454 consultations

Il s'agit de tests de fonctionnement du registre dématérialisé.

Pièce jointe n°2 page 2

Observations

3 résultats [Saisir une observation](#) [Import d'emails](#) par référence décroissant

Observation n°3 (Web) [Analyser](#)

Par PREFECTURE DES ARDENNES VIRGINIE CHEVALARIAS
Déposée le 16 mai 2022 à 09h43
Pris en charge le 17 mai 2022 à 14h20 par Jean-Paul GRASMÜCK

Observation test n°2

Observation n°2 (Web) [Analyser](#)

Par Préfecture des Ardennes Virginie CHEVALARIAS
Déposée le 20 avril 2022 à 09h44

Observation test

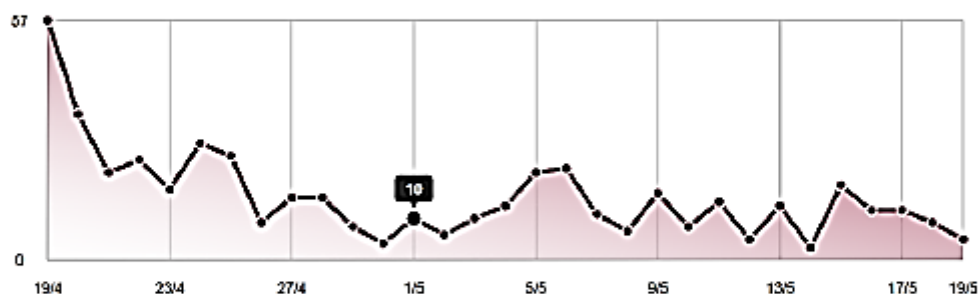
Observation n°1 (Web) [Analyser](#)

Par Jean-Paul GRASMÜCK - 08140
Déposée le 19 avril 2022 à 09h50

Essai

L'onglet "STATISTIQUES" précise que le registre a reçu 473 visiteurs et 454 consultations.

Statistiques de visites



Pièce jointe n°3 page 1

DÉPARTEMENT DES ARDENNES

ENQUÊTE PUBLIQUE concernant la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter
UNE UNITÉ DE MÉTHANISATION
située sur le territoire de la commune de LEFFINCOURT (08310)
présentée par la SAS OLIVA

Du 19 avril 2022 au 19 mai 2022

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique n° 2022-124 du 24 mars 2022

QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE ADRESSÉES AU MAÎTRE D'OUVRAGE
MÉMOIRE EN RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Questions de la commission d'enquête	Réponse ou commentaire du maître ouvrage
<p>Question n°1 : Page 17 L'Ae recommande au pétitionnaire de :</p> <ul style="list-style-type: none">• préciser la répartition de l'utilisation des différentes sources de chaleur pour alimenter le méthaniseur et les autres installations comme l'hygiénisation, en précisant les volumes et les proportions ; <p>Dans la réponse du porteur de projet :</p> <p>Comme cela est explicité dans le dossier ICPE, le réseau d'eau chaude permettant le chauffage des digesteurs, pourra être alimenté de 4 manières différentes :</p> <ul style="list-style-type: none">- Priorité 1 : par récupération de la chaleur fatale de la SARL Rose et Vert ;- Priorité 2 : par récupération de la chaleur des compresseurs de la SAS OLIVA ;- Priorité 3 : par récupération de la chaleur émise par les moteurs de cogénération de la SAS OLIVA ;- Priorité 4 : par la mise en route de la chaudière de la SAS OLIVA. <p>Le porteur de projet n'apporte aucune précision concernant les volumes ou proportions comme le réclame la MRAe. La commission d'enquête souhaite en connaître la raison.</p>	<p>En préambule, il est à noter que l'Ae émet des recommandations sur les dossiers en régime Autorisation, mais ces recommandations ne constituent pas des impositions de la réglementation en vigueur.</p> <p>Comme cela est précisé dans le dossier ICPE, à travers le fluxogramme (présent dans le paragraphe III-7 Synoptique de l'installation de la Partie I Présentation du projet du dossier ICPE), le réseau d'eau chaude permettant le chauffage des digesteurs pourra être alimenté de 4 façons différentes suivant les 4 priorités explicitées ci-contre.</p> <p>Mais, il est difficile d'apporter les précisions concernant les volumes ou proportions de façon claire et concise. En effet, certains phénomènes comme la diminution de température en hiver feront varier de façon notable les besoins en énergie.</p> <p>Néanmoins, les données techniques nous permettent d'effectuer un bilan approchant :</p> <ul style="list-style-type: none">- Les besoins en énergie de l'installation sont évalués par le constructeur à 3 100 000 kWh par an- La récupération de chaleur sur le système d'épuration, en particulier les compresseurs, vont produire annuellement environ 870 000 kWh.- L'excédent de chaleur disponible chez Rose et vert représente au minimum 250kW. La disponibilité sera en moyenne de 2 550 000kWh à fournir à la SAS OLIVA. <p>Donc, les besoins de la SAS OLIVA seraient déjà couverts par ces 2 priorités.</p> <p>De plus, si l'unité de méthanisation décide de produire de l'électricité en heure de pointe en hiver, les moteurs de cogénération produiraient en plus 1 375 000 kWh, qui seront également disponibles pour réchauffer les digesteurs.</p> <p>Et enfin, l'acquisition d'une chaudière en priorité 4 reste à l'étude dans le projet.</p>

Pièce jointe n°3 page 2

Questions de la commission d'enquête	Réponse ou commentaire du maître ouvrage
<p>Question n°2 : Page 17 L'Ae recommande au pétitionnaire de :</p> <ul style="list-style-type: none"> réaliser un bilan énergétique complet : énergie consommée pour la construction de l'installation, les transports des intrants, leur traitement, le fonctionnement du méthaniseur et le démantèlement de l'installation et l'énergie produite, et de préciser le temps de retour énergétique de l'installation ; <p>Dans la réponse du porteur de projet ne figure pas le temps de retour énergétique de l'installation. La commission d'enquête souhaite que le porteur de projet apporte une réponse à cette recommandation de l'Ae ou les raisons pour lesquelles il ne peut pas apporter une réponse satisfaisante.</p>	<p>De façon similaire à la question précédente, il s'agit d'une recommandation de l'Ae, et, il n'y a à l'heure d'aujourd'hui pas d'outil disponible pour intégrer les émissions liées à la construction ou pour établir un prévisionnel lors du démantèlement.</p> <p>Néanmoins, comme cela est précisé dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE, les porteurs de projet apporteront une attention particulière aux aspects consommation d'énergie pour la construction, avec notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> L'optimisation des terrassements en des déblais et remblais Le choix des traitements de surface en limitant les apports extérieurs L'optimisation de la largeur de bitume ou béton sur les voies Lagunes conçues en déblai remblai pour réduire les mouvements de sols y compris au moment de la fin de vie. <p>Sachant par ailleurs que, cette optimisation des consommations énergétiques pour les mouvements de camions, les matières utilisées ou les choix techniques représentera également une économie financière non négligeable pour le projet.</p> <p>En ce qui concerne le transport des intrants, la Directive européenne RED II est en cours de déclinaison sous forme de décret dans le droit français.</p> <p>Elle imposera notamment, à partir de juillet 2023, entre autres aux méthaniseurs de 200Nm³/h, d'obtenir une certification pour chaque lot de biométhane injecté du respect des critères de Durabilité de la biomasse et du respect du critère de réduction des émissions de GES.</p>

Questions de la commission d'enquête	Réponse ou commentaire du maître ouvrage
<p>Question n°3 : Page 5 L'Ae recommande au pétitionnaire de :</p> <ul style="list-style-type: none"> reporter les zones d'effets sur un plan du site et démontrer l'absence des effets dominos de risque d'explosion entre la SARL Rose et Vert et Oliva. <p>La commission d'enquête n'a pas trouvé, dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE, un plan du site démontrant l'absence des effets dominos de risque d'explosion entre la SARL ROSE ET VERT et la SAS OLIVA.</p> <p>La commission d'enquête souhaite en connaître la raison.</p>	<p>L'Ae recommandait au pétitionnaire que « les zones d'effet soit reportées sur un plan pour l'ensemble des scénarios ». L'étude de dangers a été complétée en ce sens.</p> <p>L'Ae recommandait que « l'absence des effets dominos entre la SARL Rose et Vert et Oliva soit démontrée ». L'étude des dangers a été complétée en ce sens :</p> <ul style="list-style-type: none"> §2.4.5 : caractérisation des risques issus des installations de Rose et Vert et justification de l'absence des effets dominos Chapitres IV et V : AMR des installations de la SAS OLIVA, démontrant l'absence des effets dominos, notamment vis-à-vis du risque explosion, et du fait de l'éloignement des installations vis-à-vis de la SARL ROSE et VERT.
<p>Question n°4 :</p> <p>Dans l'étude de dangers Identification des potentiels de dangers externes Aucune identification sur la commune de Leffincourt :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les risques de mouvement de terrain, de foudre, de tempête ou technologiques, aucun risque retenu pour le projet ; Les risques liés aux trafics aérien et ferroviaire sont écartés ; Les risques externes présentés par l'environnement naturel, industriel ou humain vis-à-vis de l'installation ne sont pas retenus comme facteurs majorants. <p>La commission d'enquête s'étonne que la proximité des éoliennes ne soit pas étudiée dans le cadre de l'étude de danger et que le danger foudre ne soit pas retenu sur l'installation en général. Le porteur de projet peut-il apporter les raisons pour lesquelles le danger foudre ne soit pas retenu ? En effet, le code de l'environnement dispose : "Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée."</p>	<p>L'éolienne la plus proche est distante de 790 m du site.</p> <p>L'AMR conclut que les effets de dégâts graves aux structures ne sortent pas des limites de propriété et que les effets de dégâts légers aux structures dépassent d'au maximum 50 m les limites de propriété. Les éoliennes sont très éloignées de ce périmètre.</p> <p>L'analyse du risque foudre réalisée par un organisme compétent, imposée par l'arrêté du 19 juillet 2011 relatif à la protection contre la foudre pour les installations soumises à autorisation au titre des législations classées sous la rubrique 2910, a conclu à l'installation d'un paratonnerre niveau IV sera installé pour protéger les points hauts du site, soit la cuve de maturation et les trois cuves de méthanisation.</p> <p>Étant donnée la probabilité très faible de foudre et la protection des installations par un paratonnerre, le danger foudre n'est pas retenu dans la suite de l'étude.</p>

Pièce jointe n°3 page 3

Questions de la commission d'enquête	Réponse ou commentaire du maître ouvrage
<p>Question n°5 :</p> <p>Page 15 de l'étude de dangers il est précisé : <i>La rose des vents présentée dans l'étude d'impact et reprise dans l'étude de dangers met en évidence des vents forts ne dépassant pas 50 km/h.</i> Or le risque de tempête avec le changement climatique est avéré.</p> <p>La commission d'enquête s'étonne que les risques tempête n'aient pas été retenus dans l'étude.</p> <p>Jusqu'à quelle vitesse de vent l'installation peut-elle résister ?</p>	<p>Les bâches des cuves de méthanisation, cuve de maturation et stockages, ainsi que les toitures seront installées et fixées de façon à éviter tout envoi en cas de vents violents.</p> <p>Notons que la pression exercée par le vent sur une surface est équivalente à 13 kg/m² de surface pour un vent de 50 km/h et jusqu'à 204 kg/m² de surface pour un vent de 200 km/h.</p> <p>Les installations tiendront compte de ces critères pour bien amarrer les doubles membranes.</p>
<p>Question n°6 :</p> <p>La commission d'enquête constate que le projet ne comporte pas de mesures compensatoires à la production de CO₂.</p> <p>La commission d'enquête demande si par exemple l'implantation d'une clôture arbustive autour de la propriété ou de plantation d'arbres de haute tige a été envisagée ?</p>	<p>Tout d'abord, le bilan énergétique de l'unité de méthanisation réalisé avec l'outil DIGES montre un effet de réduction de CO₂ de 9000t/an. (Cf. le paragraphe V-11.3 Bilan énergétique de la partie II Etude d'Impact du dossier ICPE)</p> <p>Le CO₂ séparé du biogaz au niveau de l'épurateur est bien inférieur aux quantités captées par les plantes sources de la biomasse au niveau du territoire.</p> <p>Une clôture arbustive n'est pas envisagée sur le site pour 2 raisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les arbres ou autres haies poussent difficilement sur des sols de craie - Les porteurs de projets veulent éviter la gestion des feuilles qui bouchent les différents regards du site. <p>Mais, l'exploitant réfléchit à d'autres procédés pour valoriser le CO₂ telles que la création de serres ou encore la méthanation.</p>

Questions de la commission d'enquête	Réponse ou commentaire du maître ouvrage
<p>Question n°7 :</p> <p>La capacité de l'installation (162t/j) est déterminée par les entrées annuelles de matières premières moyennée. La commission d'enquête pense que ce sont les caractéristiques des digesteurs qui font la capacité de l'installation soit 5655 m³ sur 40 jours. Ainsi on arrive à 280T/J.</p> <p>La commission d'enquête demande de préciser ce calcul de capacité.</p>	<p>Le projet veut s'imposer un temps de séjour de 80 jours dans les digesteurs et post-digester pour plusieurs raisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Pour l'efficacité et la valorisation au maximum du potentiel méthanogène des intrants, il faut prévoir un temps assez long, en particulier avec des intrants riches en cellulose et hémicellulose, comme les pailles et seigles immatures (CIVE d'hiver) -80% du méthane est produit dans le digesteur et le solde est produit au niveau du post digesteur. -De plus, réglementairement pour avoir le droit de stocker le digestat en lagune non couverte, il faut un temps de séjour supérieur à 80j (arrêté du 17/06/2021). <p>En ce qui concerne la capacité, voici des précisions sur le mode de calcul :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un digesteur de 28 m de diamètre par 8 m de haut contient un volume efficace de 4557 m³. - 2 digesteurs et 1 post-digester permettent donc un volume de 13670m³ en digestion, soit sur 80 jours : 171 t/j. <p>Ces 3 digesteurs sont donc adaptés pour traiter le tonnage moyen envisagé de 162t/j soit 59 000t / an.</p>

Pièce jointe n°3 page 4

Questions de la commission d'enquête	Réponse ou commentaire du maître ouvrage
<p>Question n°8 :</p> <p>La commission d'enquête constate que l'étude de dangers ne traite absolument pas les risques de danger apportés par le trafic routier consécutif à la nouvelle installation ajouté à celui de ROSE et VERT.</p> <p>La commission d'enquête demande une étude complémentaire sur la sécurité routière notamment en travers du village.</p>	<p>L'étude du trafic induit par l'exploitation de l'unité de méthanisation est décrite dans le dossier ICPE (Cf. Paragraphe : IV-8.2 Trafic induit par l'exploitation de l'unité de méthanisation de la Partie II : Etude d'Impact).</p> <p>Il faut noter qu'une grande partie du gisement de déchets méthanisés provient de la SARL Rose et Vert (12.000m³ de lisier) : pas de trafic supplémentaire.</p> <p>Des compléments de biomasse agricole sont réalisés par des fermes locales, situées dans un rayon de 10 km, qui privilégient déjà le passage par des chemins ruraux et évitent le passage dans les villages.</p> <p>De plus, la valorisation des digestats est réalisée principalement par un réseau de canalisation, n'impliquant aucun trafic.</p> <p>En complément, il faut noter que, conformément à la réglementation, l'exploitant fournira aux différents transporteurs des notices de sécurité avec la consigne de privilégier l'accès par la D977 puis via le chemin communal jusqu'à l'unité. Et ainsi éviter le passage dans les villages de Leffincourt et Machault.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant de la SAS Oliva est en réflexion sur la mise en place d'une signalétique supplémentaire sur le réseau routier. Un panneau au niveau du rond-point Mazagran pourrait rappeler aux transporteurs le passage par D977 et le chemin communal et ainsi éviter le passage dans le bourg de Leffincourt. Et, de la même manière, une autre signalétique serait installée au sud de la voie communale pour éviter le passage dans le village de Leffincourt. Pour cela, la SAS Oliva se rapprochera des Autorités, notamment du Conseil Départemental, et suivra leurs recommandations.</p>

Questions de la commission d'enquête	Réponse ou commentaire du maître ouvrage
<p>Question n°9 :</p> <p>Compte tenu de la nouvelle situation géopolitique vis-à-vis du gaz, la commission d'enquête s'interroge sur la pertinence de la production d'électricité par la SAS OLIVA au regard des besoins actuels de production de gaz.</p> <p>Pouvez-vous apporter des précisions ?</p>	<p>Il faut noter que la réservation d'accès au réseau de GRDF vers le rebours de Vouziers est limité à 400 Nm³ avec un Cmax (+15% = 460Nm³). Dans ces conditions, une sur-production en gaz par la SAS Oliva n'est pas envisageable au-delà de cette limite. Et ce, malgré le contexte actuel de besoin intense de production de gaz.</p> <p>Le potentiel supplémentaire de production de biogaz serait valorisé par des moteurs de cogénération. Il s'agit de répondre à la demande supplémentaire d'électricité en hiver pendant les heures de pointes (soir et matin). L'électricité verte produite viendrait se substituer à la production des centrales thermiques fonctionnant au gaz fossile et qui sont sollicitées pendant ces heures de pointe. Comme de nombreux méthaniseurs allemands, la SAS OLIVA participerait au soutien du réseau électrique pendant ces pointes de besoin électrique.</p> <p>La SAS OLIVA confirme néanmoins que la priorité est de valoriser le biogaz produit par l'injection de biométhane sur le réseau.</p>
<p>Question n°10 :</p> <p>La commission d'enquête demande si une veille technologique sur les améliorations des installations est prévue.</p>	<p>Les exploitants de la SAS Oliva effectue d'ores et déjà une veille technologique sur les améliorations potentielles des installations de Méthanisation.</p> <p>Pour cela, il participe à différents réseaux tels que l'AAMF (Association des Agriculteurs Méthaniseurs de France), les Chambres d'Agriculture ou plus localement avec les autres porteurs de projet du rebours de Vouziers.</p> <p>De plus, il travaille sur le suivi biologique avec des Experts Belges ou encore avec Arvalis sur les CIVE et la valorisation du digestat.</p>

Pièce jointe n°3 page 4

SYNTHÈSE DES QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE ADRESSÉES AU MAÎTRE D'OUVRAGE

établie à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, le 25 mai 2022

Le président de la commission d'enquête,



Jean-Paul GRASMÜCK

Je soussigné, ,

déclare avoir reçu en main propre, la synthèse des questions posées par la commission d'enquête le 25 MAI 2022.

MÉMOIRE EN RÉPONSE, établi à Charleville-Mézières

le 02/06/2022

Je soussigné Jean-Paul GRASMÜCK, président de la commission d'enquête UNITÉ DE MÉTHANISATION SAS OLIVA, déclare avoir reçu en main propre, le mémoire en réponse aux questions posées par la commission d'enquête.

Le 2 juin 2022 par courriel



Jean-Paul GRASMÜCK

Page 9 sur Erreur ! Argument de commutateur inconnu.